Parlement européen
2019-2024

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2023/0046(COD)

7.7.2023 **AMENDEMENTS**
63 - 262

Projet de rapport
Alin Mituța
(PE749.242v01-00)

relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit)

Proposition de règlement
(COM(2023)0094 – C9-0028/2023 – 2023/0046(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 63
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'économie numérique a profondément modifié le marché intérieur au cours de la dernière décennie. L'Union poursuit l'objectif d'une économie numérique qui produit des avantages économiques et sociaux durables, grâce à une connectivité sûre et d'excellente qualité à la disposition de tous, partout en Europe. Une infrastructure numérique de grande qualité reposant sur des réseaux à très haute capacité constitue le fondement sur lequel sont établis pratiquement tous les secteurs d'une économie moderne et innovante. Elle revêt une importance stratégique pour la cohésion sociale et territoriale et, de manière générale, pour la compétitivité et le leadership ***numérique*** de l'Union. Par conséquent, les individus ainsi que les secteurs public et privé doivent pouvoir participer à l'économie numérique.	(1) L'économie numérique a profondément modifié le marché intérieur au cours de la dernière décennie. L'Union poursuit l'objectif d'une économie numérique qui produit des avantages économiques et sociaux durables, grâce à une connectivité sûre***, fiable*** et d'excellente qualité***, fournie à un prix abordable et adaptée aux besoins futurs en matière de haut débit,*** à la disposition de tous, partout en Europe***, notamment dans les zones rurales et reculées, telles que les îles et les régions montagneuses peu peuplées, ainsi que dans les régions ultrapériphériques et dans les corridors de transport***. Une infrastructure numérique de grande qualité reposant sur des réseaux à très haute capacité ***est la pierre angulaire de la transformation numérique de l'Union, dans la mesure où elle*** constitue le fondement sur lequel sont établis pratiquement tous les secteurs d'une économie moderne et innovante***. Elle peut fournir des services innovants, améliorer l'efficacité des opérations commerciales ainsi que promouvoir des sociétés numériques intelligentes et durables, tout en contribuant à la réalisation des objectifs climatiques fixés dans le cadre du pacte vert pour l'Europe et de la double transition numérique et écologique envisagée comme une priorité absolue de l'Union***. Elle revêt une importance stratégique pour la cohésion sociale et territoriale et, de manière générale, pour la compétitivité***, la résilience, l'autonomie stratégique ainsi que la souveraineté*** et le leadership ***numériques*** de l'Union. Par conséquent, les individus ainsi que les

secteurs public et privé doivent pouvoir participer à l'économie numérique.

Or. en

Amendement 64
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Josianne Cutajar, Patrizia Toia, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) La numérisation a de profondes répercussions sur la vie sociale, économique, politique et culturelle quotidienne des citoyens, des travailleurs et des consommateurs et concerne l'ensemble de la société; C'est la raison pour laquelle un accès limité et une expansion insuffisante des réseaux peuvent aggraver les inégalités sociales, créant ainsi une nouvelle fracture numérique, non seulement entre les zones urbaines bien connectées et les zones rurales et reculées, mais aussi entre les personnes pouvant bénéficier pleinement d'une connectivité numérique efficace et sûre leur permettant d'accéder à un large éventail de services, et celles qui ne le peuvent pas. À cet égard, il convient de faire de la prise en considération des logements sociaux dans le déploiement des réseaux à haute capacité une priorité pertinente pour les projets d'investissement publics et privés, étant donné que la connectivité à haut débit constitue un aspect essentiel de l'inclusion sociale.

Or. en

Amendement 65
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Matthias Ecke, Josianne Cutajar, Patrizia Toia,

Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López

Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) Afin de réduire la fracture numérique dans l'ensemble de l'Union, et conformément à la décision de l'Union établissant le programme d'action à l'horizon 2030 «La voie à suivre pour la décennie numérique», les investissements dans les infrastructures numériques devraient viser à garantir une connectivité accessible et abordable à la disposition de tous, partout dans l'Union, ainsi qu'un accès à l'internet, en ciblant notamment la fracture entre les différentes zones géographiques. En particulier, d'ici à 2030, des réseaux en gigabits devraient être disponibles pour tous ceux qui en ont besoin ou qui le souhaitent.

Or. en

Amendement 66
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Matthias Ecke, Josianne Cutajar, Patrizia Toia, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López

Proposition de règlement
Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quater) Étant donné que les zones rurales de l'Union abritent 137 millions de personnes, soit 30,6 % de la population de l'Union, mais couvrent environ 83 % de la superficie totale de l'Union, une couverture adéquate d'un service à haut débit, le renforcement des capacités numériques et un cadre propice à l'innovation numérique rurale sont autant de conditions essentielles pour que les zones rurales puissent tirer parti des nouvelles possibilités que leur offre la

transition numérique. Cette couverture pourrait offrir des possibilités sans fin en vue d'améliorer la vie des citoyens et d'atténuer les répercussions négatives d'une connectivité réduite, de l'insularité et de l'éloignement, grâce au déploiement de nouvelles évolutions technologiques telles que les technologies de télésanté ainsi que les solutions d'administration et les services éducatifs en ligne.

Or. en

Amendement 67
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Pendant la pandémie de COVID-19, l'évolution rapide de la technologie s'est poursuivie tandis que la croissance exponentielle du trafic à haut débit et l'augmentation de la demande de connectivité avancée à très haute capacité continuaient à s'accélérer. De ce fait, les objectifs fixés dans la stratégie numérique en 2010[31] ont été pour la plupart atteints, mais ils sont également devenus obsolètes. La proportion de ménages ayant accès à un débit internet de 30 Mbps est passée de 58,1 % en 2013 à 90 % en 2022. Le seuil de 30 Mbps n'est plus adapté aux besoins futurs et ne correspond pas aux nouveaux objectifs fixés dans la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil[32] pour garantir la connectivité et la disponibilité à grande échelle de réseaux à très haute capacité. Par conséquent, dans la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil[33], l'UE a fixé, à l'horizon 2030, des cibles actualisées qui sont plus adaptées aux besoins futurs en	(2) ***Les besoins sociétaux en matière de convergence de la bande passante pour le téléchargement ascendant et descendant ne cessent de croître.*** Pendant la pandémie de COVID-19, l'évolution rapide de la technologie s'est poursuivie tandis que la croissance exponentielle du trafic à haut débit et l'augmentation de la demande de connectivité avancée à très haute capacité continuaient à s'accélérer. De ce fait, les objectifs fixés dans la stratégie numérique en 2010[31] ont été pour la plupart atteints, mais ils sont également devenus obsolètes. La proportion de ménages ayant accès à un débit internet de 30 Mbps est passée de 58,1 % en 2013 à 90 % en 2022. Le seuil de 30 Mbps n'est plus adapté aux besoins futurs et ne correspond pas aux nouveaux objectifs fixés dans la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil[32] pour garantir la connectivité et la disponibilité à grande échelle de réseaux à très haute capacité. Par conséquent, dans la décision (UE) 2022/2481 du Parlement

matière de connectivité, impliquant que tous les ***ménages européens*** soient ***couverts*** par ***un réseau gigabit et que toutes les zones habitées soient couvertes par*** la 5G.

européen et du Conseil[33], l'UE a fixé, à l'horizon 2030, des cibles actualisées qui sont plus adaptées aux besoins futurs en matière de connectivité, impliquant que tous les ***utilisateurs finaux de l'Union en un lieu fixe puissent utiliser des services gigabit fournis par des réseaux déployés jusqu'au point de terminaison du réseau et que toutes les zones habitées*** soient ***couvertes*** par ***des réseaux sans fil à haut débit de nouvelle génération dont les performances sont au moins équivalentes à celles de*** la 5G.

[31] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19.5.2010, COM(2010)245.

[32] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

[33] Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

[31] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19.5.2010, COM(2010)245.

[32] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

[33] Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

Or. en

Amendement 68
Dace Melbārde

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Pendant la pandémie de COVID-19, l'évolution rapide de la technologie s'est poursuivie tandis que la croissance exponentielle du trafic à haut débit et	(2) Pendant la pandémie de COVID-19, l'évolution rapide de la technologie s'est poursuivie tandis que la croissance exponentielle du trafic à haut débit et

l’augmentation de la demande de connectivité avancée à très haute capacité continuaient à s’accélérer. De ce fait, les objectifs fixés dans la stratégie numérique en 2010[31] ont été pour la plupart atteints, mais ils sont également devenus obsolètes. La proportion de ménages ayant accès à un débit internet de 30 Mbps est passée de 58,1 % en 2013 à 90 % en 2022. Le seuil de 30 Mbps n’est plus adapté aux besoins futurs et ne correspond pas aux nouveaux objectifs fixés dans la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil[32] pour garantir la connectivité et la disponibilité à grande échelle de réseaux à très haute capacité. Par conséquent, dans la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil[33], l’UE a fixé, à l’horizon 2030, des cibles actualisées qui sont plus adaptées aux besoins futurs en matière de connectivité, impliquant que tous les ménages européens soient couverts par un réseau gigabit et que toutes les zones habitées soient couvertes par la 5G.

[31] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19.5.2010, COM(2010)245.

[32] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

[33] Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d’action pour la décennie numérique à l’horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

l’augmentation de la demande de connectivité avancée à très haute capacité continuaient à s’accélérer. De ce fait, les objectifs fixés dans la stratégie numérique en 2010[31] ont été pour la plupart atteints, mais ils sont également devenus obsolètes. La proportion de ménages ayant accès à un débit internet de 30 Mbps est passée de 58,1 % en 2013 à 90 % en 2022. Le seuil de 30 Mbps n’est plus adapté aux besoins futurs et ne correspond pas aux nouveaux objectifs fixés dans la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil[32] pour garantir la connectivité et la disponibilité à grande échelle de réseaux à très haute capacité. Par conséquent, dans la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil[33], l’UE a fixé, à l’horizon 2030, des cibles actualisées qui sont plus adaptées aux besoins futurs en matière de connectivité, impliquant que tous les ménages européens soient couverts par un réseau gigabit et que toutes les zones habitées soient couvertes par ***des performances au moins équivalentes à celles de*** la 5G.

[31] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19.5.2010, COM(2010)245.

[32] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

[33] Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d’action pour la décennie numérique à l’horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

Or. en

Amendement 69
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Pour atteindre ces cibles, il est nécessaire de mettre en place des mesures destinées à accélérer et à réduire les coûts du déploiement de réseaux fixes et sans fil à très haute capacité dans l'ensemble de l'Union, notamment en assurant une planification et une coordination ***adéquates*** et en ***réduisant*** les charges administratives.	(3) Pour atteindre ces cibles, il est nécessaire de mettre en place des mesures destinées à accélérer et à réduire ***considérablement*** les coûts du déploiement de réseaux fixes et sans fil à très haute capacité dans l'ensemble de l'Union, notamment en assurant une planification ***adéquate*** et une coordination ***renforcée*** et en ***mettant en place des procédures d'autorisation simplifiées et rationalisées afin de réduire*** les charges administratives ***qui pèsent tant sur les opérateurs que sur les administrations nationales***. ***Pour atteindre ces cibles, la réduction des coûts de déploiement des réseaux fixes et sans fil à très grande capacité dans l'Union doit avoir une incidence équivalente sur les coûts des services pour l'utilisateur final***.

Or. en

Amendement 70
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Pour atteindre ces cibles, il est nécessaire de mettre en place des mesures destinées à accélérer et à réduire les coûts du déploiement de réseaux fixes et sans fil à très haute capacité dans l'ensemble de l'Union, notamment en assurant une	(3) Pour atteindre ces cibles, il est nécessaire de mettre en place des mesures destinées à accélérer et à réduire les coûts du déploiement de réseaux fixes et sans fil à très haute capacité dans l'ensemble de l'Union, notamment en assurant une

planification et une coordination adéquates et en réduisant les charges administratives.	planification et une coordination adéquates et en réduisant les charges administratives***, ainsi que d'établir un cadre stratégique permettant aux grands générateurs de trafic de contribuer équitablement au financement adéquat des réseaux de télécommunications, sans préjudice de la neutralité de l'internet***.

Or. en

Amendement 71
Bart Groothuis

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Pour atteindre ces cibles, il est nécessaire de mettre en place des mesures destinées à accélérer et à réduire les coûts du déploiement de réseaux fixes et sans fil à très haute capacité dans l'ensemble de l'Union, notamment en assurant une planification et une coordination adéquates ***et*** en réduisant les charges administratives.	(3) Pour atteindre ces cibles, il est nécessaire de mettre en place des mesures destinées à accélérer et à réduire les coûts du déploiement de réseaux fixes et sans fil à très haute capacité dans l'ensemble de l'Union, notamment en assurant une planification et une coordination adéquates***,*** en réduisant les charges administratives ***et en prenant des mesures de nature à encourager la demande de connectivité***. ***Il convient que ces mesures tiennent compte de leur incidence sur les consommateurs et qu'elles ne créent pas de distorsions du marché.***

Or. en

Amendement 72
Maria Spyraki

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Pour atteindre ces cibles, il est	(3) Pour atteindre ces cibles, il est

nécessaire de mettre en place des mesures destinées à accélérer et à réduire les coûts du déploiement de réseaux fixes et sans fil à très haute capacité dans l'ensemble de l'Union, notamment en assurant une planification et une coordination adéquates et en réduisant les charges administratives.	nécessaire de mettre en place des mesures destinées à accélérer et à réduire les coûts du déploiement de réseaux fixes et sans fil à très haute capacité dans l'ensemble de l'Union, notamment en assurant une planification et une coordination adéquates et en réduisant les charges administratives. ***Il convient que ces mesures tiennent compte de leur incidence, directe ou indirecte, sur les consommateurs et qu'elles ne créent pas de distorsions du marché.***

Or. en

Justification

Le champ d'application du considérant 3 vise à soutenir le règlement sur les infrastructures gigabit et la volonté de l'Union d'atteindre les objectifs de connectivité à l'horizon 2030. Toutefois, afin de garantir à l'Union, à toutes les parties prenantes et à tous les citoyens de l'Union l'issue la meilleure possible, il est nécessaire de demander explicitement que les mesures envisagées au considérant 3 tiennent compte des incidences sur les consommateurs et le marché, et soient en accord avec les principes de l'Union en matière d'amélioration de la réglementation et d'élaboration de politiques reposant sur des données probantes.

Amendement 73
Angelika Winzig, Sara Skyttedal, Adam Jarubas, Tomas Tobé, Markus Pieper, Henna Virkkunen, Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Pour atteindre ces cibles, il est nécessaire de mettre en place des mesures destinées à accélérer et à réduire les coûts du déploiement de réseaux fixes et sans fil à très haute capacité dans l'ensemble de l'Union, notamment en assurant une planification et une coordination adéquates et en réduisant les charges administratives.	(3) Pour atteindre ces cibles, il est nécessaire de mettre en place des mesures destinées à accélérer et à réduire les coûts du déploiement de réseaux fixes et sans fil à très haute capacité dans l'ensemble de l'Union, notamment en assurant une planification et une coordination adéquates et en réduisant les charges administratives***, tout en maintenant de faibles coûts pour les pouvoirs publics***.

Or. en

Amendement 74
Dace Melbārde

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Pour atteindre ces cibles, il est nécessaire de mettre en place des mesures destinées à accélérer et à réduire les coûts du déploiement de réseaux fixes et sans fil à très haute capacité dans l'ensemble de l'Union, notamment en assurant une planification et une coordination adéquates et en réduisant les charges administratives.	(3) Pour atteindre ces cibles, il est nécessaire de ***réduire la charge administrative et de*** mettre en place des mesures destinées à accélérer et à réduire les coûts du déploiement de réseaux fixes et sans fil à très haute capacité dans l'ensemble de l'Union, notamment en assurant une planification et une coordination adéquates et en réduisant les charges administratives.

Or. en

Amendement 75
Johan Nissinen

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Des cadres juridiques clairement définis et des conditions favorables à l'investissement dans les infrastructures numériques constituent la base d'une société numérique compétitive et à la pointe du progrès, caractérisée par des réseaux plus modernes, une plus grande innovation, une sécurité élevée et des services abordables.

Or. en

Amendement 76
Niklas Nienass

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) La combinaison du spatial et du terrestre est importante pour le déploiement de la connectivité afin de mieux se préparer à la prochaine vague d'infrastructures numériques et de permettre ainsi à l'Europe de se positionner en tête.

Or. en

Amendement 77
Niklas Nienass
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Il est nécessaire de prendre en considération les liaisons de collecte par satellite qui permettent de réduire les coûts de déploiement des réseaux de communication électronique dans le cadre de la connectivité numérique à haut débit, ce qui requiert le déploiement de la 5G dans toutes les zones urbaines d'ici à 2030, ainsi que de réseaux à haut débit ultra-rapides.

Or. en

Amendement 78
Niklas Nienass
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 quater) Les progrès techniques récents ont permis la formation de constellations de satellites de communication qui fournissent progressivement des services de connectivité à haut débit et à faible latence et qui permettent aux citoyens et aux entreprises de se connecter dans l'ensemble de l'Union et partout dans le monde, incluant sans s'y limiter, l'accès au haut débit rapide à un prix abordable qui peut aider à supprimer les zones mortes sur le réseau et à renforcer la cohésion dans l'ensemble de l'Union, notamment dans ses régions ultrapériphériques, rurales, périphériques, éloignées et isolées, ainsi que dans les îles. À cet égard, les ressources prévues par le règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027, et en particulier les capacités d'accès à l'internet offertes par la constellation de satellites, devraient être prises en considération dans le cadre de la planification et du déploiement de réseaux fixes et sans fil à très haute capacité sur tout le territoire de l'Union.

Or. en

Justification

L'amendement permet de relier les différentes initiatives de l'Union et de créer des synergies.

Amendement 79
Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Pour atteindre les objectifs décrits dans le présent règlement, les États membres, ainsi que les entités compétentes de l'Union, envisagent d'utiliser des services de liaison par satellite. Cela devrait permettre de réduire au minimum les dépenses liées au déploiement d'infrastructures de communication qui offrent une connectivité numérique à haut débit.

Or. en

Amendement 80
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le déploiement de réseaux à très haute capacité [tels que définis dans la directive (UE) 2018/1972] dans toute l'Union exige des investissements significatifs dont le coût des travaux de génie civil représente une part importante. Le partage des infrastructures physiques limiterait la nécessité de travaux de génie civil coûteux et rendrait plus efficace le déploiement avancé du haut débit.	(5) Le déploiement de réseaux à très haute capacité [tels que définis dans la directive (UE) 2018/1972] dans toute l'Union exige des investissements significatifs dont le coût des travaux de génie civil représente une part importante. Le partage des infrastructures physiques limiterait la nécessité de travaux de génie civil coûteux et rendrait plus efficace le déploiement avancé du haut débit. ***La législation applicable en matière de concurrence ne devrait pas empêcher le partage des infrastructures de réseau, en particulier dans les zones à faible trafic.***

Or. en

Amendement 81
Cristian-Silviu Buşoi, Ioan-Rareş Bogdan

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les mesures prévues par la directive 2014/61/UE ont contribué à la diminution du coût de déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit. Toutefois, il convient de renforcer ces mesures afin de réduire encore les coûts et d'accélérer le déploiement des réseaux.	(8) Les mesures prévues par la directive 2014/61/UE ont contribué à la diminution du coût de déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit. Toutefois, il convient de renforcer ces mesures afin de réduire encore les coûts et d'accélérer le déploiement des réseaux. ***Ceci contribuera à réduire le prix des services de données en itinérance et à éliminer les restrictions ayant trait au volume de données en itinérance.***

Or. en

Amendement 82
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les mesures prévues par la directive 2014/61/UE ont contribué à la diminution du coût de déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit. Toutefois, il convient de renforcer ces mesures afin de réduire encore les coûts et d'accélérer le déploiement des réseaux.	(8) Les mesures prévues par la directive 2014/61/UE ont contribué à la diminution du coût de déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit. Toutefois, il convient de renforcer ***et de rationaliser*** ces mesures afin de réduire encore les coûts et d'accélérer le déploiement des réseaux***, conformément au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», le cas échéant***.

Or. en

Amendement 83
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les mesures visant à rendre plus efficace l'utilisation des infrastructures publiques et privées existantes et à réduire les coûts et les obstacles qui entravent la réalisation de nouveaux travaux de génie civil devraient contribuer de manière substantielle à assurer un déploiement rapide et étendu des réseaux à très haute capacité. Ces mesures devraient maintenir une concurrence effective sans nuire à la sûreté, à la sécurité et au bon fonctionnement des infrastructures existantes.	(9) Les mesures visant à rendre plus efficace l'utilisation des infrastructures publiques et privées existantes et à réduire les coûts et les obstacles qui entravent la réalisation de nouveaux travaux de génie civil devraient contribuer de manière substantielle à assurer un déploiement rapide et étendu des réseaux à très haute capacité***, en particulier dans les zones rurales, insulaires et reculées, telles que les îles et les régions montagneuses et peu peuplées, ainsi que dans les régions ultrapériphériques et dans les corridors de transport***. Ces mesures devraient maintenir une concurrence effective sans nuire à la sûreté, à la sécurité***, à la santé publique, à l'environnement*** et au bon fonctionnement des infrastructures existantes.

Or. en

Amendement 84
Johan Nissinen

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les mesures visant à rendre plus efficace l'utilisation des infrastructures publiques et privées existantes et à réduire les coûts et les obstacles qui entravent la réalisation de nouveaux travaux de génie civil devraient contribuer de manière substantielle à assurer un déploiement rapide et étendu des réseaux à très haute capacité. Ces mesures devraient maintenir une concurrence effective sans nuire à la sûreté, à la sécurité et au bon fonctionnement des infrastructures existantes.	(9) Les mesures visant à rendre plus efficace l'utilisation des infrastructures publiques et privées existantes et à réduire les coûts et les obstacles qui entravent la réalisation de nouveaux travaux de génie civil devraient contribuer de manière substantielle à assurer un déploiement rapide et étendu des réseaux à très haute capacité. Ces mesures devraient maintenir ***et promouvoir*** une concurrence effective***, dans la mesure où être le tout premier acteur à lancer une nouvelle technologie ou un nouveau service dans***

une région s'avère être l'un des principaux moteurs de l'investissement dans les infrastructures numériques. Il convient que cette promotion se fasse sans nuire à la sûreté, à la sécurité et au bon fonctionnement des infrastructures existantes.

Or. en

Amendement 85
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Matthias Ecke, Josianne Cutajar, Patrizia Toia, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Les mesures visant à rendre plus efficace l'utilisation des infrastructures publiques et privées existantes et à réduire les coûts et les obstacles qui entravent la réalisation de nouveaux travaux de génie civil devraient contribuer de manière substantielle à assurer un déploiement rapide et étendu des réseaux à très haute capacité. Ces mesures devraient maintenir une concurrence effective sans nuire à la sûreté, à la sécurité et au bon fonctionnement des infrastructures existantes.	(9) Les mesures visant à rendre plus efficace l'utilisation des infrastructures publiques et privées existantes et à réduire les coûts et les obstacles qui entravent la réalisation de nouveaux travaux de génie civil devraient contribuer de manière substantielle à assurer un déploiement rapide et étendu des réseaux à très haute capacité ***dans toutes les zones, notamment dans les zones rurales et éloignées***. Ces mesures devraient maintenir une concurrence effective sans nuire à la sûreté, à la sécurité et au bon fonctionnement des infrastructures existantes.

Or. en

Amendement 86
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(9 bis) Compte tenu du nombre croissant d'autorisations pour le déploiement de réseaux à très haute capacité et de leur caractère essentiellement local, les redevances pour les autorisations de travaux de génie civil varient considérablement d'un État membre à l'autre et au sein d'un même État membre. Elles peuvent également représenter une part importante des coûts de déploiement, en particulier dans les zones rurales, éloignées et insulaires, où les coûts de déploiement par utilisateur sont les plus élevés. Il convient que les États membres veillent à maintenir le coût d'octroi des autorisations à un niveau qui ne décourage pas les investissements, compte tenu de la multiplicité des autorisations souvent requises.

Or. en

Amendement 87
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 ter) Afin de réduire la fracture numérique dans l'ensemble de l'Union, les politiques en matière d'infrastructures numériques de haute qualité et les investissements en la matière devraient viser à garantir une connectivité accessible à tous, partout dans l'Union, ainsi qu'un accès à l'internet, en ciblant notamment la fracture entre les différentes zones géographiques, dans les zones rurales et éloignées, telles que les îles et les régions montagneuses et peu peuplées, ainsi que dans les régions ultrapériphériques et dans les corridors de transport.

Or. en

Amendement 88
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Patrizia Toia, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le présent règlement vise à renforcer et à harmoniser les droits et obligations applicables dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne l'accélération du déploiement de réseaux à très haute capacité et de la coordination transsectorielle. La fragmentation persistante des marchés des communications électroniques sur les différents marchés nationaux empêche les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques de réaliser des économies d'échelle. Cela peut avoir, en aval, une incidence considérable sur les échanges transfrontières et la fourniture de services, car de nombreux services ne peuvent être fournis que lorsqu'un réseau suffisamment performant est en place dans l'ensemble de l'Union. Le présent règlement garantit des conditions de concurrence plus équitables mais n'empêche pas pour autant l'adoption de mesures nationales conformes au droit de l'Union qui servent à promouvoir l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes ou permettent un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques en complétant les droits et obligations prévus par le présent règlement. Par exemple, les États membres pourraient, dès lors lorsqu'ils n'enfreignent pas le droit de l'Union, y compris les dispositions du présent règlement, étendre les dispositions relatives à la coordination des travaux de génie civil aux projets financés par le secteur privé ou exiger que	(11) Le présent règlement vise à renforcer et à harmoniser les droits et obligations applicables dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne l'accélération du déploiement de réseaux à très haute capacité et de la coordination transsectorielle. La fragmentation persistante des marchés des communications électroniques sur les différents marchés nationaux empêche les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques de réaliser des économies d'échelle. Cela peut avoir, en aval, une incidence considérable sur les échanges transfrontières et la fourniture de services, car de nombreux services ne peuvent être fournis que lorsqu'un réseau suffisamment performant est en place dans l'ensemble de l'Union. Le présent règlement garantit des conditions de concurrence plus équitables mais n'empêche pas pour autant l'adoption de mesures nationales conformes au droit de l'Union qui servent à promouvoir l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes ou permettent un déploiement plus efficace ***et/ou plus rapide*** de nouvelles infrastructures physiques en complétant les droits et obligations prévus par le présent règlement. Par exemple, les États membres pourraient, dès lors lorsqu'ils n'enfreignent pas le droit de l'Union, y compris les dispositions du présent règlement, étendre les dispositions relatives à la coordination des travaux de génie civil aux projets financés par le

davantage d'informations sur les infrastructures physiques ou les travaux de génie civil prévus soient fournies, sous forme électronique, à un point d'information unique	secteur privé ou exiger que davantage d'informations sur les infrastructures physiques ou les travaux de génie civil prévus soient fournies, sous forme électronique, à un point d'information unique. ***De la même façon, les États membres pourraient introduire des obligations plus strictes en matière de prix orientés en fonction des coûts en ce qui concerne les conditions attachées aux demandes d'accès. Les États membres pourraient également introduire d'autres dérogations aux autorisations ou imposer des délais plus stricts pour l'octroi ou le refus des autorisations, dans le respect du droit de l'Union, notamment des dispositions du présent règlement.***

Or. en

Amendement 89
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le présent règlement vise à renforcer et à harmoniser les droits et obligations applicables dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne l'accélération du déploiement de réseaux à très haute capacité et de la coordination transsectorielle***. La fragmentation persistante des marchés des communications électroniques sur les différents marchés nationaux empêche les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques de réaliser des économies d'échelle. Cela peut avoir, en aval, une incidence considérable sur les échanges transfrontières et la fourniture de services, car de nombreux services ne peuvent être fournis que lorsqu'un réseau***	(11) Le présent règlement vise à renforcer et à harmoniser les droits et obligations applicables dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne l'accélération du déploiement de réseaux à très haute capacité et de la coordination transsectorielle. Le présent règlement garantit des conditions de concurrence plus équitables mais n'empêche pas pour autant l'adoption de mesures nationales conformes au droit de l'Union qui servent à promouvoir l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes ou permettent un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques en complétant les droits et obligations prévus par le présent règlement ***ou en allant au-delà de ceux-ci***. Par exemple, les États

suffisamment performant est en place dans l'ensemble de l'Union. Le présent règlement garantit des conditions de concurrence plus équitables mais n'empêche pas pour autant l'adoption de mesures nationales conformes au droit de l'Union qui servent à promouvoir l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes ou permettent un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques en complétant les droits et obligations prévus par le présent règlement. Par exemple, les États membres pourraient, dès lors lorsqu'ils n'enfreignent pas le droit de l'Union, y compris les dispositions du présent règlement, étendre les dispositions relatives à la coordination des travaux de génie civil aux projets financés par le secteur privé ou exiger que davantage d'informations sur les infrastructures physiques ou les travaux de génie civil prévus soient fournies, sous forme électronique, à un point d'information unique.

membres pourraient, dès lors lorsqu'ils n'enfreignent pas le droit de l'Union, y compris les dispositions du présent règlement, étendre les dispositions relatives à la coordination des travaux de génie civil aux projets financés par le secteur privé ou exiger que davantage d'informations sur les infrastructures physiques ou les travaux de génie civil prévus soient fournies, sous forme électronique, à un point d'information unique.

Or. en

Amendement 90
Angelika Winzig, Sara Skyttedal, Adam Jarubas, Tomas Tobé, Henna Virkkunen, Adriana Maldonado López, Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le présent règlement vise à renforcer et à harmoniser les droits et obligations applicables dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne l'accélération du déploiement de réseaux à très haute capacité et de la coordination transsectorielle. La fragmentation persistante des marchés des communications électroniques sur les différents marchés nationaux empêche les entreprises fournissant ou autorisées à	(11) Le présent règlement vise à renforcer et à harmoniser les droits et obligations applicables dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne l'accélération du déploiement de réseaux à très haute capacité et de la coordination transsectorielle***, tout en respectant les différentes structures constitutionnelles des États membres, notamment l'autonomie régionale et locale et le principe de l'autonomie procédurale des***

fournir des réseaux de communications électroniques de réaliser des économies d'échelle. Cela peut avoir, en aval, une incidence considérable sur les échanges transfrontières et la fourniture de services, car de nombreux services ne peuvent être fournis que lorsqu'un réseau suffisamment performant est en place dans l'ensemble de l'Union. Le présent règlement garantit des conditions de concurrence plus équitables mais n'empêche pas pour autant l'adoption de mesures nationales conformes au droit de l'Union qui servent à promouvoir l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes ou permettent un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques en complétant les droits et obligations prévus par le présent règlement. Par exemple, les États membres pourraient, dès lors lorsqu'ils n'enfreignent pas le droit de l'Union, y compris les dispositions du présent règlement, étendre les dispositions relatives à la coordination des travaux de génie civil aux projets financés par le secteur privé ou exiger que davantage d'informations sur les infrastructures physiques ou les travaux de génie civil prévus soient fournies, sous forme électronique, à un point d'information unique.

États membres. La fragmentation persistante des marchés des communications électroniques sur les différents marchés nationaux empêche les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques de réaliser des économies d'échelle. Cela peut avoir, en aval, une incidence considérable sur les échanges transfrontières et la fourniture de services, car de nombreux services ne peuvent être fournis que lorsqu'un réseau suffisamment performant est en place dans l'ensemble de l'Union. Le présent règlement garantit des conditions de concurrence plus équitables mais n'empêche pas pour autant l'adoption de mesures nationales conformes au droit de l'Union qui servent à promouvoir l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes ou permettent un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques en complétant les droits et obligations prévus par le présent règlement. Par exemple, les États membres pourraient, dès lors lorsqu'ils n'enfreignent pas le droit de l'Union, y compris les dispositions du présent règlement, étendre les dispositions relatives à la coordination des travaux de génie civil aux projets financés par le secteur privé ou exiger que davantage d'informations sur les infrastructures physiques ou les travaux de génie civil prévus soient fournies, sous forme électronique, à un point d'information unique.

Or. en

Amendement 91
Dace Melbārde

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le présent règlement vise à	(11) Le présent règlement vise à

renforcer et à harmoniser les droits et obligations applicables dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne l'accélération du déploiement de réseaux à très haute capacité et de la coordination transsectorielle. La fragmentation persistante des marchés des communications électroniques sur les différents marchés nationaux empêche les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques de réaliser des économies d'échelle. Cela peut avoir, en aval, une incidence considérable sur les échanges transfrontières et la fourniture de services, car de nombreux services ne peuvent être fournis que lorsqu'un réseau suffisamment performant est en place dans l'ensemble de l'Union. Le présent règlement garantit des conditions de concurrence plus équitables mais n'empêche pas pour autant l'adoption de mesures nationales conformes au droit de l'Union qui servent à promouvoir l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes ou permettent un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques en complétant les droits et obligations prévus par le présent règlement. Par exemple, les États membres pourraient, dès lors lorsqu'ils n'enfreignent pas le droit de l'Union, y compris les dispositions du présent règlement, étendre les dispositions relatives à la coordination des travaux de génie civil aux projets financés par le secteur privé ou exiger que davantage d'informations sur les infrastructures physiques ou les travaux de génie civil prévus soient fournies, sous forme électronique, à un point d'information unique.

renforcer et à harmoniser les droits et obligations applicables dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne l'accélération du déploiement de réseaux à très haute capacité et de la coordination transsectorielle. La fragmentation persistante des marchés des communications électroniques sur les différents marchés nationaux empêche les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques de réaliser des économies d'échelle. Cela peut avoir, en aval, une incidence considérable sur les échanges transfrontières et la fourniture de services, car de nombreux services ne peuvent être fournis que lorsqu'un réseau suffisamment performant est en place dans l'ensemble de l'Union. Le présent règlement garantit des conditions de concurrence plus équitables mais n'empêche pas pour autant l'adoption de mesures nationales conformes au droit de l'Union qui servent à promouvoir l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes ou permettent un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques en complétant les droits et obligations prévus par le présent règlement. Par exemple, les États membres pourraient, dès lors lorsqu'ils n'enfreignent pas le droit de l'Union, y compris les dispositions du présent règlement, ***raccourcir les délais de délivrance des autorisations nécessaires pour le déploiement,*** étendre les dispositions relatives à la coordination des travaux de génie civil aux projets financés par le secteur privé ou exiger que davantage d'informations sur les infrastructures physiques ou les travaux de génie civil prévus soient fournies, sous forme électronique, à un point d'information unique.

Or. en

Amendement 92

Angelika Winzig, Sara Skyttedal, Massimiliano Salini, Adam Jarubas, Tomas Tobé, Seán Kelly, Henna Virkkunen, Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de garantir la sécurité juridique, y compris en ce qui concerne les mesures réglementaires spécifiques imposées au titre de la directive (UE) 2018/1972, en vertu du titre II, chapitres II à IV, et de la directive 2002/77/CE[36], les dispositions de ces directives devraient prévaloir sur le présent règlement.	(12) Afin de garantir la sécurité juridique, y compris en ce qui concerne les mesures réglementaires spécifiques imposées au titre de la directive (UE) 2018/1972, en vertu du titre II, chapitres II à IV, et de la directive 2002/77/CE[36], les dispositions de ces directives ***et leur mise en œuvre à l'échelon national*** devraient prévaloir sur le présent règlement.
[36] Directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (JO L 249 du 17.9.2002, p. 21).	[36] Directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (JO L 249 du 17.9.2002, p. 21).

Or. en

Amendement 93
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Il peut être nettement plus efficace pour les ***opérateurs***, en particulier pour les nouveaux entrants, de réutiliser les infrastructures physiques existantes, y compris celles d'autres services d'utilité publique, pour déployer des réseaux à très haute capacité ***ou des ressources associées***. C'est notamment le cas dans les zones où aucun réseau de communications électroniques approprié n'est disponible ou	(13) Il peut être nettement plus efficace pour les ***entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics***, en particulier pour les nouveaux entrants, de réutiliser les infrastructures physiques existantes, y compris celles d'autres services d'utilité publique, pour déployer des réseaux à très haute capacité. C'est notamment le cas dans les zones où aucun

lorsqu'il ne serait pas économiquement faisable de construire une nouvelle infrastructure physique. En outre, la création de synergies entre les secteurs peut réduire considérablement la nécessité de travaux de génie civil liés au déploiement de réseaux à très haute capacité. Cette réutilisation peut également réduire les coûts sociaux et environnementaux liés à ces travaux, tels que la pollution, le bruit et les encombrements. Par conséquent, le présent règlement ne devrait pas uniquement s'appliquer aux ***opérateurs*** mais aussi aux propriétaires ou détenteurs de droits d'utilisation d'infrastructures physiques généralisées susceptibles d'accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques, tels que les réseaux physiques de fourniture d'électricité et de gaz, d'alimentation en eau, d'assainissement des eaux usées et de systèmes d'égouts et de chauffage, ainsi que les services de transport. Dans le cas des détenteurs de droits, cela n'a aucune incidence sur les droits de propriété des tiers.	réseau de communications électroniques approprié n'est disponible ou lorsqu'il ne serait pas économiquement faisable de construire une nouvelle infrastructure physique. En outre, la création de synergies entre les secteurs peut réduire considérablement la nécessité de travaux de génie civil liés au déploiement de réseaux à très haute capacité. Cette réutilisation peut également réduire les coûts sociaux et environnementaux liés à ces travaux, tels que la pollution, le bruit et les encombrements. Par conséquent, le présent règlement ne devrait pas uniquement s'appliquer aux ***entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics*** mais aussi aux propriétaires ou détenteurs de droits d'utilisation d'infrastructures physiques généralisées susceptibles d'accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques, tels que les réseaux physiques de fourniture d'électricité et de gaz, d'alimentation en eau, d'assainissement des eaux usées et de systèmes d'égouts et de chauffage, ainsi que les services de transport. Dans le cas des détenteurs de droits, cela n'a aucune incidence sur les droits de propriété des tiers.

Or. en

Justification

This Recital is amended to match the proposed amendments in the relevant Articles of the proposal to exclude undertakings only providing associated facilities from the obligations linked to network operators. In order to allow free competition and to incentivize wider investments they should not benefit from special provisions set out in this Regulation for regulated network operators. Excluding undertakings only providing associated facilities from the list of network operators takes account of the disproportionate imbalance between benefits and obligations imposed on these undertakings by this proposal and the fact that these undertakings already have a strong incentive to share infrastructure and provide access to their facilities to as many parties as possible.

Amendement 94
Niklas Nienass

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Il peut être nettement plus efficace pour les opérateurs, en particulier pour les nouveaux entrants, de réutiliser les infrastructures physiques existantes, y compris celles d'autres services d'utilité publique, pour déployer des réseaux à très haute capacité ou des ressources associées. C'est notamment le cas dans les zones où aucun réseau de communications électroniques approprié n'est disponible ou lorsqu'il ne serait pas économiquement faisable de construire une nouvelle infrastructure physique. En outre, la création de synergies entre les secteurs peut réduire considérablement la nécessité de travaux de génie civil liés au déploiement de réseaux à très haute capacité. Cette réutilisation peut également réduire les coûts sociaux et environnementaux liés à ces travaux, tels que la pollution, le bruit et les encombrements. Par conséquent, le présent règlement ne devrait pas uniquement s'appliquer aux opérateurs mais aussi aux propriétaires ou détenteurs de droits d'utilisation d'infrastructures physiques généralisées susceptibles d'accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques, tels que les réseaux physiques de fourniture d'électricité et de gaz, d'alimentation en eau, d'assainissement des eaux usées et de systèmes d'égouts et de chauffage, ainsi que les services de transport. Dans le cas des détenteurs de droits, cela n'a aucune incidence sur les droits de propriété des tiers.	(13) Il peut être nettement plus efficace pour les opérateurs, en particulier pour les nouveaux entrants, de réutiliser les infrastructures physiques existantes, y compris celles d'autres services d'utilité publique, pour déployer des réseaux à très haute capacité ou des ressources associées. C'est notamment le cas dans les zones où aucun réseau de communications électroniques approprié n'est disponible ou lorsqu'il ne serait pas économiquement faisable de construire une nouvelle infrastructure physique. En outre, la création de synergies entre les secteurs peut réduire considérablement la nécessité de travaux de génie civil liés au déploiement de réseaux à très haute capacité. Cette réutilisation peut également réduire les coûts sociaux et environnementaux liés à ces travaux, tels que la pollution, le bruit et les encombrements. Par conséquent, le présent règlement ne devrait pas uniquement s'appliquer aux opérateurs mais aussi aux propriétaires ou détenteurs de droits d'utilisation d'infrastructures physiques généralisées susceptibles d'accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques, tels que les réseaux physiques de fourniture d'électricité et de gaz, d'alimentation en eau, d'assainissement des eaux usées et de systèmes d'égouts et de chauffage, ainsi que les services de transport. Dans le cas des détenteurs de droits, cela n'a aucune incidence sur les droits de propriété des tiers ***ni ne limite l'exercice de ces droits***.

Or. en

Amendement 95
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin d'améliorer le déploiement des réseaux de communications à très haute capacité sur le marché intérieur, le présent règlement devrait prévoir des droits permettant aux entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques publics ou des ressources associées (y compris les entreprises publiques) d'avoir accès aux infrastructures physiques, quel que soit le lieu où celles-ci sont situées, dans des conditions équitables et raisonnables conformes à l'exercice normal des droits de propriété. L'obligation de donner accès aux infrastructures physiques devrait s'entendre sans préjudice des droits du propriétaire du terrain ou du bâtiment où sont situées les infrastructures.	(14) Afin d'améliorer le déploiement des réseaux de communications à très haute capacité sur le marché intérieur, le présent règlement devrait prévoir des droits permettant aux entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques publics ou des ressources associées (y compris les entreprises publiques) d'avoir accès aux infrastructures physiques, quel que soit le lieu où celles-ci sont situées, dans des conditions équitables et raisonnables conformes à l'exercice normal des droits de propriété. ***Il est également essentiel de garantir aux fournisseurs d'accès un retour sur investissement juste, qui tienne compte des conditions spécifiques du marché et, en particulier dans le cas de fournisseurs de ressources associées, de leur modèle économique différent. Par conséquent, lorsqu'ils opèrent selon un modèle de gros unique qui se borne à offrir un accès passif à de multiples opérateurs de réseaux de communications électroniques publics hôtes à des conditions comparables, les fournisseurs de ressources associées peuvent présumer que le prix d'accès proposé est juste et raisonnable. L'obligation de respecter des conditions équitables et raisonnables ne s'applique pas au prix lorsque l'accès est fourni en vertu d'un contrat conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et que le prix a déjà été négocié et convenu, ou inclus dans ledit contrat.*** L'obligation de donner accès aux infrastructures physiques devrait s'entendre sans préjudice des droits du propriétaire du terrain ou du bâtiment où sont situées les infrastructures.

Or. en

Amendement 96
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Patrizia Toia,

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin d'améliorer le déploiement des réseaux de communications à très haute capacité sur le marché intérieur, le présent règlement devrait prévoir des droits permettant aux entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques publics ou des ressources associées (y compris les entreprises publiques) d'avoir accès aux infrastructures physiques, quel que soit le lieu où celles-ci sont situées, dans des conditions équitables et raisonnables conformes à l'exercice normal des droits de propriété. L'obligation de donner accès aux infrastructures physiques devrait s'entendre sans préjudice des droits du propriétaire du terrain ou du bâtiment où sont situées les infrastructures.	(14) Afin d'améliorer le déploiement des réseaux de communications à très haute capacité sur le marché intérieur, le présent règlement devrait prévoir des droits permettant aux entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques publics ou des ressources associées (y compris les entreprises publiques) d'avoir accès aux infrastructures physiques, quel que soit le lieu où celles-ci sont situées, dans des conditions équitables et raisonnables conformes à l'exercice normal des droits de propriété. ***Il convient de garantir aux fournisseurs d'accès un juste retour sur investissement, qui devrait refléter les conditions pertinentes du marché et les différents modèles économiques, tels que ceux des fournisseurs de ressources associées. Dans ce cas, le prix d'accès offert peut être présumé juste et raisonnable lorsque les fournisseurs offrent uniquement un accès passif à plus d'un opérateur de réseaux de communications électroniques à des conditions comparables.*** L'obligation de donner accès aux infrastructures physiques devrait s'entendre sans préjudice des droits du propriétaire du terrain ou du bâtiment où sont situées les infrastructures.

Or. en

Amendement 97
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) En particulier, compte tenu du développement rapide des fournisseurs d'infrastructures physiques sans fil, tels que les «opérateurs d'infrastructures», et du rôle de plus en plus important qu'ils jouent dans la fourniture d'accès à des infrastructures physiques susceptibles d'accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques sans fil, tels que la 5G, il convient d'étendre la définition d'«opérateur d'infrastructures», au-delà des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques et des opérateurs d'autres types de réseaux, tels que les réseaux de transport, de gaz ou d'électricité, aux entreprises fournissant des ressources associées, auxquelles s'appliquerait ainsi l'ensemble des obligations et des avantages énoncés dans le présent règlement, à l'exception des dispositions relatives aux infrastructures physiques internes et à l'accès.	***supprimé***

Or. en

Justification

This Recital is deleted to match the proposed amendments in the relevant Articles of the proposal to exclude undertakings only providing associated facilities from the obligations linked to network operators. In order to allow free competition and to incentivise wider investments they should not benefit from special provisions set out in this Regulation for regulated network operators. Excluding undertakings only providing associated facilities from the list of network operators takes account of the disproportionate imbalance between benefits and obligations imposed on these undertakings by this proposal and the fact that these undertakings already have a strong incentive to share infrastructure and provide access to their facilities to as many parties as possible.

Amendement 98
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) En particulier, compte tenu du développement rapide des fournisseurs d'infrastructures physiques sans fil, tels que les «opérateurs d'infrastructures», et du rôle de plus en plus important qu'ils jouent dans la fourniture d'accès à des infrastructures physiques susceptibles d'accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques sans fil, tels que la 5G, il convient d'étendre la définition d'«opérateur d'infrastructures», au-delà des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques et des opérateurs d'autres types de réseaux, tels que les réseaux de transport, de gaz ou d'électricité, aux entreprises fournissant des ressources associées, auxquelles s'appliquerait ainsi l'ensemble des obligations et des avantages énoncés dans le présent règlement, à l'exception des dispositions relatives aux infrastructures physiques internes et à l'accès.	(15) En particulier, compte tenu du développement rapide des fournisseurs d'infrastructures physiques sans fil, tels que les «opérateurs d'infrastructures», et du rôle de plus en plus important qu'ils jouent dans la fourniture d'accès à des infrastructures physiques susceptibles d'accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques sans fil, tels que la 5G, il convient d'étendre la définition d'«opérateur d'infrastructures», au-delà des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques et des opérateurs d'autres types de réseaux, tels que les réseaux de transport, de gaz ou d'électricité, aux entreprises fournissant des ressources associées, auxquelles s'appliquerait ainsi l'ensemble des obligations et des avantages énoncés dans le présent règlement, à l'exception des dispositions relatives aux infrastructures physiques internes et à l'accès. ***Les propriétaires fonciers qui accueillent ou accueilleront des ressources associées devraient être tenus de négocier l'accès aux terres avec les entreprises fournissant ou autorisées à fournir ces ressources associées à des conditions équitables et raisonnables, notamment le prix, conformément au droit national des contrats, afin d'assurer la continuité du service et la prévisibilité des installations planifiées de ressources associées.***

Or. en

Amendement 99
Angelika Niebler

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) En particulier, compte tenu du développement rapide des fournisseurs d'infrastructures physiques sans fil, tels que les «opérateurs d'infrastructures», et du rôle de plus en plus important qu'ils jouent dans la fourniture d'accès à des infrastructures physiques susceptibles d'accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques sans fil, tels que la 5G, il convient d'étendre la définition d'«opérateur d'infrastructures», au-delà des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques et des opérateurs d'autres types de réseaux, tels que les réseaux de transport, de gaz ou d'électricité, aux entreprises fournissant des ressources associées, auxquelles s'appliquerait ainsi l'ensemble des obligations et des avantages énoncés dans le présent règlement, à l'exception des dispositions relatives aux infrastructures physiques internes et à l'accès.	(15) En particulier, compte tenu du développement rapide des fournisseurs d'infrastructures physiques sans fil, tels que les «opérateurs d'infrastructures», et du rôle de plus en plus important qu'ils jouent dans la fourniture d'accès à des infrastructures physiques susceptibles d'accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques sans fil, tels que la 5G, il convient d'étendre la définition d'«opérateur d'infrastructures», au-delà des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques et des opérateurs d'autres types de réseaux, tels que les réseaux de transport, de gaz ou d'électricité, aux entreprises fournissant des ressources associées, auxquelles s'appliquerait ainsi l'ensemble des obligations et des avantages énoncés dans le présent règlement, à l'exception des dispositions relatives ***aux prix administrés en ce qui concerne l'accès aux infrastructures physiques existantes et*** aux infrastructures physiques internes et à l'accès.

Or. en

Amendement 100
Adam Jarubas, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) En particulier, compte tenu du développement ***rapide*** des fournisseurs d'infrastructures physiques sans fil, tels que les «opérateurs d'infrastructures», et du rôle de plus en plus important qu'ils jouent dans la fourniture d'accès à des	(15) En particulier, compte tenu du développement des fournisseurs d'infrastructures physiques sans fil, tels que les «opérateurs d'infrastructures», et du rôle de plus en plus important qu'ils jouent dans la fourniture d'accès à des

infrastructures physiques susceptibles d'accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques sans fil, tels que la 5G, il convient ***d'étendre la définition d'«opérateur d'infrastructures», au-delà des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques et des opérateurs d'autres types de réseaux, tels que les réseaux de transport, de gaz ou d'électricité, aux*** entreprises fournissant ***des*** ressources associées***, auxquelles s'appliquerait ainsi l'ensemble des obligations et des avantages énoncés dans le présent règlement, à l'exception*** des dispositions relatives aux infrastructures physiques internes et à l'accès.

infrastructures physiques susceptibles d'accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques sans fil, tels que la 5G, il convient que ***le règlement accélère le rythme de développement de ces infrastructures physiques sans fil, notamment des pylônes, en particulier dans les zones les moins urbanisées où les infrastructures physiques adaptées sont limitées, voire inexistantes; Les*** entreprises fournissant ***de telles*** ressources associées ***devraient être exemptées*** des dispositions ***du présent règlement*** relatives aux infrastructures physiques internes et à l'accès.

Or. en

Amendement 101
Angelika Winzig, Sara Skyttedal, Tomas Tobé, Seán Kelly, Henna Virkkunen

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) En particulier, compte tenu du développement rapide des fournisseurs d'infrastructures physiques sans fil, tels que les «opérateurs d'infrastructures», et du rôle de plus en plus important qu'ils jouent dans la fourniture d'accès à des infrastructures physiques susceptibles d'accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques sans fil, tels que la 5G, il convient d'étendre la définition d'«opérateur d'infrastructures», au-delà des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques et des opérateurs d'autres types de réseaux, tels que les réseaux de transport, de gaz ou d'électricité, aux entreprises fournissant des ressources associées, ***auxquelles***	(15) En particulier, compte tenu du développement rapide des fournisseurs d'infrastructures physiques sans fil, tels que les «opérateurs d'infrastructures», et du rôle de plus en plus important qu'ils jouent dans la fourniture d'accès à des infrastructures physiques susceptibles d'accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques sans fil, tels que la 5G, il convient d'étendre la définition d'«opérateur d'infrastructures», au-delà des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques et des opérateurs d'autres types de réseaux, tels que les réseaux de transport, de gaz ou d'électricité, aux entreprises fournissant des ressources associées, ***lesquelles***

s'appliquerait ainsi ***l'ensemble des obligations et des avantages énoncés dans le*** présent règlement, à l'exception des dispositions relatives aux infrastructures physiques internes et à l'accès.	***relèvent*** ainsi ***également du*** présent règlement, à l'exception des dispositions relatives aux infrastructures physiques internes et à l'accès.

Or. en

Amendement 102
Angelika Winzig, Sara Skyttedal, Massimiliano Salini, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Selon le principe de base de l'économie de marché, il n'est nécessaire d'intervenir sur le plan réglementaire qu'en cas de défaillance du marché. Depuis l'apparition des fournisseurs d'infrastructures physiques sans fil, tels que les «opérateurs d'infrastructures», et leur rôle de plus en plus important en tant que fournisseurs d'accès à des infrastructures physiques adaptées à l'installation d'éléments de réseaux de communications électroniques sans fil, comme la 5G, aucun phénomène significatif n'est survenu qui indiquerait une défaillance du marché. Leur modèle économique, les redevances qu'ils perçoivent pour la mise à disposition de leur infrastructure et leurs modèles de tarification n'ont fait l'objet d'aucune réglementation jusqu'à présent. Par conséquent, la Commission, avec le soutien de l'ORECE et des autorités de régulation nationales, devrait procéder à une analyse du marché afin de déterminer s'il existe une défaillance du marché du côté des fournisseurs d'infrastructures physiques sans fil, tels que les «opérateurs d'infrastructures». Si tel est le cas, la Commission, au moyen d'un acte délégué, impose aux fournisseurs d'infrastructures physiques sans fil, tels que les «opérateurs

d'infrastructures», l'ensemble des obligations et des avantages prévus par le règlement, à l'exception des dispositions relatives à l'infrastructure physique interne et à l'accès. D'ici là, il convient que leur modèle économique ne soit pas réglementé.

Or. en

Amendement 103
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Selon le principe de base de l'économie de marché, il n'est nécessaire d'intervenir sur le plan réglementaire qu'en cas de défaillance du marché. Depuis l'apparition des fournisseurs d'infrastructures physiques sans fil, tels que les «opérateurs d'infrastructures», et leur rôle de plus en plus important en tant que fournisseurs d'accès à des infrastructures physiques adaptées à l'installation d'éléments de réseaux de communications électroniques sans fil, comme la 5G, aucun phénomène significatif n'est survenu qui indiquerait une défaillance du marché. Par conséquent, la Commission, avec le soutien de l'ORECE et des autorités de régulation nationales, devrait procéder à une analyse du marché afin de déterminer s'il existe une défaillance du marché du côté des fournisseurs d'infrastructures physiques sans fil, tels que les «opérateurs d'infrastructures». Dans ce cas, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition législative visant à remédier aux défaillances du marché.

Or. en

Amendement 104
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Sauf exception justifiée, les infrastructures physiques détenues ou contrôlées par des organismes du secteur public, même lorsqu'elles ne font pas partie d'un réseau, peuvent aussi héberger des éléments de réseau de communications électroniques et devraient être rendues accessibles pour faciliter l'installation d'éléments de réseaux à très haute capacité, en particulier de réseaux sans fil. Au nombre de ces infrastructures physiques, on peut citer, par exemple, les bâtiments ou les accès aux bâtiments et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro. Il appartient aux États membres d'identifier les bâtiments spécifiques détenus ou contrôlés par des organismes du secteur public sur leur territoire, auxquels les obligations en matière d'accès ne peuvent s'appliquer, par exemple pour des raisons liées à la valeur architecturale, historique, religieuse ou naturelle.	(17) Sauf exception justifiée, les infrastructures physiques détenues ou contrôlées par des organismes du secteur public, même lorsqu'elles ne font pas partie d'un réseau, peuvent aussi héberger des éléments de réseau de communications électroniques et devraient être rendues accessibles pour faciliter l'installation d'éléments de réseaux à très haute capacité, en particulier de réseaux sans fil. Au nombre de ces infrastructures physiques, on peut citer, par exemple, les bâtiments ou les accès aux bâtiments et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro. Il appartient aux États membres d'identifier les bâtiments spécifiques détenus ou contrôlés par des organismes du secteur public sur leur territoire, auxquels les obligations en matière d'accès ne peuvent s'appliquer, par exemple pour des raisons liées à la valeur architecturale, historique, religieuse ou naturelle***, ou pour des raisons liées à la sécurité nationale et à la sûreté, y compris la sécurité routière***. ***Afin d'obtenir le soutien de l'opinion publique et d'assurer un déploiement durable, il convient que les éléments de réseaux à très haute capacité, notamment de réseaux sans fil, aient une incidence visuelle minimale.***

Or. en

Amendement 105
Angelika Winzig, Sara Skyttedal, Adam Jarubas, Tomas Tobé, Seán Kelly, Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Othmar Karas, Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Sauf exception justifiée, les infrastructures physiques détenues ou contrôlées par des organismes du secteur public, même lorsqu'elles ne font pas partie d'un réseau, peuvent aussi héberger des éléments de réseau de communications électroniques et devraient être rendues accessibles pour faciliter l'installation d'éléments de réseaux à très haute capacité, en particulier de réseaux sans fil. Au nombre de ces infrastructures physiques, on peut citer, par exemple, les bâtiments ou les accès aux bâtiments et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro. Il appartient aux États membres d'identifier les bâtiments spécifiques détenus ou contrôlés par des organismes du secteur public sur leur territoire, auxquels les obligations en matière d'accès ne peuvent s'appliquer, par exemple pour des raisons liées à la valeur architecturale, historique, religieuse ou naturelle.	(17) Sauf exception justifiée, les infrastructures physiques détenues ou contrôlées par des organismes du secteur public, même lorsqu'elles ne font pas partie d'un réseau, peuvent aussi héberger des éléments de réseau de communications électroniques et devraient être rendues accessibles pour faciliter l'installation d'éléments de réseaux à très haute capacité, en particulier de réseaux sans fil. Au nombre de ces infrastructures physiques, on peut citer, par exemple, les bâtiments***, y compris les toits,*** ou les accès aux bâtiments et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro. Il appartient aux États membres d'identifier les bâtiments spécifiques détenus ou contrôlés par des organismes du secteur public sur leur territoire, auxquels les obligations en matière d'accès ne peuvent s'appliquer, par exemple pour des raisons liées à la valeur architecturale, historique, religieuse ou naturelle.

Or. en

Amendement 106
Niklas Nienass

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(18) Le présent règlement devrait être sans préjudice de toute mesure de sauvegarde particulière nécessaire pour garantir la sûreté et la santé publique ainsi que la sécurité et l'intégrité des réseaux, en particulier celles de l'infrastructure critique, telle que définie par le droit national, et pour faire en sorte que le service principal fourni par l'opérateur de réseau ne soit pas affecté, notamment en ce qui concerne les réseaux utilisés pour la fourniture d'eaux destinées à la consommation humaine. ***Toutefois, l'existence, dans le droit national, de règles générales interdisant aux opérateurs de réseau toute négociation relative à l'accès à des infrastructures physiques par des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques pourrait empêcher la création d'un marché de l'accès à l'infrastructure physique. Ces règles générales devraient donc être abolies. Dans le même temps, les mesures énoncées dans le présent règlement ne devraient pas empêcher les États membres d'inciter les opérateurs de services publics à donner accès aux infrastructures en excluant les recettes générées par l'accès à leurs infrastructures physiques lors du calcul des tarifs facturés aux utilisateurs finaux pour leur(s) activité(s) principale(s), conformément au droit applicable de l'Union.***	(18) Le présent règlement devrait être sans préjudice de toute mesure de sauvegarde particulière nécessaire pour garantir la sûreté et la santé publique ainsi que la sécurité et l'intégrité des réseaux, en particulier celles de l'infrastructure critique, telle que définie par le droit national, et pour faire en sorte que le service principal fourni par l'opérateur de réseau ne soit pas affecté, notamment en ce qui concerne les réseaux utilisés pour la fourniture d'eaux destinées à la consommation humaine.

Or. en

Amendement 107
Niklas Nienass
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Le présent règlement devrait être	(18) Le présent règlement devrait être

sans préjudice de toute mesure de sauvegarde particulière nécessaire pour garantir la sûreté et la santé publique ainsi que la sécurité et l'intégrité des réseaux, en particulier celles de l'infrastructure critique, telle que définie par le droit national, et pour faire en sorte que le service principal fourni par l'opérateur de réseau ne soit pas affecté, notamment en ce qui concerne les réseaux utilisés pour la fourniture d'eaux destinées à la consommation humaine. Toutefois, l'existence, dans le droit national, de règles générales interdisant aux opérateurs de réseau toute négociation relative à l'accès à des infrastructures physiques par des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques pourrait empêcher la création d'un marché de l'accès à l'infrastructure physique. Ces règles générales devraient donc être abolies. Dans le même temps, les mesures énoncées dans le présent règlement ne devraient pas empêcher les États membres d'inciter les opérateurs de services publics à donner accès aux infrastructures en excluant les recettes générées par l'accès à leurs infrastructures physiques lors du calcul des tarifs facturés aux utilisateurs finaux pour leur(s) activité(s) principale(s), conformément au droit applicable de l'Union.	sans préjudice de toute mesure de sauvegarde ***nationale, régionale ou locale*** particulière nécessaire pour garantir la sûreté et la santé publique ainsi que la sécurité et l'intégrité des réseaux, en particulier celles de l'infrastructure critique, telle que définie par le droit national, et pour faire en sorte que le service principal fourni par l'opérateur de réseau ne soit pas affecté, notamment en ce qui concerne les réseaux utilisés pour la fourniture d'eaux destinées à la consommation humaine. Toutefois, l'existence, dans le droit national, de règles générales interdisant aux opérateurs de réseau toute négociation relative à l'accès à des infrastructures physiques par des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques pourrait empêcher la création d'un marché de l'accès à l'infrastructure physique. Ces règles générales devraient donc être abolies. Dans le même temps, les mesures énoncées dans le présent règlement ne devraient pas empêcher les États membres d'inciter les opérateurs de services publics à donner accès aux infrastructures en excluant les recettes générées par l'accès à leurs infrastructures physiques lors du calcul des tarifs facturés aux utilisateurs finaux pour leur(s) activité(s) principale(s), conformément au droit applicable de l'Union.

Or. en

Justification

Il est rare que les négociations soient interdites et il s'agit généralement d'une conséquence indirecte de l'interdiction d'accès. Il est donc nécessaire de supprimer cette partie afin d'éviter tout malentendu lorsque les négociations sont prescrites mais que l'accès ne peut être octroyé.

Amendement 108
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Le présent règlement devrait être sans préjudice de toute mesure de sauvegarde particulière nécessaire pour garantir la sûreté et la santé publique ainsi que la sécurité et l'intégrité des réseaux, en particulier celles de l'infrastructure critique, telle que définie par le droit national, et pour faire en sorte que le service principal fourni par l'opérateur de réseau ne soit pas affecté, notamment en ce qui concerne les réseaux utilisés pour la fourniture d'eaux destinées à la consommation humaine. Toutefois, l'existence, dans le droit national, de règles générales interdisant aux opérateurs de réseau toute négociation relative à l'accès à des infrastructures physiques par des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques pourrait empêcher la création d'un marché de l'accès à l'infrastructure physique. Ces règles générales devraient donc être abolies. Dans le même temps, les mesures énoncées dans le présent règlement ne devraient pas empêcher les États membres d'inciter les opérateurs de services publics à donner accès aux infrastructures en excluant les recettes générées par l'accès à leurs infrastructures physiques lors du calcul des tarifs facturés aux utilisateurs finaux pour leur(s) activité(s) principale(s), conformément au droit applicable de l'Union.	(18) Le présent règlement devrait être sans préjudice de toute mesure de sauvegarde particulière nécessaire pour garantir la sûreté et la santé publique ainsi que la sécurité et l'intégrité des réseaux, en particulier celles de l'infrastructure critique, telle que définie par le droit national, et pour faire en sorte que le service principal fourni par l'opérateur de réseau ***ou l'organisme du secteur public*** ne soit pas affecté, notamment en ce qui concerne les réseaux utilisés pour la fourniture d'eaux destinées à la consommation humaine. Toutefois, l'existence, dans le droit national, de règles générales interdisant aux opérateurs de réseau toute négociation relative à l'accès à des infrastructures physiques par des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques pourrait empêcher la création d'un marché de l'accès à l'infrastructure physique. Ces règles générales devraient donc être abolies. Dans le même temps, les mesures énoncées dans le présent règlement ne devraient pas empêcher les États membres d'inciter les opérateurs de services publics à donner accès aux infrastructures en excluant les recettes générées par l'accès à leurs infrastructures physiques lors du calcul des tarifs facturés aux utilisateurs finaux pour leur(s) activité(s) principale(s), conformément au droit applicable de l'Union.

Or. en

Amendement 109
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter aux opérateurs de réseau de supporter des charges disproportionnées résultant de l'application simultanée de deux régimes d'accès distincts à la même infrastructure physique, l'infrastructure physique à laquelle s'appliquent des obligations en matière d'accès imposées par les autorités de régulation nationales en vertu de la directive (UE) 2018/1972 ou des obligations en matière d'accès résultant de l'application des règles de l'Union dans le domaine des aides d'État ne devrait pas être soumise aux obligations en matière d'accès énoncées dans le présent règlement tant que ces obligations en matière d'accès restent en vigueur. Toutefois, le présent règlement devrait s'appliquer lorsqu'une autorité de régulation nationale a imposé, en vertu de la directive (UE) 2018/1972, une obligation en matière d'accès qui limite l'utilisation qui peut être faite de l'infrastructure physique concernée. Cela pourrait, par exemple, être le cas ***lorsqu'un opérateur*** qui envisage de connecter des stations de base demande l'accès à une infrastructure physique existante soumise à des obligations en matière d'accès sur le marché de la fourniture en gros de capacités dédiées[37].	(19) Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter aux opérateurs de réseau de supporter des charges disproportionnées résultant de l'application simultanée de deux régimes d'accès distincts à la même infrastructure physique, l'infrastructure physique à laquelle s'appliquent des obligations en matière d'accès imposées par les autorités de régulation nationales en vertu de la directive (UE) 2018/1972 ou des obligations en matière d'accès résultant de l'application des règles de l'Union dans le domaine des aides d'État ne devrait pas être soumise aux obligations en matière d'accès énoncées dans le présent règlement tant que ces obligations en matière d'accès restent en vigueur. Toutefois, le présent règlement devrait s'appliquer lorsqu'une autorité de régulation nationale a imposé, en vertu de la directive (UE) 2018/1972, une obligation en matière d'accès qui limite l'utilisation qui peut être faite de l'infrastructure physique concernée. Cela pourrait, par exemple, être le cas ***lorsqu'une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics*** qui envisage de connecter des stations de base demande l'accès à une infrastructure physique existante soumise à des obligations en matière d'accès sur le marché de la fourniture en gros de capacités dédiées[37].
[37] Recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques	[37] Recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques

européen (JO L 439 du 29.12.2020, p. 23).

européen (JO L 439 du 29.12.2020, p. 23).

Or. en

Justification

This Recital is amended to match the proposed amendments in the relevant Articles of the proposal to exclude undertakings only providing associated facilities from the obligations linked to network operators. In order to allow free competition and to incentivise wider investments they should not benefit from special provisions set out in this Regulation for regulated network operators. Excluding undertakings only providing associated facilities from the list of network operators takes account of the disproportionate imbalance between benefits and obligations imposed on these undertakings by this proposal and the fact that these undertakings already have a strong incentive to share infrastructure and provide access to their facilities to as many parties as possible.

Amendement 110
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter aux opérateurs de réseau de supporter des charges disproportionnées résultant de l'application simultanée de deux régimes d'accès distincts à la même infrastructure physique, l'infrastructure physique à laquelle s'appliquent des obligations en matière d'accès imposées par les autorités de régulation nationales en vertu de la directive (UE) 2018/1972 ou des obligations en matière d'accès résultant de l'application des règles de l'Union dans le domaine des aides d'État ne devrait pas être soumise aux obligations en matière d'accès énoncées dans le présent règlement tant que ces obligations en matière d'accès restent en vigueur. Toutefois, le présent règlement devrait s'appliquer lorsqu'une autorité de régulation nationale a imposé, en vertu de la directive (UE) 2018/1972, une obligation en matière d'accès qui	(19) Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter aux opérateurs de réseau de supporter des charges disproportionnées résultant de l'application simultanée de deux régimes d'accès distincts à la même infrastructure physique, l'infrastructure physique à laquelle s'appliquent des obligations en matière d'accès imposées par les autorités de régulation nationales ***ou d'autres autorités compétentes*** en vertu de la directive (UE) 2018/1972 ou des obligations en matière d'accès résultant de l'application des règles de l'Union dans le domaine des aides d'État ne devrait pas être soumise aux obligations en matière d'accès énoncées dans le présent règlement tant que ces obligations en matière d'accès restent en vigueur. Toutefois, le présent règlement devrait s'appliquer lorsqu'une autorité de régulation nationale ***ou une autre autorité compétente*** a imposé, en

limite l'utilisation qui peut être faite de l'infrastructure physique concernée. Cela pourrait, par exemple, être le cas lorsqu'un opérateur qui envisage de connecter des stations de base demande l'accès à une infrastructure physique existante soumise à des obligations en matière d'accès sur le marché de la fourniture en gros de capacités dédiées[37].

vertu de la directive (UE) 2018/1972, une obligation en matière d'accès qui limite l'utilisation qui peut être faite de l'infrastructure physique concernée. Cela pourrait, par exemple, être le cas lorsqu'un opérateur qui envisage de connecter des stations de base demande l'accès à une infrastructure physique existante soumise à des obligations en matière d'accès sur le marché de la fourniture en gros de capacités dédiées[37].

[37] Recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (JO L 439 du 29.12.2020, p. 23).

[37] Recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (JO L 439 du 29.12.2020, p. 23).

Or. en

Amendement 111
Angelika Winzig, Sara Skyttedal, Adam Jarubas, Seán Kelly, Markus Pieper, Henna Virkkunen, Pilar del Castillo Vera, Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de garantir la proportionnalité ***et*** de préserver les incitations à l'investissement, un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public devrait avoir le droit de refuser l'accès à certaines infrastructures physiques pour des raisons objectives et justifiées. En particulier, une infrastructure physique faisant l'objet d'une demande d'accès pourrait ne pas être techniquement adaptée en raison de circonstances particulières, ou en raison	(20) Afin de garantir la proportionnalité***,*** de préserver les incitations à l'investissement***, en particulier pour les pionniers des VHCN, et donc de créer des incitations au déploiement rapide des VHCN dans les zones rurales***, un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public devrait avoir le droit de refuser l'accès à certaines infrastructures physiques pour des raisons objectives et justifiées. En particulier, une infrastructure

d’un manque d’espace actuellement disponible ou de besoins futurs d’espace qui ont été démontrés de manière suffisante, par exemple grâce à des projets d’investissement accessibles au public. Afin de garantir la proportionnalité et de préserver les incitations à l’investissement, un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public peut refuser l’accès à certaines infrastructures physiques. Afin d’éviter toute distorsion potentielle de la concurrence ou tout abus éventuel lié aux conditions de refus d’accès, ce refus devrait être dûment justifié et fondé sur des motifs objectifs et détaillés. Par exemple, ces motifs ne seraient pas considérés comme objectifs si une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques qui a déployé une infrastructure physique grâce à la coordination des travaux de génie civil avec un opérateur de réseau autre qu’un opérateur de réseau de communications électroniques refuse d’accorder l’accès en invoquant une prétendue absence d’espace disponible pour héberger les éléments de réseaux à très haute capacité, qui résulte de décisions prises par l’entreprise sous son contrôle. Dans ce cas, il pourrait y avoir distorsion de la concurrence s’il n’y a pas d’autre réseau à très haute capacité dans la zone concernée par la demande d’accès. De même, dans des circonstances particulières, le partage des infrastructures pourrait compromettre la sécurité ou la santé publique, la sûreté et l’intégrité des réseaux, y compris celles de l’infrastructure critique, ou mettre en péril la fourniture du service principal assuré sur la même infrastructure. En outre, ***lorsque l’opérateur*** de réseau propose déjà une alternative viable pour la fourniture en gros d’accès ***physique*** aux réseaux de communications électroniques qui répondrait aux besoins du demandeur d’accès, telle que la fibre noire ou le dégroupage de la fibre, l’accès aux infrastructures physiques sous-jacentes

physique faisant l’objet d’une demande d’accès pourrait ne pas être techniquement adaptée en raison de circonstances particulières, ou en raison d’un manque d’espace actuellement disponible ou de besoins futurs d’espace qui ont été démontrés de manière suffisante, par exemple grâce à des projets d’investissement accessibles au public. Afin de garantir la proportionnalité et de préserver les incitations à l’investissement, un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public peut refuser l’accès à certaines infrastructures physiques. Afin d’éviter toute distorsion potentielle de la concurrence ou tout abus éventuel lié aux conditions de refus d’accès, ce refus devrait être dûment justifié et fondé sur des motifs objectifs et détaillés. Par exemple, ces motifs ne seraient pas considérés comme objectifs si une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques qui a déployé une infrastructure physique grâce à la coordination des travaux de génie civil avec un opérateur de réseau autre qu’un opérateur de réseau de communications électroniques refuse d’accorder l’accès en invoquant une prétendue absence d’espace disponible pour héberger les éléments de réseaux à très haute capacité, qui résulte de décisions prises par l’entreprise sous son contrôle. Dans ce cas, il pourrait y avoir distorsion de la concurrence s’il n’y a pas d’autre réseau à très haute capacité dans la zone concernée par la demande d’accès. De même, dans des circonstances particulières, le partage des infrastructures pourrait compromettre la sécurité ou la santé publique, la sûreté et l’intégrité des réseaux, y compris celles de l’infrastructure critique, ou mettre en péril la fourniture du service principal assuré sur la même infrastructure. En outre, ***lorsqu’un opérateur*** de réseau propose déjà une alternative viable pour la fourniture en gros d’accès aux réseaux de communications électroniques qui

pourrait avoir une incidence économique néfaste sur son modèle économique, en particulier celui des opérateurs exerçant exclusivement leurs activités sur le marché de gros, et sur les incitations à investir. Il risque également d'entraîner une duplication inefficace des éléments de réseau. L'évaluation du caractère équitable et raisonnable des modalités et conditions applicables à ces alternatives pour la fourniture en gros d'accès physique devrait tenir compte, entre autres, du modèle économique sous-jacent de l'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics accordant l'accès et de la nécessité d'éviter tout renforcement de l'éventuelle puissance significative sur le marché de l'une ou l'autre des parties.

répondrait aux besoins du demandeur d'accès, telle que la fibre noire ou le dégroupage de la fibre, l'accès aux infrastructures physiques sous-jacentes ***ou aux infrastructures physiques parallèles*** pourrait avoir une incidence économique néfaste sur son modèle économique, en particulier celui des opérateurs exerçant exclusivement leurs activités sur le marché de gros, et sur les incitations à investir. Il risque également d'entraîner une duplication inefficace des éléments de réseau***, ce qui doit tout particulièrement être évité jusqu'à ce qu'une couverture suffisante des zones rurales par les VHCN soit atteinte***. L'évaluation du caractère équitable et raisonnable des modalités et conditions applicables à ces alternatives pour la fourniture en gros d'accès physique devrait tenir compte, entre autres, du modèle économique sous-jacent de l'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics accordant l'accès et de la nécessité d'éviter tout renforcement de l'éventuelle puissance significative sur le marché de l'une ou l'autre des parties.

Or. en

Amendement 112
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de garantir la proportionnalité et de préserver les incitations à l'investissement, un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public devrait avoir le droit de refuser l'accès à certaines infrastructures physiques pour des raisons objectives et justifiées. En particulier, une infrastructure physique faisant l'objet d'une demande d'accès pourrait ne pas être	(20) Afin de garantir la proportionnalité et de préserver les incitations à l'investissement, un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public devrait avoir le droit de refuser l'accès à certaines infrastructures physiques pour des raisons objectives et justifiées. En particulier, une infrastructure physique faisant l'objet d'une demande d'accès pourrait ne pas être

techniquement adaptée en raison de circonstances particulières, ou en raison d'un manque d'espace actuellement disponible ou de besoins futurs d'espace qui ont été démontrés de manière suffisante, par exemple grâce à des projets d'investissement accessibles au public. Afin de garantir la proportionnalité et de préserver les incitations à l'investissement, un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public peut refuser l'accès à certaines infrastructures physiques. Afin d'éviter toute distorsion potentielle de la concurrence ou tout abus éventuel lié aux conditions de refus d'accès, ce refus devrait être dûment justifié et fondé sur des motifs objectifs et détaillés. Par exemple, ces motifs ne seraient pas considérés comme objectifs si une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques qui a déployé une infrastructure physique grâce à la coordination des travaux de génie civil avec un opérateur de réseau autre qu'un opérateur de réseau de communications électroniques refuse d'accorder l'accès en invoquant une prétendue absence d'espace disponible pour héberger les éléments de réseaux à très haute capacité, qui résulte de décisions prises par l'entreprise sous son contrôle. Dans ce cas, il pourrait y avoir distorsion de la concurrence s'il n'y a pas d'autre réseau à très haute capacité dans la zone concernée par la demande d'accès. De même, dans des circonstances particulières, le partage des infrastructures pourrait compromettre la sécurité ou la santé publique, la sûreté et l'intégrité des réseaux, y compris celles de l'infrastructure critique, ou mettre en péril la fourniture du service principal assuré sur la même infrastructure. En outre, lorsque l'opérateur de réseau propose déjà une alternative viable pour la fourniture en gros d'accès physique aux réseaux de communications électroniques qui répondrait aux besoins du demandeur d'accès, telle que la fibre noire ou le

techniquement adaptée en raison de circonstances particulières, ou en raison d'un manque d'espace actuellement disponible ou de besoins futurs d'espace qui ont été démontrés de manière suffisante, par exemple grâce à des projets d'investissement accessibles au public. Afin de garantir la proportionnalité et de préserver les incitations à l'investissement, un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public peut refuser l'accès à certaines infrastructures physiques. Afin d'éviter toute distorsion potentielle de la concurrence ou tout abus éventuel lié aux conditions de refus d'accès, ce refus devrait être dûment justifié et fondé sur des motifs objectifs et détaillés. Par exemple, ces motifs ne seraient pas considérés comme objectifs si une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques qui a déployé une infrastructure physique grâce à la coordination des travaux de génie civil avec un opérateur de réseau autre qu'un opérateur de réseau de communications électroniques refuse d'accorder l'accès en invoquant une prétendue absence d'espace disponible pour héberger les éléments de réseaux à très haute capacité, qui résulte de décisions prises par l'entreprise sous son contrôle. Dans ce cas, il pourrait y avoir distorsion de la concurrence s'il n'y a pas d'autre réseau à très haute capacité dans la zone concernée par la demande d'accès. De même, dans des circonstances particulières, le partage des infrastructures pourrait compromettre la sécurité ou la santé publique, la sûreté et l'intégrité des réseaux, y compris celles de l'infrastructure critique, ou mettre en péril la fourniture du service principal assuré sur la même infrastructure. En outre, lorsque l'opérateur de réseau propose déjà une alternative viable pour la fourniture en gros d'accès physique aux réseaux de communications électroniques qui répondrait aux besoins du demandeur d'accès, telle que la fibre noire ou le

dégroupage de la fibre, l'accès aux infrastructures physiques sous-jacentes pourrait avoir une incidence économique néfaste sur son modèle économique, en particulier celui des opérateurs exerçant exclusivement leurs activités sur le marché de gros, et sur les incitations à investir. Il risque également d'entraîner une duplication inefficace des éléments de réseau. L'évaluation du caractère équitable et raisonnable des modalités et conditions applicables à ces alternatives pour la fourniture en gros d'accès physique devrait tenir compte, entre autres, du modèle économique sous-jacent de l'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics accordant l'accès et de la nécessité d'éviter tout renforcement de l'éventuelle puissance significative sur le marché de l'une ou l'autre des parties.

dégroupage de la fibre, l'accès aux infrastructures physiques sous-jacentes pourrait avoir une incidence économique néfaste sur son modèle économique, en particulier celui des opérateurs exerçant exclusivement leurs activités sur le marché de gros, et sur les incitations à investir. Il risque également d'entraîner une duplication inefficace des éléments de réseau. L'évaluation du caractère équitable et raisonnable des modalités et conditions applicables à ces alternatives pour la fourniture en gros d'accès physique devrait tenir compte, entre autres, du modèle économique sous-jacent de l'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics accordant l'accès, de la nécessité d'éviter tout renforcement de l'éventuelle puissance significative sur le marché de l'une ou l'autre des parties ***et de la nécessité d'un retour sur investissement équitable, qui corresponde aux conditions du marché et au modèle économique, pour les fournisseurs de ressources associées***.

Or. en

Amendement 113
Niklas Nienass
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de garantir la proportionnalité et de préserver les incitations à l'investissement, un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public devrait avoir le droit de refuser l'accès à certaines infrastructures physiques pour des raisons objectives et justifiées. En particulier, une infrastructure physique faisant l'objet d'une demande d'accès pourrait ne pas être	(20) Afin de garantir la proportionnalité et de préserver les incitations à l'investissement, un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public devrait avoir le droit de refuser l'accès à certaines infrastructures physiques pour des raisons objectives et justifiées. En particulier, une infrastructure physique faisant l'objet d'une demande d'accès pourrait ne pas être

techniquement adaptée en raison de circonstances particulières, ou en raison d'un manque d'espace actuellement disponible ou de besoins futurs d'espace qui ont été démontrés de manière suffisante, par exemple grâce à des projets d'investissement accessibles au public. Afin de garantir la proportionnalité et de préserver les incitations à l'investissement, un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public peut refuser l'accès à certaines infrastructures physiques. Afin d'éviter toute distorsion potentielle de la concurrence ou tout abus éventuel lié aux conditions de refus d'accès, ce refus devrait être dûment justifié et fondé sur des motifs objectifs et détaillés. Par exemple, ces motifs ne seraient pas considérés comme objectifs si une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques qui a déployé une infrastructure physique grâce à la coordination des travaux de génie civil avec un opérateur de réseau autre qu'un opérateur de réseau de communications électroniques refuse d'accorder l'accès en invoquant une prétendue absence d'espace disponible pour héberger les éléments de réseaux à très haute capacité, qui résulte de décisions prises par l'entreprise sous son contrôle. Dans ce cas, il pourrait y avoir distorsion de la concurrence s'il n'y a pas d'autre réseau à très haute capacité dans la zone concernée par la demande d'accès. De même, dans des circonstances particulières, le partage des infrastructures pourrait compromettre la sécurité ou la santé publique, la sûreté et l'intégrité des réseaux, y compris celles de l'infrastructure critique, ou mettre en péril la fourniture du service principal assuré sur la même infrastructure. En outre, lorsque l'opérateur de réseau propose déjà une alternative viable pour la fourniture en gros d'accès physique aux réseaux de communications électroniques qui répondrait aux besoins du demandeur d'accès, telle que la fibre noire ou le

techniquement adaptée en raison de circonstances particulières, ou en raison d'un manque d'espace actuellement disponible ou de besoins futurs d'espace qui ont été démontrés de manière suffisante, par exemple grâce à des projets d'investissement accessibles au public. Afin de garantir la proportionnalité et de préserver les incitations à l'investissement, un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public peut refuser l'accès à certaines infrastructures physiques. Afin d'éviter toute distorsion potentielle de la concurrence ou tout abus éventuel lié aux conditions de refus d'accès, ce refus devrait être dûment justifié et fondé sur des motifs objectifs et détaillés. Par exemple, ces motifs ne seraient pas considérés comme objectifs si une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques qui a déployé une infrastructure physique grâce à la coordination des travaux de génie civil avec un opérateur de réseau autre qu'un opérateur de réseau de communications électroniques refuse d'accorder l'accès en invoquant une prétendue absence d'espace disponible pour héberger les éléments de réseaux à très haute capacité, qui résulte de décisions prises par l'entreprise sous son contrôle. Dans ce cas, il pourrait y avoir distorsion de la concurrence s'il n'y a pas d'autre réseau à très haute capacité dans la zone concernée par la demande d'accès. De même, dans des circonstances particulières, le partage des infrastructures pourrait compromettre la sécurité ou la santé publique, la sûreté et l'intégrité des réseaux, y compris celles de l'infrastructure critique, ou mettre en péril la fourniture du service principal assuré sur la même infrastructure. En outre, lorsque l'opérateur de réseau propose déjà une alternative viable pour la fourniture en gros d'accès physique aux réseaux de communications électroniques qui répondrait aux besoins du demandeur d'accès, telle que la fibre noire ou le

dégroupage de la fibre, l'accès aux infrastructures physiques sous-jacentes pourrait avoir une incidence économique néfaste sur son modèle économique, en particulier celui des opérateurs exerçant exclusivement leurs activités sur le marché de gros, et sur les incitations à investir. Il risque également d'entraîner une duplication inefficace des éléments de réseau. L'évaluation du caractère équitable et raisonnable des modalités et conditions applicables à ces alternatives pour la fourniture en gros d'accès physique devrait tenir compte, entre autres, ***du modèle économique sous-jacent de l'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics accordant l'accès et*** de la nécessité d'éviter tout renforcement de l'éventuelle puissance significative sur le marché de l'une ou l'autre des parties.	dégroupage de la fibre, l'accès aux infrastructures physiques sous-jacentes pourrait avoir une incidence économique néfaste sur son modèle économique, en particulier celui des opérateurs exerçant exclusivement leurs activités sur le marché de gros, et sur les incitations à investir. Il risque également d'entraîner une duplication inefficace des éléments de réseau. L'évaluation du caractère équitable et raisonnable des modalités et conditions applicables à ces alternatives pour la fourniture en gros d'accès physique devrait tenir compte, entre autres, de la nécessité d'éviter tout renforcement de l'éventuelle puissance significative sur le marché de l'une ou l'autre des parties.

Or. en

Justification

Le présent changement correspond aux modifications apportées à l'article 7, paragraphe 1.

Amendement 114
Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de garantir la proportionnalité et de préserver les incitations à l'investissement, un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public devrait avoir le droit de refuser l'accès à certaines infrastructures physiques pour des raisons objectives et justifiées. En particulier, une infrastructure physique faisant l'objet d'une demande d'accès pourrait ne pas être techniquement adaptée en raison de circonstances particulières, ou en raison	(20) Afin de garantir la proportionnalité et de préserver les incitations à l'investissement, un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public devrait avoir le droit de refuser l'accès à certaines infrastructures physiques pour des raisons objectives et justifiées. En particulier, une infrastructure physique faisant l'objet d'une demande d'accès pourrait ne pas être techniquement adaptée en raison de circonstances particulières, ou en raison

d’un manque d’espace actuellement disponible ou de besoins futurs d’espace qui ont été démontrés de manière suffisante, par exemple grâce à des projets d’investissement accessibles au public. Afin de garantir la proportionnalité et de préserver les incitations à l’investissement, un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public peut refuser l’accès à certaines infrastructures physiques. Afin d’éviter toute distorsion potentielle de la concurrence ou tout abus éventuel lié aux conditions de refus d’accès, ce refus devrait être dûment justifié et fondé sur des motifs objectifs et détaillés. Par exemple, ces motifs ne seraient pas considérés comme objectifs si une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques qui a déployé une infrastructure physique grâce à la coordination des travaux de génie civil avec un opérateur de réseau autre qu’un opérateur de réseau de communications électroniques refuse d’accorder l’accès en invoquant une prétendue absence d’espace disponible pour héberger les éléments de réseaux à très haute capacité, qui résulte de décisions prises par l’entreprise sous son contrôle. Dans ce cas, il pourrait y avoir distorsion de la concurrence s’il n’y a pas d’autre réseau à très haute capacité dans la zone concernée par la demande d’accès. De même, dans des circonstances particulières, le partage des infrastructures pourrait compromettre la sécurité ou la santé publique, la sûreté et l’intégrité des réseaux, y compris celles de l’infrastructure critique, ou mettre en péril la fourniture du service principal assuré sur la même infrastructure. En outre, lorsque l’opérateur de réseau propose déjà une alternative viable pour la fourniture en gros d’accès ***physique*** aux réseaux de communications électroniques qui répondrait aux besoins du demandeur d’accès, telle que la fibre noire ou le dégroupage de la fibre, l’accès aux infrastructures physiques sous-jacentes

d’un manque d’espace actuellement disponible ou de besoins futurs d’espace qui ont été démontrés de manière suffisante, par exemple grâce à des projets d’investissement accessibles au public. Afin de garantir la proportionnalité et de préserver les incitations à l’investissement, un opérateur de réseau ou un organisme du secteur public peut refuser l’accès à certaines infrastructures physiques. Afin d’éviter toute distorsion potentielle de la concurrence ou tout abus éventuel lié aux conditions de refus d’accès, ce refus devrait être dûment justifié et fondé sur des motifs objectifs et détaillés. Par exemple, ces motifs ne seraient pas considérés comme objectifs si une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques qui a déployé une infrastructure physique grâce à la coordination des travaux de génie civil avec un opérateur de réseau autre qu’un opérateur de réseau de communications électroniques refuse d’accorder l’accès en invoquant une prétendue absence d’espace disponible pour héberger les éléments de réseaux à très haute capacité, qui résulte de décisions prises par l’entreprise sous son contrôle. Dans ce cas, il pourrait y avoir distorsion de la concurrence s’il n’y a pas d’autre réseau à très haute capacité dans la zone concernée par la demande d’accès. De même, dans des circonstances particulières, le partage des infrastructures pourrait compromettre la sécurité ou la santé publique, la sûreté et l’intégrité des réseaux, y compris celles de l’infrastructure critique, ou mettre en péril la fourniture du service principal assuré sur la même infrastructure. En outre, lorsque l’opérateur de réseau propose déjà une alternative viable pour la fourniture en gros d’accès aux réseaux de communications électroniques qui répondrait aux besoins du demandeur d’accès, telle que la fibre noire ou le dégroupage de la fibre, l’accès aux infrastructures physiques sous-jacentes pourrait avoir une incidence économique

pourrait avoir une incidence économique néfaste sur son modèle économique, en particulier celui des opérateurs exerçant exclusivement leurs activités sur le marché de gros, et sur les incitations à investir. Il risque également d'entraîner une duplication inefficace des éléments de réseau. L'évaluation du caractère équitable et raisonnable des modalités et conditions applicables à ces alternatives pour la fourniture en gros d'accès ***physique*** devrait tenir compte, entre autres, du modèle économique sous-jacent de l'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics accordant l'accès et de la nécessité d'éviter tout renforcement de l'éventuelle puissance significative sur le marché de l'une ou l'autre des parties.

néfaste sur son modèle économique, en particulier celui des opérateurs exerçant exclusivement leurs activités sur le marché de gros, et sur les incitations à investir. Il risque également d'entraîner une duplication inefficace des éléments de réseau. L'évaluation du caractère équitable et raisonnable des modalités et conditions applicables à ces alternatives pour la fourniture en gros d'accès devrait tenir compte, entre autres, du modèle économique sous-jacent de l'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics accordant l'accès et de la nécessité d'éviter tout renforcement de l'éventuelle puissance significative sur le marché de l'une ou l'autre des parties.

Or. en

Justification

It is possible to do "wholesale physical access" with Software Defined Access Networks (SDAN), which enables the partition of network resources into wholesale slices. Access seekers can become full virtual network operators (VNOs), and physical resources are abstracted and delivered as a service to access seekers. Also, some wholesale only providers have based their business case around providing virtual access products. For these providers an obligation to provide dark fibre or fibre unbundling would have a negative impact on their incentives to invest. Therefore, a more general term like 'wholesale access' should be used instead of 'wholesale physical access'.

Amendement 115
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de faciliter la réutilisation des infrastructures physiques existantes, lorsque des ***opérateurs*** demandent l'accès dans une zone particulière, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public devraient présenter une offre	(21) Afin de faciliter la réutilisation des infrastructures physiques existantes, lorsque des ***entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics*** demandent l'accès dans une zone

relative au partage de leurs installations selon des modalités et conditions équitables et raisonnables, notamment en ce qui concerne le prix, sauf si l'accès est refusé pour des raisons objectives et justifiées. Les organismes du secteur public devraient également être tenus d'offrir l'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. En fonction des circonstances, plusieurs facteurs pourraient influencer les conditions dans lesquelles cet accès est accordé, tels que: i) les éventuels coûts de maintenance et d'adaptation; ii) les éventuelles mesures de sauvegarde préventives à adopter pour limiter les effets négatifs sur la sécurité, la sûreté et l'intégrité des réseaux; iii) les éventuels régimes de responsabilité particuliers en cas de dommages; iv) l'utilisation d'éventuelles subventions publiques octroyées pour la construction des infrastructures, y compris les conditions et modalités particulières qui y sont associées ou qui sont prévues par le droit national conformément au droit de l'Union; v) l'aptitude à livrer ou à fournir des capacités d'infrastructure permettant de satisfaire aux obligations de service public; et vi) les éventuelles contraintes découlant de dispositions nationales visant à protéger l'environnement ainsi que la santé et la sûreté publiques ou à réaliser les objectifs d'aménagement du territoire en milieu urbain et rural.

particulière, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public devraient présenter une offre relative au partage de leurs installations selon des modalités et conditions équitables et raisonnables, notamment en ce qui concerne le prix, sauf si l'accès est refusé pour des raisons objectives et justifiées. Les organismes du secteur public devraient également être tenus d'offrir l'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. En fonction des circonstances, plusieurs facteurs pourraient influencer les conditions dans lesquelles cet accès est accordé, tels que: i) les éventuels coûts de maintenance et d'adaptation; ii) les éventuelles mesures de sauvegarde préventives à adopter pour limiter les effets négatifs sur la sécurité, la sûreté et l'intégrité des réseaux; iii) les éventuels régimes de responsabilité particuliers en cas de dommages; iv) l'utilisation d'éventuelles subventions publiques octroyées pour la construction des infrastructures, y compris les conditions et modalités particulières qui y sont associées ou qui sont prévues par le droit national conformément au droit de l'Union; v) l'aptitude à livrer ou à fournir des capacités d'infrastructure permettant de satisfaire aux obligations de service public; et vi) les éventuelles contraintes découlant de dispositions nationales visant à protéger l'environnement ainsi que la santé et la sûreté publiques ou à réaliser les objectifs d'aménagement du territoire en milieu urbain et rural.

Or. en

Justification

This Recital is amended to match the proposed amendments in the relevant Articles of the proposal to exclude undertakings only providing associated facilities from the obligations linked to network operators. In order to allow free competition and to incentivise wider investments they should not benefit from special provisions set out in this Regulation for regulated network operators. Excluding undertakings only providing associated facilities from the list of network operators takes account of the disproportionate imbalance between benefits and obligations imposed on these undertakings by this proposal and the fact that

these undertakings already have a strong incentive to share infrastructure and provide access to their facilities to as many parties as possible.

Amendement 116
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de faciliter la réutilisation des infrastructures physiques existantes, lorsque des opérateurs demandent l'accès dans une zone particulière, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public devraient présenter une offre relative au partage de leurs installations selon des modalités et conditions équitables et raisonnables, notamment en ce qui concerne le prix, sauf si l'accès est refusé pour des raisons objectives et justifiées. Les organismes du secteur public devraient également être tenus d'offrir l'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. En fonction des circonstances, plusieurs facteurs pourraient influencer les conditions dans lesquelles cet accès est accordé, tels que: i) les éventuels coûts de maintenance et d'adaptation; ii) les éventuelles mesures de sauvegarde préventives à adopter pour ***limiter*** les effets négatifs sur la sécurité, la sûreté et l'intégrité des réseaux; iii) les éventuels régimes de responsabilité particuliers en cas de dommages; iv) l'utilisation d'éventuelles subventions publiques octroyées pour la construction des infrastructures, y compris les conditions et modalités particulières qui y sont associées ou qui sont prévues par le droit national conformément au droit de l'Union; v) l'aptitude à livrer ou à fournir des capacités d'infrastructure permettant de satisfaire aux obligations de service public; et vi) les	(21) Afin de faciliter la réutilisation des infrastructures physiques existantes, lorsque des opérateurs demandent l'accès dans une zone particulière, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public devraient présenter une offre relative au partage de leurs installations selon des modalités et conditions équitables et raisonnables, notamment en ce qui concerne le prix, sauf si l'accès est refusé pour des raisons objectives et justifiées. Les organismes du secteur public devraient également être tenus d'offrir l'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. En fonction des circonstances, plusieurs facteurs pourraient influencer les conditions dans lesquelles cet accès est accordé, tels que: i) les éventuels coûts de maintenance et d'adaptation; ii) les éventuelles mesures de sauvegarde préventives à adopter pour ***éviter*** les effets négatifs sur la sécurité, la sûreté et l'intégrité des réseaux; iii) les éventuels régimes de responsabilité particuliers en cas de dommages; iv) l'utilisation d'éventuelles subventions publiques octroyées pour la construction des infrastructures, y compris les conditions et modalités particulières qui y sont associées ou qui sont prévues par le droit national conformément au droit de l'Union; v) l'aptitude à livrer ou à fournir des capacités d'infrastructure permettant de satisfaire aux obligations de service public; et vi) les

éventuelles contraintes découlant de dispositions nationales visant à protéger l'environnement ainsi que la santé et la sûreté publiques ou à réaliser les objectifs d'aménagement du territoire en milieu urbain et rural.

éventuelles ***exigences ou*** contraintes découlant de dispositions nationales visant à protéger l'environnement ainsi que la santé et la sûreté publiques ou à réaliser les objectifs d'aménagement du territoire en milieu urbain et rural.

Or. en

Amendement 117
Niklas Nienass
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de faciliter la réutilisation des infrastructures physiques existantes, lorsque des opérateurs demandent l'accès dans une zone particulière, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public devraient présenter une offre relative au partage de leurs installations selon des modalités et conditions équitables et raisonnables, notamment en ce qui concerne le prix, sauf si l'accès est refusé pour des raisons objectives et justifiées. Les organismes du secteur public devraient également être ***tenus d'offrir*** l'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. En fonction des circonstances, plusieurs facteurs pourraient influencer les conditions dans lesquelles cet accès est accordé, tels que: i) les éventuels coûts de maintenance et d'adaptation; ii) les éventuelles mesures de sauvegarde préventives à adopter pour limiter les effets négatifs sur la sécurité, la sûreté et l'intégrité des réseaux; iii) les éventuels régimes de responsabilité particuliers en cas de dommages; iv) l'utilisation d'éventuelles subventions publiques octroyées pour la construction des infrastructures, y compris les conditions et	(21) Afin de faciliter la réutilisation des infrastructures physiques existantes, lorsque des opérateurs demandent l'accès dans une zone particulière, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public devraient présenter une offre relative au partage de leurs installations selon des modalités et conditions équitables et raisonnables, notamment en ce qui concerne le prix, sauf si l'accès est refusé pour des raisons objectives et justifiées. Les organismes du secteur public devraient également être ***incités à*** offrir l'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. En fonction des circonstances, plusieurs facteurs pourraient influencer les conditions dans lesquelles cet accès est accordé, tels que: i) les éventuels coûts de maintenance et d'adaptation; ii) les éventuelles mesures de sauvegarde préventives à adopter pour limiter les effets négatifs sur la sécurité, la sûreté et l'intégrité des réseaux; iii) les éventuels régimes de responsabilité particuliers en cas de dommages; iv) l'utilisation d'éventuelles subventions publiques octroyées pour la construction des infrastructures, y compris les conditions et

modalités particulières qui y sont associées ou qui sont prévues par le droit national conformément au droit de l'Union; v) l'aptitude à livrer ou à fournir des capacités d'infrastructure permettant de satisfaire aux obligations de service public; et vi) les éventuelles contraintes découlant de dispositions nationales visant à protéger l'environnement ainsi que la santé et la sûreté publiques ou à réaliser les objectifs d'aménagement du territoire en milieu urbain et rural.

modalités particulières qui y sont associées ou qui sont prévues par le droit national conformément au droit de l'Union; v) l'aptitude à livrer ou à fournir des capacités d'infrastructure permettant de satisfaire aux obligations de service public; et vi) les éventuelles contraintes découlant de dispositions nationales visant à protéger l'environnement ainsi que la santé et la sûreté publiques ou à réaliser les objectifs d'aménagement du territoire en milieu urbain et rural.

Or. en

Amendement 118
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les organismes du secteur public qui possèdent ou contrôlent des infrastructures physiques peuvent ne pas disposer des ressources suffisantes, de l'expérience ou des connaissances techniques nécessaires pour entamer des négociations sur l'accès avec les ***opérateurs***. Afin de faciliter l'accès aux infrastructures physiques de ces organismes du secteur public, un organisme pourrait être désigné pour coordonner les demandes d'accès, fournir des conseils juridiques et techniques pour négocier les conditions d'accès et mettre à disposition des informations pertinentes sur ces infrastructures physiques par l'intermédiaire d'un point d'information unique. L'organisme de coordination pourrait également aider les organismes du secteur public à élaborer des modèles de contrats et à assurer le suivi de l'issue et de la durée du processus de demande d'accès. L'organisme pourrait également apporter son aide en cas de litige concernant l'accès	(23) Les organismes du secteur public qui possèdent ou contrôlent des infrastructures physiques peuvent ne pas disposer des ressources suffisantes, de l'expérience ou des connaissances techniques nécessaires pour entamer des négociations sur l'accès avec les ***entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics***. Afin de faciliter l'accès aux infrastructures physiques de ces organismes du secteur public, un organisme pourrait être désigné pour coordonner les demandes d'accès, fournir des conseils juridiques et techniques pour négocier les conditions d'accès et mettre à disposition des informations pertinentes sur ces infrastructures physiques par l'intermédiaire d'un point d'information unique. L'organisme de coordination pourrait également aider les organismes du secteur public à élaborer des modèles de contrats et à assurer le suivi de l'issue et de la durée du processus de demande d'accès.

aux infrastructures physiques détenues ou contrôlées par les organismes du secteur public.	L'organisme pourrait également apporter son aide en cas de litige concernant l'accès aux infrastructures physiques détenues ou contrôlées par les organismes du secteur public.

Or. en

Justification

This Recital is amended to match the proposed amendments in the relevant Articles of the proposal to exclude undertakings only providing associated facilities from the obligations linked to network operators. In order to allow free competition and to incentivise wider investments they should not benefit from special provisions set out in this Regulation for regulated network operators. Excluding undertakings only providing associated facilities from the list of network operators takes account of the disproportionate imbalance between benefits and obligations imposed on these undertakings by this proposal and the fact that these undertakings already have a strong incentive to share infrastructure and provide access to their facilities to as many parties as possible.

Amendement 119
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Patrizia Toia, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les organismes du secteur public qui possèdent ou contrôlent des infrastructures physiques peuvent ne pas disposer des ressources suffisantes, de l'expérience ou des connaissances techniques nécessaires pour entamer des négociations sur l'accès avec les opérateurs. Afin de faciliter l'accès aux infrastructures physiques de ces organismes du secteur public, un organisme ***pourrait*** être désigné pour coordonner les demandes d'accès, fournir des conseils juridiques et techniques pour négocier les conditions d'accès et mettre à disposition des informations pertinentes sur ces infrastructures physiques par l'intermédiaire d'un point d'information unique. L'organisme de coordination	(23) Les organismes du secteur public qui possèdent ou contrôlent des infrastructures physiques peuvent ne pas disposer des ressources suffisantes, de l'expérience ou des connaissances techniques nécessaires pour entamer des négociations sur l'accès avec les opérateurs. ***Dans ce cas,*** afin de faciliter l'accès aux infrastructures physiques de ces organismes du secteur public, un organisme ***devrait*** être désigné pour coordonner les demandes d'accès, fournir des conseils juridiques et techniques pour négocier les conditions d'accès et mettre à disposition des informations pertinentes sur ces infrastructures physiques par l'intermédiaire d'un point d'information unique. L'organisme de coordination

pourrait également aider les organismes du secteur public à élaborer des modèles de contrats et à assurer le suivi de l'issue et de la durée du processus de demande d'accès. L'organisme pourrait également apporter son aide en cas de litige concernant l'accès aux infrastructures physiques détenues ou contrôlées par les organismes du secteur public.

pourrait également aider les organismes du secteur public à élaborer des modèles de contrats et à assurer le suivi de l'issue et de la durée du processus de demande d'accès. L'organisme pourrait également apporter son aide en cas de litige concernant l'accès aux infrastructures physiques détenues ou contrôlées par les organismes du secteur public.

Or. en

Amendement 120
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Patrizia Toia, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Pour faire en sorte que les approches soient cohérentes entre les États membres, la Commission, en étroite coopération avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), ***pourrait*** fournir des orientations sur l'application des dispositions relatives à l'accès aux infrastructures physiques, y compris, mais pas uniquement, sur l'application de modalités et conditions équitables et raisonnables. Les points de vue des parties prenantes et des organismes nationaux de règlement des litiges devraient être dûment pris en compte lors de l'élaboration des orientations.	(24) Pour faire en sorte que les approches soient cohérentes entre les États membres, la Commission, en étroite coopération avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), ***devrait*** fournir des orientations***, au plus tard six mois avant la date d'application du présent règlement,*** sur l'application des dispositions relatives à l'accès aux infrastructures physiques, y compris, mais pas uniquement, sur l'application de modalités et conditions équitables et raisonnables. Les points de vue des parties prenantes***, des autorités nationales*** et des organismes nationaux de règlement des litiges devraient être dûment pris en compte lors de l'élaboration des orientations. ***Afin de limiter les perturbations sur le marché et d'éviter une réduction non souhaitable des investissements potentiels, il convient que la Commission tienne compte, lors de la formulation des orientations sur les prix justes et raisonnables, des caractéristiques des opérateurs de réseau et de leur modèle économique, tels que les fournisseurs de***

ressources associées. Compte tenu du niveau de flexibilité accordé aux États membres dans l'application de ces dispositions, et dans un souci d'efficacité, il convient de veiller à ce que les orientations de la Commission présentent un niveau de granularité approprié.

Or. en

Amendement 121
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Pour faire en sorte que les approches soient cohérentes entre les États membres, la Commission, en étroite coopération avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), pourrait fournir des orientations sur l'application des dispositions relatives à l'accès aux infrastructures physiques, y compris, mais pas uniquement, sur l'application de modalités et conditions équitables et raisonnables. Les points de vue des parties prenantes et des organismes nationaux de règlement des litiges devraient être dûment pris en compte lors de l'élaboration des orientations.	(24) Pour faire en sorte que les approches soient cohérentes entre les États membres ***tout en tenant compte des particularités de chaque État membre***, la Commission, en étroite coopération avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), pourrait fournir des orientations sur l'application des dispositions relatives à l'accès aux infrastructures physiques, y compris, mais pas uniquement, sur l'application de modalités et conditions équitables et raisonnables. Les points de vue des parties prenantes***, et en particulier*** des organismes nationaux de règlement des litiges***,*** devraient être dûment pris en compte lors de l'élaboration des orientations***, afin de garantir, autant que possible, que ces orientations ne portent pas atteinte à des principes bien établis, ni n'enfreignent les règles de procédure des organismes nationaux de règlement des litiges, ni n'entravent la poursuite du déploiement des réseaux à très grande capacité***.

Or. en

Amendement 122
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Pour faire en sorte que les approches soient cohérentes entre les États membres, la Commission, en étroite coopération avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), pourrait fournir des orientations sur l'application des dispositions relatives à l'accès aux infrastructures physiques, y compris, mais pas uniquement, sur l'application de modalités et conditions équitables et raisonnables. Les points de vue des parties prenantes et des organismes nationaux de règlement des litiges devraient être dûment pris en compte lors de l'élaboration des orientations.	(24) Pour faire en sorte que les approches soient cohérentes entre les États membres, la Commission, en étroite coopération avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), pourrait fournir des orientations sur l'application des dispositions relatives à l'accès aux infrastructures physiques, y compris, mais pas uniquement, sur l'application de modalités et conditions équitables et raisonnables. Les points de vue des parties prenantes et des organismes nationaux de règlement des litiges devraient être dûment pris en compte lors de l'élaboration des orientations. ***Lorsqu'elle définit des critères applicables à des prix justes et raisonnables, la Commission devrait tenir compte des caractéristiques des opérateurs de réseau et de leur modèle économique, tels que les opérateurs de réseau ou les opérateurs exerçant exclusivement leurs activités sur le marché de gros, notamment lorsqu'ils louent des infrastructures à des tiers, afin d'éviter des perturbations sur le marché et des effets délétères sur les investissements.***

Or. en

Amendement 123
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les ***opérateurs*** devraient avoir accès à un ensemble minimal d'informations sur les infrastructures physiques et les travaux de génie civil prévus dans la zone de déploiement. Cela leur permettra de planifier efficacement le déploiement de réseaux à très haute capacité et d'assurer une utilisation optimale des infrastructures physiques existantes, adaptées au déploiement de ces réseaux, et des travaux de génie civil planifiés. L'existence de cet ensemble minimal d'informations est une condition préalable pour évaluer le potentiel d'utilisation des infrastructures physiques existantes ou coordonner des travaux de génie civil prévus dans une zone donnée ainsi que pour limiter les dommages aux infrastructures physiques existantes. Compte tenu du nombre d'acteurs concernés (par les travaux de génie civil financés par des fonds publics et privés ainsi que par les infrastructures physiques existantes ou prévues) et afin de faciliter l'accès (transsectoriel et transnational) à cet ensemble minimal d'informations, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public soumis à des obligations de transparence devraient fournir et tenir à jour cet ensemble minimal d'informations de manière proactive (plutôt que sur demande) par l'intermédiaire d'un point d'information unique. Cela simplifiera la gestion des demandes d'accès à ces informations et permettra aux ***opérateurs*** de manifester leur intérêt pour l'accès aux infrastructures physiques ou la coordination des travaux de génie civil, pour lesquels la planification dans le temps est cruciale. L'ensemble minimal d'informations sur les travaux de génie civil prévus devrait être fourni par l'intermédiaire d'un point d'information unique dès que l'opérateur de réseau concerné dispose de ces informations et, en tout état de cause et lorsque des autorisations sont requises, au plus tard	(25) Les ***entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics*** devraient avoir accès à un ensemble minimal d'informations sur les infrastructures physiques et les travaux de génie civil prévus dans la zone de déploiement. Cela leur permettra de planifier efficacement le déploiement de réseaux à très haute capacité et d'assurer une utilisation optimale des infrastructures physiques existantes, adaptées au déploiement de ces réseaux, et des travaux de génie civil planifiés. L'existence de cet ensemble minimal d'informations est une condition préalable pour évaluer le potentiel d'utilisation des infrastructures physiques existantes ou coordonner des travaux de génie civil prévus dans une zone donnée ainsi que pour limiter les dommages aux infrastructures physiques existantes. Compte tenu du nombre d'acteurs concernés (par les travaux de génie civil financés par des fonds publics et privés ainsi que par les infrastructures physiques existantes ou prévues) et afin de faciliter l'accès (transsectoriel et transnational) à cet ensemble minimal d'informations, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public soumis à des obligations de transparence devraient fournir et tenir à jour cet ensemble minimal d'informations de manière proactive (plutôt que sur demande) par l'intermédiaire d'un point d'information unique. Cela simplifiera la gestion des demandes d'accès à ces informations et permettra aux ***entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics*** de manifester leur intérêt pour l'accès aux infrastructures physiques ou la coordination des travaux de génie civil, pour lesquels la planification dans le temps est cruciale. L'ensemble minimal d'informations sur les travaux de génie civil prévus devrait être fourni par

3 mois avant que la demande d'autorisation soit soumise pour la première fois aux autorités compétentes.	l'intermédiaire d'un point d'information unique dès que l'opérateur de réseau concerné dispose de ces informations et, en tout état de cause et lorsque des autorisations sont requises, au plus tard 3 mois avant que la demande d'autorisation soit soumise pour la première fois aux autorités compétentes.

Or. en

Justification

This Recital is amended to match the proposed amendments in the relevant Articles of the proposal to exclude undertakings only providing associated facilities from the obligations linked to network operators. In order to allow free competition and to incentivise wider investments they should not benefit from special provisions set out in this Regulation for regulated network operators. Excluding undertakings only providing associated facilities from the list of network operators takes account of the disproportionate imbalance between benefits and obligations imposed on these undertakings by this proposal and the fact that these undertakings already have a strong incentive to share infrastructure and provide access to their facilities to as many parties as possible.

Amendement 124
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les opérateurs devraient avoir accès à un ensemble minimal d'informations sur les infrastructures physiques et les travaux de génie civil prévus dans la zone de déploiement. Cela leur permettra de planifier efficacement le déploiement de réseaux à très haute capacité et d'assurer une utilisation optimale des infrastructures physiques existantes, adaptées au déploiement de ces réseaux, et des travaux de génie civil planifiés. L'existence de cet ensemble minimal d'informations est une condition préalable pour évaluer le potentiel d'utilisation des infrastructures physiques	(25) Les opérateurs devraient avoir accès à un ensemble minimal d'informations sur les infrastructures physiques et les travaux de génie civil prévus dans la zone de déploiement. Cela leur permettra de planifier efficacement le déploiement de réseaux à très haute capacité et d'assurer une utilisation optimale des infrastructures physiques existantes, adaptées au déploiement de ces réseaux, et des travaux de génie civil planifiés. L'existence de cet ensemble minimal d'informations est une condition préalable pour évaluer le potentiel d'utilisation des infrastructures physiques

existantes ou coordonner des travaux de génie civil prévus dans une zone donnée ainsi que pour limiter les dommages aux infrastructures physiques existantes. Compte tenu du nombre d'acteurs concernés (par les travaux de génie civil financés par des fonds publics et privés ainsi que par les infrastructures physiques existantes ou prévues) et afin de faciliter l'accès (transsectoriel et transnational) à cet ensemble minimal d'informations, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public soumis à des obligations de transparence devraient fournir et tenir à jour cet ensemble minimal d'informations ***de manière proactive (plutôt que sur demande)*** par l'intermédiaire d'un point d'information unique. Cela simplifiera la gestion des demandes d'accès à ces informations et permettra aux opérateurs de manifester leur intérêt pour l'accès aux infrastructures physiques ou la coordination des travaux de génie civil, pour lesquels la planification dans le temps est cruciale. L'ensemble minimal d'informations sur les travaux de génie civil prévus devrait être fourni par l'intermédiaire d'un point d'information unique dès que l'opérateur de réseau concerné dispose de ces informations et, en tout état de cause et lorsque des autorisations sont requises, au plus tard 3 mois avant que la demande d'autorisation soit soumise pour la première fois aux autorités compétentes.

existantes ou coordonner des travaux de génie civil prévus dans une zone donnée ainsi que pour limiter les dommages aux infrastructures physiques existantes. Compte tenu du nombre d'acteurs concernés (par les travaux de génie civil financés par des fonds publics et privés ainsi que par les infrastructures physiques existantes ou prévues) et afin de faciliter l'accès (transsectoriel et transnational) à cet ensemble minimal d'informations, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public soumis à des obligations de transparence devraient fournir et tenir à jour cet ensemble minimal d'informations par l'intermédiaire d'un point d'information unique***, de même qu'ils devraient veiller de manière proactive à ce que l'ensemble minimal d'informations qu'ils mettent à disposition par l'intermédiaire d'un point d'information unique soit correct et à jour***. Cela simplifiera la gestion des demandes d'accès à ces informations et permettra aux opérateurs de manifester leur intérêt pour l'accès aux infrastructures physiques ou la coordination des travaux de génie civil, pour lesquels la planification dans le temps est cruciale. L'ensemble minimal d'informations sur les travaux de génie civil prévus devrait être fourni par l'intermédiaire d'un point d'information unique dès que l'opérateur de réseau concerné dispose de ces informations et, en tout état de cause et lorsque des autorisations sont requises, au plus tard 3 mois avant que la demande d'autorisation soit soumise pour la première fois aux autorités compétentes.

Or. en

Amendement 125
Angelika Winzig, Sara Skyttedal, Adam Jarubas, Tomas Tobé, Seán Kelly, Markus Pieper, Henna Virkkunen, Othmar Karas, Angelika Niebler

Proposition de règlement

Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les opérateurs devraient avoir accès à un ensemble minimal d'informations sur les infrastructures physiques et les travaux de génie civil prévus dans la zone de déploiement. Cela leur permettra de planifier efficacement le déploiement de réseaux à très haute capacité et d'assurer une utilisation optimale des infrastructures physiques existantes, adaptées au déploiement de ces réseaux, et des travaux de génie civil planifiés. L'existence de cet ensemble minimal d'informations est une condition préalable pour évaluer le potentiel d'utilisation des infrastructures physiques existantes ou coordonner des travaux de génie civil prévus dans une zone donnée ainsi que pour limiter les dommages aux infrastructures physiques existantes. Compte tenu du nombre d'acteurs concernés (par les travaux de génie civil financés par des fonds publics et privés ainsi que par les infrastructures physiques existantes ou prévues) et afin de faciliter l'accès (transsectoriel et transnational) à cet ensemble minimal d'informations, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public soumis à des obligations de transparence devraient fournir et tenir à jour cet ensemble minimal d'informations de manière proactive (plutôt que sur demande) par l'intermédiaire d'un point d'information unique. Cela simplifiera la gestion des demandes d'accès à ces informations et permettra aux opérateurs de manifester leur intérêt pour l'accès aux infrastructures physiques ou la coordination des travaux de génie civil, pour lesquels la planification dans le temps est cruciale. L'ensemble minimal d'informations sur les travaux de génie civil prévus devrait être fourni par l'intermédiaire d'un point d'information unique dès que l'opérateur de réseau concerné dispose de ces informations et, en	(25) Les opérateurs devraient avoir accès à un ensemble minimal d'informations sur les infrastructures physiques et les travaux de génie civil prévus dans la zone de déploiement. Cela leur permettra de planifier efficacement le déploiement de réseaux à très haute capacité et d'assurer une utilisation optimale des infrastructures physiques existantes, adaptées au déploiement de ces réseaux, et des travaux de génie civil planifiés. L'existence de cet ensemble minimal d'informations est une condition préalable pour évaluer le potentiel d'utilisation des infrastructures physiques existantes ou coordonner des travaux de génie civil prévus dans une zone donnée ainsi que pour limiter les dommages aux infrastructures physiques existantes. Compte tenu du nombre d'acteurs concernés (par les travaux de génie civil financés par des fonds publics et privés ainsi que par les infrastructures physiques existantes ou prévues) et afin de faciliter l'accès (transsectoriel et transnational) à cet ensemble minimal d'informations, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public soumis à des obligations de transparence devraient***, lorsque cela est faisable,*** fournir et tenir à jour cet ensemble minimal d'informations de manière proactive (plutôt que sur demande) par l'intermédiaire d'un point d'information unique. Cela simplifiera la gestion des demandes d'accès à ces informations et permettra aux opérateurs de manifester leur intérêt pour l'accès aux infrastructures physiques ou la coordination des travaux de génie civil, pour lesquels la planification dans le temps est cruciale. L'ensemble minimal d'informations sur les travaux de génie civil prévus devrait être fourni par l'intermédiaire d'un point d'information unique dès que l'opérateur de réseau

tout état de cause et lorsque des autorisations sont requises, au plus tard 3 mois avant que la demande d'autorisation soit soumise pour la première fois aux autorités compétentes.

concerné dispose de ces informations et, en tout état de cause et lorsque des autorisations sont requises, au plus tard 3 mois avant que la demande d'autorisation soit soumise pour la première fois aux autorités compétentes.

Or. en

Amendement 126
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) L'ensemble minimal d'informations devrait être mis à disposition rapidement par l'intermédiaire du point d'information unique selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, afin que les ***opérateurs*** puissent soumettre leurs demandes d'informations. Le point d'information unique devrait consister en un répertoire électronique d'informations, dans lequel les informations peuvent être consultées et les demandes introduites en ligne à l'aide d'outils numériques, tels que des pages web et des applications et des plateformes numériques. Les informations mises à disposition peuvent être limitées pour garantir la sécurité et l'intégrité des réseaux, en particulier celle des infrastructures critiques, assurer la sécurité nationale, ou préserver des secrets commerciaux et d'affaires légitimes. Le point d'information unique n'est pas tenu d'héberger les informations dès lors qu'il garantit la disponibilité de liens vers d'autres outils numériques, tels que des portails web ou des plateformes ou applications numériques, sur lesquels sont stockées les informations. Le point d'information unique peut fournir d'autres fonctionnalités, telles que l'accès à des	(26) L'ensemble minimal d'informations devrait être mis à disposition rapidement par l'intermédiaire du point d'information unique selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, afin que les ***entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics*** puissent soumettre leurs demandes d'informations. Le point d'information unique devrait consister en un répertoire électronique d'informations, dans lequel les informations peuvent être consultées et les demandes introduites en ligne à l'aide d'outils numériques, tels que des pages web et des applications et des plateformes numériques. Les informations mises à disposition peuvent être limitées pour garantir la sécurité et l'intégrité des réseaux, en particulier celle des infrastructures critiques, assurer la sécurité nationale, ou préserver des secrets commerciaux et d'affaires légitimes. Le point d'information unique n'est pas tenu d'héberger les informations dès lors qu'il garantit la disponibilité de liens vers d'autres outils numériques, tels que des portails web ou des plateformes ou applications numériques, sur lesquels sont stockées les informations. Le point

informations supplémentaires ou un soutien en ce qui concerne le processus relatif aux demandes d'accès à des infrastructures physiques existantes ou la coordination des travaux de génie civil.

d'information unique peut fournir d'autres fonctionnalités, telles que l'accès à des informations supplémentaires ou un soutien en ce qui concerne le processus relatif aux demandes d'accès à des infrastructures physiques existantes ou la coordination des travaux de génie civil.

Or. en

Justification

This Recital is amended to match the proposed amendments in the relevant Articles of the proposal to exclude undertakings only providing associated facilities from the obligations linked to network operators. In order to allow free competition and to incentivise wider investments they should not benefit from special provisions set out in this Regulation for regulated network operators. Excluding undertakings only providing associated facilities from the list of network operators takes account of the disproportionate imbalance between benefits and obligations imposed on these undertakings by this proposal and the fact that these undertakings already have a strong incentive to share infrastructure and provide access to their facilities to as many parties as possible.

Amendement 127
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) En outre, si la demande est raisonnable, et en particulier si c'est nécessaire pour partager des infrastructures physiques existantes ou coordonner des travaux de génie civil, il y a lieu d'accorder aux ***opérateurs*** la possibilité de procéder à des inspections sur place et de demander des informations concernant les prévisions de travaux de génie civil, selon des conditions transparentes, proportionnées et non discriminatoires et sans préjudice des mesures de sauvegarde adoptées pour garantir la sûreté et l'intégrité des réseaux ainsi que la protection de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires.	(27) En outre, si la demande est raisonnable, et en particulier si c'est nécessaire pour partager des infrastructures physiques existantes ou coordonner des travaux de génie civil, il y a lieu d'accorder aux ***entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics*** la possibilité de procéder à des inspections sur place et de demander des informations concernant les prévisions de travaux de génie civil, selon des conditions transparentes, proportionnées et non discriminatoires et sans préjudice des mesures de sauvegarde adoptées pour garantir la sûreté et l'intégrité des réseaux ainsi que la protection de la confidentialité et des

secrets commerciaux et d'affaires.

Or. en

Justification

This Recital is amended to match the proposed amendments in the relevant Articles of the proposal to exclude undertakings only providing associated facilities from the obligations linked to network operators. In order to allow free competition and to incentivise wider investments they should not benefit from special provisions set out in this Regulation for regulated network operators. Excluding undertakings only providing associated facilities from the list of network operators takes account of the disproportionate imbalance between benefits and obligations imposed on these undertakings by this proposal and the fact that these undertakings already have a strong incentive to share infrastructure and provide access to their facilities to as many parties as possible.

Amendement 128
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Il convient d'encourager une transparence accrue des travaux de génie civil prévus en ayant recours à des points d'information uniques. Pour ce faire, il convient de prévoir un système simple qui réoriente les ***opérateurs*** vers ces informations lorsqu'elles sont disponibles. La transparence devrait également être assurée en subordonnant les demandes d'octroi d'autorisations à la publication préalable, par l'intermédiaire d'un point d'information unique, d'informations sur les travaux de génie civil prévus.	(28) Il convient d'encourager une transparence accrue des travaux de génie civil prévus en ayant recours à des points d'information uniques. Pour ce faire, il convient de prévoir un système simple qui réoriente les ***entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics*** vers ces informations lorsqu'elles sont disponibles. La transparence devrait également être assurée en subordonnant les demandes d'octroi d'autorisations à la publication préalable, par l'intermédiaire d'un point d'information unique, d'informations sur les travaux de génie civil prévus.

Or. en

Justification

This Recital is amended to match the proposed amendments in the relevant Articles of the proposal to exclude undertakings only providing associated facilities from the obligations

linked to network operators. In order to allow free competition and to incentivise wider investments they should not benefit from special provisions set out in this Regulation for regulated network operators. Excluding undertakings only providing associated facilities from the list of network operators takes account of the disproportionate imbalance between benefits and obligations imposed on these undertakings by this proposal and the fact that these undertakings already have a strong incentive to share infrastructure and provide access to their facilities to as many parties as possible.

Amendement 129
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de garantir la proportionnalité et la sécurité, il peut être dérogé à l'obligation de fournir des informations sur les infrastructures physiques existantes par l'intermédiaire du point d'information unique pour des motifs identiques à ceux qui justifient le refus d'une demande d'accès. En outre, le processus de fourniture d'informations sur les infrastructures physiques existantes par l'intermédiaire du point d'information unique pourrait, dans des cas très particuliers, se révéler lourd ou disproportionné pour les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public. Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsque le relevé cartographique des actifs concernés n'est pas encore disponible et qu'il serait très coûteux de le réaliser, ou lorsque le nombre des demandes d'accès attendu dans certaines zones d'un État membre ou concernant certaines infrastructures physiques spécifiques est très faible. Lorsqu'une analyse coûts-avantages détaillée montre que la fourniture d'informations est disproportionnée, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public ne devraient pas être tenus de fournir ces informations. Les États membres devraient	(30) Afin de garantir la proportionnalité et la sécurité, il peut être dérogé à l'obligation de fournir des informations sur les infrastructures physiques existantes par l'intermédiaire du point d'information unique pour des motifs identiques à ceux qui justifient le refus d'une demande d'accès. En outre, le processus de fourniture d'informations sur les infrastructures physiques existantes par l'intermédiaire du point d'information unique pourrait, dans des cas très particuliers, se révéler lourd ou disproportionné pour les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public. Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsque le relevé cartographique des actifs concernés n'est pas encore disponible et qu'il serait très coûteux de le réaliser, ou lorsque le nombre des demandes d'accès attendu dans certaines zones d'un État membre ou concernant certaines infrastructures physiques spécifiques est très faible. Lorsqu'une analyse coûts-avantages détaillée montre que la fourniture d'informations est disproportionnée, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public ne devraient pas être tenus de fournir ces informations. Les États membres devraient

procéder à cette analyse coûts-avantages détaillée en se fondant sur une consultation des parties prenantes relative aux demandes d'accès aux infrastructures physiques existantes, et l'analyse devrait être mise à jour régulièrement. Le processus de consultation et ses résultats devraient être rendus publics et l'infrastructure physique ***à exempter*** de cette obligation ***devrait*** être ***notifiée*** à la Commission.	procéder à cette analyse coûts-avantages détaillée en se fondant sur une consultation des parties prenantes relative aux demandes d'accès aux infrastructures physiques existantes, et l'analyse devrait être mise à jour régulièrement. Le processus de consultation et ses résultats devraient être rendus publics et ***les critères et conditions utilisés en vue d'exempter*** l'infrastructure physique de cette obligation ***devraient*** être ***notifiés*** à la Commission.

Or. en

Amendement 130
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Dans un souci de cohérence, les organismes compétents exerçant les fonctions de point d'information unique, les autorités de régulation nationales s'acquittant de leurs missions au titre de la directive (UE) 2018/1972 ou d'autres autorités compétentes, telles que les autorités nationales, régionales ou locales chargées du cadastre ou de la mise en œuvre de la directive 2007/2/CE (INSPIRE), selon le cas, devraient se consulter et coopérer. Cette coopération devrait viser à réduire les efforts nécessaires au respect des obligations de transparence incombant aux opérateurs de réseau et aux organismes du secteur public, y compris les entreprises puissantes sur le marché («opérateurs PSM»), en ce qui concerne la mise à disposition d'informations sur leurs infrastructures physiques. Lorsqu'un ensemble de données différent sur l'infrastructure physique de l'opérateur PSM est requis, cette	(31) Dans un souci de cohérence, les organismes compétents exerçant les fonctions de point d'information unique, les autorités de régulation nationales ***ou d'autres autorités compétentes*** s'acquittant de leurs missions au titre de la directive (UE) 2018/1972 ou d'autres autorités compétentes, telles que les autorités nationales, régionales ou locales chargées du cadastre ou de la mise en œuvre de la directive 2007/2/CE (INSPIRE), selon le cas, devraient se consulter et coopérer. Cette coopération devrait viser à réduire les efforts nécessaires au respect des obligations de transparence incombant aux opérateurs de réseau et aux organismes du secteur public, y compris les entreprises puissantes sur le marché («opérateurs PSM»), en ce qui concerne la mise à disposition d'informations sur leurs infrastructures physiques. Lorsqu'un ensemble de données différent sur l'infrastructure physique de

coopération devrait permettre d'établir des liens et des synergies utiles entre la base de données relative à la PSM et le point d'information unique, ainsi que des pratiques communes proportionnées en matière de collecte et de fourniture de données pour produire des résultats aisément comparables. La coopération devrait également viser à faciliter l'accès aux informations sur les infrastructures physiques, compte tenu des circonstances nationales. Si les obligations réglementaires sont modifiées ou supprimées, les parties concernées devraient être en mesure de s'accorder sur les meilleures solutions pour adapter la collecte et la fourniture de données relatives à l'infrastructure physique aux exigences réglementaires nouvellement applicables.

l'opérateur PSM est requis, cette coopération devrait permettre d'établir des liens et des synergies utiles entre la base de données relative à la PSM et le point d'information unique, ainsi que des pratiques communes proportionnées en matière de collecte et de fourniture de données pour produire des résultats aisément comparables. La coopération devrait également viser à faciliter l'accès aux informations sur les infrastructures physiques, compte tenu des circonstances nationales. Si les obligations réglementaires sont modifiées ou supprimées, les parties concernées devraient être en mesure de s'accorder sur les meilleures solutions pour adapter la collecte et la fourniture de données relatives à l'infrastructure physique aux exigences réglementaires nouvellement applicables.

Or. en

Amendement 131
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Il peut être dérogé à l'obligation de transparence pour la coordination des travaux de génie civil en cas d'urgence ou pour des raisons liées à la sécurité nationale. Cela pourrait être le cas pour les travaux de génie civil exécutés pour assurer la sécurité ou la démolition d'ouvrages de génie civil et de leurs installations associées, lorsque ceux-ci présentent un risque pour le public après avoir subi une dégradation due à des facteurs naturels ou humains destructeurs. ***Pour des raisons de transparence, les États membres devraient notifier à la***	(32) Il peut être dérogé à l'obligation de transparence pour la coordination des travaux de génie civil en cas d'urgence ou pour des raisons liées à la sécurité nationale. Cela pourrait être le cas pour les travaux de génie civil exécutés pour assurer la sécurité ou la démolition d'ouvrages de génie civil et de leurs installations associées, lorsque ceux-ci présentent un risque pour le public après avoir subi une dégradation due à des facteurs naturels ou humains destructeurs.

Commission les types de travaux de génie civil concernés et les publier par l'intermédiaire d'un point d'information unique.

Or. en

Amendement 132
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les États membres devraient maximiser les résultats des travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics en tirant parti des externalités positives de ces travaux dans l'ensemble des secteurs et en garantissant l'égalité de traitement en ce qui concerne le partage des infrastructures physiques disponibles et en projet en vue du déploiement de réseaux à très haute capacité. Le principal objectif des travaux de génie civil financés par des fonds publics ne devrait pas en pâtir. Toutefois, il convient que l'opérateur de réseau exécutant directement ou indirectement, par exemple par l'intermédiaire d'un sous-traitant, les travaux de génie civil concernés satisfasse, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, aux demandes de coordination du déploiement des éléments de réseaux à très haute capacité raisonnables et présentées en temps opportun. Par exemple, il convient que ***l'opérateur*** présentant la demande supporte les éventuels coûts supplémentaires, y compris ceux résultant des retards, et réduise au minimum les modifications apportées aux plans initiaux. Ces dispositions devraient être sans préjudice du droit des États membres de réserver des capacités pour les réseaux de	(34) Les États membres devraient maximiser les résultats des travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics en tirant parti des externalités positives de ces travaux dans l'ensemble des secteurs et en garantissant l'égalité de traitement en ce qui concerne le partage des infrastructures physiques disponibles et en projet en vue du déploiement de réseaux à très haute capacité. Le principal objectif des travaux de génie civil financés par des fonds publics ne devrait pas en pâtir. Toutefois, il convient que l'opérateur de réseau exécutant directement ou indirectement, par exemple par l'intermédiaire d'un sous-traitant, les travaux de génie civil concernés satisfasse, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, aux demandes de coordination du déploiement des éléments de réseaux à très haute capacité raisonnables et présentées en temps opportun. Par exemple, il convient que ***l'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics*** présentant la demande supporte les éventuels coûts supplémentaires, y compris ceux résultant des retards, et réduise au minimum les modifications apportées aux plans initiaux. Ces dispositions devraient être sans

communications électroniques, même en l'absence de demandes spécifiques. Cela permettra aux États membres de satisfaire la demande future en matière d'infrastructures physiques afin de maximiser la valeur des travaux de génie civil, ou d'adopter des mesures impliquant des droits similaires en matière de coordination des travaux de génie civil pour les opérateurs d'autres types de réseaux tels que les réseaux de gaz ou d'électricité.

préjudice du droit des États membres de réserver des capacités pour les réseaux de communications électroniques, même en l'absence de demandes spécifiques. Cela permettra aux États membres de satisfaire la demande future en matière d'infrastructures physiques afin de maximiser la valeur des travaux de génie civil, ou d'adopter des mesures impliquant des droits similaires en matière de coordination des travaux de génie civil pour les opérateurs d'autres types de réseaux tels que les réseaux de gaz ou d'électricité.

Or. en

Justification

This Recital is amended to match the proposed amendments in the relevant Articles of the proposal to exclude undertakings only providing associated facilities from the obligations linked to network operators. In order to allow free competition and to incentivise wider investments they should not benefit from special provisions set out in this Regulation for regulated network operators. Excluding undertakings only providing associated facilities from the list of network operators takes account of the disproportionate imbalance between benefits and obligations imposed on these undertakings by this proposal and the fact that these undertakings already have a strong incentive to share infrastructure and provide access to their facilities to as many parties as possible.

Amendement 133
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Pour faire en sorte que les approches soient cohérentes, la Commission, en étroite coopération avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), pourrait fournir des orientations sur l'application des dispositions relatives à la coordination des travaux de génie civil, y compris, mais pas uniquement, sur la	(36) Pour faire en sorte que les approches soient cohérentes ***tout en tenant compte des particularités de chaque État membre***, la Commission, en étroite coopération avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), pourrait fournir des orientations sur l'application des dispositions relatives à la coordination des

répartition des coûts. Les points de vue des parties prenantes et des organismes nationaux de règlement des litiges devraient être dûment pris en compte lors de l'élaboration des orientations.

travaux de génie civil, y compris, mais pas uniquement, sur la répartition des coûts. Les points de vue des parties prenantes***,*** et ***en particulier*** des organismes nationaux de règlement des litiges***,*** devraient être dûment pris en compte lors de l'élaboration des orientations***, afin de garantir, autant que possible, que ces orientations ne portent pas atteinte à des principes bien établis, ni n'enfreignent les règles de procédure des organismes nationaux de règlement des litiges, ni n'entravent la poursuite du déploiement des réseaux à très grande capacité***.

Or. en

Amendement 134
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Patrizia Toia, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Pour faire en sorte que les approches soient cohérentes, la Commission, en étroite coopération avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), ***pourrait*** fournir des orientations sur l'application des dispositions relatives à la coordination des travaux de génie civil, y compris, mais pas uniquement, sur la répartition des coûts. Les points de vue des parties prenantes et des organismes nationaux de règlement des litiges devraient être dûment pris en compte lors de l'élaboration des orientations.	(36) Pour faire en sorte que les approches soient cohérentes, la Commission, en étroite coopération avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), ***devrait*** fournir des orientations***, au plus tard six mois avant la date d'application du présent règlement,*** sur l'application des dispositions relatives à la coordination des travaux de génie civil, y compris, mais pas uniquement, sur la répartition des coûts. Les points de vue des parties prenantes et des organismes nationaux de règlement des litiges devraient être dûment pris en compte lors de l'élaboration des orientations. ***Compte tenu du niveau de flexibilité accordé aux États membres dans l'application de ces dispositions, et dans un souci d'efficacité, il convient de veiller à ce que ces orientations présentent***

un niveau de granularité approprié.

Or. en

Amendement 135
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 bis) Le déploiement de corridors transfrontaliers le long des axes de transport permettra de soutenir un marché unique numérique interconnecté, interopérable et souverain. Afin de promouvoir le déploiement de corridors 5G en Europe et l'utilisation des fonds déjà disponibles (en particulier au titre du MIE 2), la participation de toutes les parties prenantes concernées est nécessaire, notamment celle des opérateurs routiers et ferroviaires, ainsi que celle des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux publics de communications électroniques en qualité de propriétaires du spectre radioélectrique national. Au plus tard à la fin de l'année 2025, toutes les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux publics de communications électroniques dans l'Union devraient garantir aux utilisateurs finaux un signal de transmission ininterrompu aux frontières intérieures de l'Europe, qui est l'une des conditions préalables au déploiement efficace de corridors 5G, et contribuer ainsi à la décennie numérique. Une connectivité sans problème de continuité, parmi d'autres mesures telles qu'une utilisation réellement harmonisée du spectre radioélectrique, favorisera les efforts transfrontaliers de consolidation de l'industrie des réseaux de téléphonie mobile. Elle permettra également de poursuivre l'intégration du marché

unique et de renforcer les champions européens qui mènent la course mondiale à la technologie.

Or. en

Amendement 136
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 bis) Le déploiement de corridors transfrontaliers le long des axes de transport est l'une des pierres angulaires du bon fonctionnement, de l'interconnexion et de l'interopérabilité du marché unique numérique. Pour ce faire, il sera également nécessaire d'actualiser le déploiement des corridors 5G au sein des États membres et au-delà des frontières. Pour y parvenir et utiliser les financements existants, toutes les parties prenantes concernées, telles que les opérateurs routiers et ferroviaires, ainsi que les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux publics de communications électroniques, devraient participer activement au déploiement des corridors transfrontaliers. Au plus tard à la fin de l'année 2025, les utilisateurs finaux devraient pouvoir bénéficier d'un signal de transmission ininterrompu aux frontières intérieures de l'Europe.

Or. en

Amendement 137
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Il se peut que plusieurs autorisations différentes soient nécessaires pour le déploiement de réseaux de communications électroniques ou de ressources associées, afin de protéger les intérêts généraux nationaux et de l'Union. Il peut s'agir d'autorisations relatives au terrassement, de permis de construire, de permis d'urbanisme, de permis environnementaux et d'autres types d'autorisations, ainsi que de droits de passage. Le nombre d'autorisations et de droits de passage requis pour le déploiement de différents types de réseaux de communications électroniques ou de ressources associées et le caractère local du déploiement peuvent entraîner l'application de diverses procédures et conditions, ce qui peut rendre difficile le déploiement du réseau. Par conséquent, afin de faciliter le déploiement, il convient de rationaliser toutes les règles relatives aux conditions et procédures applicables à l'octroi des autorisations et des droits de passage et de les rendre cohérentes au niveau national. Tout en garantissant le droit de chaque autorité compétente d'être associée et de conserver ses prérogatives en matière décisionnelle conformément au principe de subsidiarité, toutes les informations sur les procédures et conditions générales applicables à l'octroi d'autorisations relatives aux travaux de génie civil et de droits de passage devraient être accessibles par l'intermédiaire de points d'information uniques. Cela pourrait réduire la complexité et accroître l'efficience et la transparence pour ***tous*** les ***opérateurs*** et en particulier pour les nouveaux entrants et les ***opérateurs*** de plus petite taille qui n'exercent pas leurs activités dans la zone considérée. En outre, les ***opérateurs*** devraient avoir le droit d'introduire leurs demandes d'autorisation et de droit de passage par voie électronique par l'intermédiaire d'un point d'information	(38) Il se peut que plusieurs autorisations différentes soient nécessaires pour le déploiement de réseaux de communications électroniques ou de ressources associées, afin de protéger les intérêts généraux nationaux et de l'Union. Il peut s'agir d'autorisations relatives au terrassement, de permis de construire, de permis d'urbanisme, de permis environnementaux et d'autres types d'autorisations, ainsi que de droits de passage. Le nombre d'autorisations et de droits de passage requis pour le déploiement de différents types de réseaux de communications électroniques ou de ressources associées et le caractère local du déploiement peuvent entraîner l'application de diverses procédures et conditions, ce qui peut rendre difficile le déploiement du réseau. Par conséquent, afin de faciliter le déploiement, il convient de rationaliser toutes les règles relatives aux conditions et procédures applicables à l'octroi des autorisations et des droits de passage et de les rendre cohérentes au niveau national. Tout en garantissant le droit de chaque autorité compétente d'être associée et de conserver ses prérogatives en matière décisionnelle conformément au principe de subsidiarité, toutes les informations sur les procédures et conditions générales applicables à l'octroi d'autorisations relatives aux travaux de génie civil et de droits de passage devraient être accessibles par l'intermédiaire de points d'information uniques. Cela pourrait réduire la complexité et accroître l'efficience et la transparence pour ***toutes*** les ***entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics*** et en particulier pour les nouveaux entrants et les ***entreprises*** de plus petite taille qui n'exercent pas leurs activités dans la zone considérée. En outre, les ***entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications***

unique. Ces entreprises devraient également être en mesure d'obtenir des informations sous forme électronique concernant l'état d'avancement de leurs demandes et la suite qui leur a été donnée (acceptation ou rejet).	***électroniques publics*** devraient avoir le droit d'introduire leurs demandes d'autorisation et de droit de passage par voie électronique par l'intermédiaire d'un point d'information unique. Ces entreprises devraient également être en mesure d'obtenir des informations sous forme électronique concernant l'état d'avancement de leurs demandes et la suite qui leur a été donnée (acceptation ou rejet).

Or. en

Justification

This Recital is amended to match the proposed amendments in the relevant Articles of the proposal to exclude undertakings only providing associated facilities from the obligations linked to network operators. In order to allow free competition and to incentivise wider investments they should not benefit from special provisions set out in this Regulation for regulated network operators. Excluding undertakings only providing associated facilities from the list of network operators takes account of the disproportionate imbalance between benefits and obligations imposed on these undertakings by this proposal and the fact that these undertakings already have a strong incentive to share infrastructure and provide access to their facilities to as many parties as possible.

Amendement 138
Angelika Winzig, Sara Skyttedal, Adam Jarubas, Tomas Tobé, Henna Virkkunen, Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Il se peut que plusieurs autorisations différentes soient nécessaires pour le déploiement de réseaux de communications électroniques ou de ressources associées, afin de protéger les intérêts généraux nationaux et de l'Union. Il peut s'agir d'autorisations relatives au terrassement, de permis de construire, de permis d'urbanisme, de permis environnementaux et d'autres types d'autorisations, ainsi que de droits de passage. Le nombre d'autorisations et de droits de passage requis pour le	(38) Il se peut que plusieurs autorisations différentes soient nécessaires pour le déploiement de réseaux de communications électroniques ou de ressources associées, afin de protéger les intérêts généraux nationaux et de l'Union. Il peut s'agir d'autorisations relatives au terrassement, de permis de construire, de permis d'urbanisme, de permis environnementaux et d'autres types d'autorisations, ainsi que de droits de passage. Le nombre d'autorisations et de droits de passage requis pour le

déploiement de différents types de réseaux de communications électroniques ou de ressources associées et le caractère local du déploiement peuvent entraîner l'application de diverses procédures et conditions, ce qui peut rendre difficile le déploiement du réseau. Par conséquent, afin de faciliter le déploiement, il convient de rationaliser toutes les règles relatives aux conditions et procédures applicables à l'octroi des autorisations et des droits de passage et de les rendre cohérentes au niveau national. Tout en garantissant le droit de chaque autorité compétente d'être associée et de conserver ses prérogatives en matière décisionnelle conformément au principe de subsidiarité, toutes les informations sur les procédures et conditions générales applicables à l'octroi d'autorisations relatives aux travaux de génie civil et de droits de passage devraient être accessibles par l'intermédiaire de points d'information uniques. Cela pourrait réduire la complexité et accroître l'efficience et la transparence pour tous les opérateurs et en particulier pour les nouveaux entrants et les opérateurs de plus petite taille qui n'exercent pas leurs activités dans la zone considérée. En outre, les opérateurs devraient avoir le droit d'introduire leurs demandes d'autorisation et de droit de passage par voie électronique par l'intermédiaire d'un point d'information unique. Ces entreprises devraient également être en mesure d'obtenir des informations sous forme électronique concernant l'état d'avancement de leurs demandes et la suite qui leur a été donnée (acceptation ou rejet).	déploiement de différents types de réseaux de communications électroniques ou de ressources associées et le caractère local du déploiement peuvent entraîner l'application de diverses procédures et conditions, ce qui peut rendre difficile le déploiement du réseau. Par conséquent, afin de faciliter le déploiement, il convient de rationaliser toutes les règles relatives aux conditions et procédures applicables à l'octroi des autorisations et des droits de passage et de les rendre cohérentes au niveau national***,*** ***tout en respectant la structure constitutionnelle de chaque État membre***. Tout en garantissant le droit de chaque autorité compétente d'être associée et de conserver ses prérogatives en matière décisionnelle conformément au principe de subsidiarité, toutes les informations sur les procédures et conditions générales applicables à l'octroi d'autorisations relatives aux travaux de génie civil et de droits de passage devraient être accessibles par l'intermédiaire de points d'information uniques. Cela pourrait réduire la complexité et accroître l'efficience et la transparence pour tous les opérateurs et en particulier pour les nouveaux entrants et les opérateurs de plus petite taille qui n'exercent pas leurs activités dans la zone considérée. En outre, les opérateurs devraient avoir le droit d'introduire leurs demandes d'autorisation et de droit de passage par voie électronique par l'intermédiaire d'un point d'information unique. Ces entreprises devraient également être en mesure d'obtenir des informations sous forme électronique concernant l'état d'avancement de leurs demandes et la suite qui leur a été donnée (acceptation ou rejet).
	Or. en

Amendement 139
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Patrizia Toia, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Il se peut que plusieurs autorisations différentes soient nécessaires pour le déploiement de réseaux de communications électroniques ou de ressources associées, afin de protéger les intérêts généraux nationaux et de l'Union. Il peut s'agir d'autorisations relatives au terrassement, de permis de construire, de permis d'urbanisme, de permis environnementaux et d'autres types d'autorisations, ainsi que de droits de passage. Le nombre d'autorisations et de droits de passage requis pour le déploiement de différents types de réseaux de communications électroniques ou de ressources associées et le caractère local du déploiement peuvent entraîner l'application de diverses procédures et conditions, ce qui peut rendre difficile le déploiement du réseau. Par conséquent, afin de faciliter le déploiement, il convient de rationaliser toutes les règles relatives aux conditions et procédures applicables à l'octroi des autorisations et des droits de passage et de les rendre cohérentes au niveau national. Tout en garantissant le droit de chaque autorité compétente d'être associée et de conserver ses prérogatives en matière décisionnelle conformément au principe de subsidiarité, toutes les informations sur les procédures et conditions générales applicables à l'octroi d'autorisations relatives aux travaux de génie civil et de droits de passage devraient être accessibles par l'intermédiaire de points d'information uniques. Cela pourrait réduire la complexité et accroître l'efficience et la transparence pour tous les opérateurs et en particulier pour les nouveaux entrants et les opérateurs de plus petite taille qui n'exercent pas leurs activités dans la zone considérée. En outre, les opérateurs devraient avoir le droit d'introduire leurs	(38) Il se peut que plusieurs autorisations différentes soient nécessaires pour le déploiement de réseaux de communications électroniques ou de ressources associées, afin de protéger les intérêts généraux nationaux et de l'Union. Il peut s'agir d'autorisations relatives au terrassement, de permis de construire, de permis d'urbanisme, de permis environnementaux et d'autres types d'autorisations, ainsi que de droits de passage. Le nombre d'autorisations et de droits de passage requis pour le déploiement de différents types de réseaux de communications électroniques ou de ressources associées et le caractère local du déploiement peuvent entraîner l'application de diverses procédures et conditions, ce qui peut rendre difficile le déploiement du réseau. Par conséquent, afin de faciliter le déploiement, il convient de rationaliser toutes les règles relatives aux conditions et procédures applicables à l'octroi des autorisations et des droits de passage et***, dans la mesure du possible,*** de les rendre cohérentes ***et harmonisées*** au niveau national. Tout en garantissant le droit de chaque autorité compétente d'être associée et de conserver ses prérogatives en matière décisionnelle conformément au principe de subsidiarité, toutes les informations sur les procédures et conditions générales applicables à l'octroi d'autorisations relatives aux travaux de génie civil et de droits de passage devraient être accessibles par l'intermédiaire de points d'information uniques. Cela pourrait réduire la complexité et accroître l'efficience et la transparence pour tous les opérateurs et en particulier pour les nouveaux entrants et les opérateurs de plus petite taille qui n'exercent pas leurs activités dans la zone considérée. En outre, les opérateurs

demandes d'autorisation et de droit de passage par voie électronique par l'intermédiaire d'un point d'information unique. Ces entreprises devraient également être en mesure d'obtenir des informations sous forme électronique concernant l'état d'avancement de leurs demandes et la suite qui leur a été donnée (acceptation ou rejet).	devraient avoir le droit d'introduire leurs demandes d'autorisation et de droit de passage par voie électronique par l'intermédiaire d'un point d'information unique. Ces entreprises devraient également être en mesure d'obtenir des informations sous forme électronique concernant l'état d'avancement de leurs demandes et la suite qui leur a été donnée (acceptation ou rejet).

Or. en

Amendement 140
Angelika Winzig, Sara Skyttedal, Massimiliano Salini, Tomas Tobé, Henna Virkkunen

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les procédures d'octroi des autorisations ne devraient pas faire obstacle à l'investissement ni nuire au marché intérieur. Les États membres devraient donc veiller à ce que la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'autorisation concernant le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées soit disponible dans les ***quatre mois à compter de la réception d'une demande d'autorisation complète***. Cela est sans préjudice d'autres délais ou obligations particuliers prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière d'octroi des autorisations conformément au droit national ou de l'Union. Les autorités compétentes ne devraient pas restreindre ou entraver le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées ni le rendre moins attrayant sur le plan économique. En particulier, elles ne devraient pas empêcher les procédures d'octroi d'autorisations et de droits de passage de se dérouler en parallèle, dans la mesure du possible, ni exiger des	(39) Les procédures d'octroi des autorisations ne devraient pas faire obstacle à l'investissement ni nuire au marché intérieur. Les États membres devraient donc veiller à ce que la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'autorisation concernant le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées soit disponible dans les ***délais fixés par leur droit national***. Cela est sans préjudice d'autres délais ou obligations particuliers prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière d'octroi des autorisations conformément au droit national ou de l'Union. Les autorités compétentes ne devraient pas restreindre ou entraver le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées ni le rendre moins attrayant sur le plan économique. En particulier, elles ne devraient pas empêcher les procédures d'octroi d'autorisations et de droits de passage de se dérouler en parallèle, dans la mesure du possible, ni exiger des opérateurs qu'ils obtiennent un type

opérateurs qu'ils obtiennent un type d'autorisation avant de pouvoir en demander d'autres. Les autorités compétentes devraient justifier tout refus d'octroyer les autorisations ou les droits de passage relevant de leur compétence en se fondant sur des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

d'autorisation avant de pouvoir en demander d'autres. Les autorités compétentes devraient justifier tout refus d'octroyer les autorisations ou les droits de passage relevant de leur compétence en se fondant sur des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. ***Lorsqu'une autorité compétente ne répond pas dans les délais fixés pour la procédure d'octroi, elle devrait, de sa propre initiative, informer le demandeur du retard et des raisons de ce retard. Les États membres devraient introduire dans leur législation nationale des mesures incitant les autorités compétentes à octroyer des autorisations plus rapidement que ce qui est prévu par la loi.***

Or. en

Amendement 141
Niklas Nienass
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les procédures d'octroi des autorisations ne devraient pas faire obstacle à l'investissement ni nuire au marché intérieur. Les États membres devraient donc veiller à ce que la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'autorisation concernant le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées soit disponible dans les quatre mois à compter de la réception d'une demande d'autorisation complète. Cela est sans préjudice d'autres délais ou obligations particuliers prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière d'octroi des autorisations conformément au droit national ou de l'Union. Les autorités compétentes ne	(39) Les procédures d'octroi des autorisations ne devraient pas faire obstacle ***de manière injustifiée*** à l'investissement ni nuire au marché intérieur. Les États membres devraient donc veiller à ce que la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'autorisation concernant le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées soit disponible dans les quatre mois à compter de la réception d'une demande d'autorisation complète. Cela est sans préjudice d'autres délais ou obligations particuliers prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière d'octroi des autorisations conformément au droit national ou de l'Union. Les autorités

devraient pas restreindre ou entraver le déploiement de réseaux à très haute capacité ***ou de ressources associées ni le rendre moins attrayant sur le plan économique***. ***En particulier, elles ne devraient pas empêcher les procédures d'octroi d'autorisations et de droits de passage de se dérouler en parallèle, dans la mesure du possible, ni exiger des opérateurs qu'ils obtiennent un type d'autorisation avant de pouvoir en demander d'autres***. Les autorités compétentes devraient justifier tout refus d'octroyer les autorisations ou les droits de passage relevant de leur compétence en se fondant sur des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

compétentes ne devraient pas restreindre ou entraver le déploiement de réseaux à très haute capacité. Les autorités compétentes devraient justifier tout refus d'octroyer les autorisations ou les droits de passage relevant de leur compétence en se fondant sur des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Or. en

Justification

Même si le texte original prévoyait la possibilité d'octroyer des autorisations en parallèle, il arrive parfois qu'il soit inefficace d'analyser des demandes d'autorisation partielles qui se révèleraient inapplicables parce que certaines autres conditions requises, à d'autres stades de la procédure d'autorisation, n'ont pas été remplies. Un point de contact unique suffirait. En revanche, le fait de modifier les procédures d'autorisation aux seules fins du déploiement du réseau pourrait engendrer une charge injustifiée.

Amendement 142
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les procédures d'octroi des autorisations ne devraient pas faire obstacle à l'investissement ni nuire au marché intérieur. Les États membres devraient donc veiller à ce que la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'autorisation concernant le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées soit disponible dans	(39) Les procédures d'octroi des autorisations ne devraient pas faire obstacle à l'investissement ni nuire au marché intérieur. Les États membres devraient donc veiller à ce que la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'autorisation concernant le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées soit disponible dans

les quatre mois à compter de la réception d'une demande d'autorisation complète. Cela est sans préjudice d'autres délais ou obligations particuliers prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière d'octroi des autorisations conformément au droit national ou de l'Union. Les autorités compétentes ne devraient pas restreindre ou entraver le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées ni le rendre moins attrayant sur le plan économique. En particulier, elles ne devraient pas empêcher les procédures d'octroi d'autorisations et de droits de passage de se dérouler en parallèle, dans la mesure du possible, ni exiger des opérateurs qu'ils obtiennent un type d'autorisation avant de pouvoir en demander d'autres. Les autorités compétentes devraient justifier tout refus d'octroyer les autorisations ou les droits de passage relevant de leur compétence en se fondant sur des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.	les quatre mois ***ou dans le délai fixé par le droit national, selon ce qui est le plus court,*** à compter de la réception d'une demande d'autorisation complète. Cela est sans préjudice d'autres délais ou obligations particuliers prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière d'octroi des autorisations conformément au droit national ou de l'Union. Les autorités compétentes ne devraient pas restreindre ou entraver le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées ni le rendre moins attrayant sur le plan économique. En particulier, elles ne devraient pas empêcher les procédures d'octroi d'autorisations et de droits de passage de se dérouler en parallèle, dans la mesure du possible, ni exiger des opérateurs qu'ils obtiennent un type d'autorisation avant de pouvoir en demander d'autres. Les autorités compétentes devraient justifier tout refus d'octroyer les autorisations ou les droits de passage relevant de leur compétence en se fondant sur des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.
	Or. de

Amendement 143
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les procédures d'octroi des autorisations ne devraient pas faire obstacle à l'investissement ni nuire au marché intérieur. Les États membres devraient donc veiller à ce que la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'autorisation concernant le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de	(39) Les procédures d'octroi des autorisations ne devraient pas faire obstacle à l'investissement ni nuire au marché intérieur. Les États membres devraient donc veiller à ce que la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'autorisation concernant le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de

ressources associées soit disponible dans les quatre mois à compter de la réception d'une demande d'autorisation complète. Cela est sans préjudice d'autres délais ou obligations particuliers prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière d'octroi des autorisations conformément au droit national ou de l'Union. Les autorités compétentes ne devraient pas restreindre ou entraver le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées ni le rendre moins attrayant sur le plan économique. En particulier, elles ne devraient pas empêcher les procédures d'octroi d'autorisations et de droits de passage de se dérouler en parallèle, dans la mesure du possible, ni exiger des ***opérateurs qu'ils*** obtiennent un type d'autorisation avant de pouvoir en demander d'autres. Les autorités compétentes devraient justifier tout refus d'octroyer les autorisations ou les droits de passage relevant de leur compétence en se fondant sur des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.	ressources associées soit disponible dans les quatre mois à compter de la réception d'une demande d'autorisation complète. Cela est sans préjudice d'autres délais ou obligations particuliers prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière d'octroi des autorisations conformément au droit national ou de l'Union. Les autorités compétentes ne devraient pas restreindre ou entraver le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées ni le rendre moins attrayant sur le plan économique. En particulier, elles ne devraient pas empêcher les procédures d'octroi d'autorisations et de droits de passage de se dérouler en parallèle, dans la mesure du possible, ni exiger des ***entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics qu'elles*** obtiennent un type d'autorisation avant de pouvoir en demander d'autres. Les autorités compétentes devraient justifier tout refus d'octroyer les autorisations ou les droits de passage relevant de leur compétence en se fondant sur des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Or. en

Justification

This Recital is amended to match the proposed amendments in the relevant Articles of the proposal to exclude undertakings only providing associated facilities from the obligations linked to network operators. In order to allow free competition and to incentivise wider investments they should not benefit from special provisions set out in this Regulation for regulated network operators. Excluding undertakings only providing associated facilities from the list of network operators takes account of the disproportionate imbalance between benefits and obligations imposed on these undertakings by this proposal and the fact that these undertakings already have a strong incentive to share infrastructure and provide access to their facilities to as many parties as possible.

Amendement 144
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Patrizia Toia

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les procédures d'octroi des autorisations ne devraient pas faire obstacle à l'investissement ni nuire au marché intérieur. Les États membres devraient donc veiller à ce que la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'autorisation concernant le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées soit disponible dans les quatre mois à compter de la réception d'une demande d'autorisation complète. Cela est sans préjudice d'autres délais ou obligations particuliers prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière d'octroi des autorisations conformément au droit national ou de l'Union. Les autorités compétentes ne devraient pas restreindre ou entraver le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées ni le rendre moins attrayant sur le plan économique. En particulier, elles ne devraient pas empêcher les procédures d'octroi d'autorisations et de droits de passage de se dérouler en parallèle, dans la mesure du possible, ni exiger des opérateurs qu'ils obtiennent un type d'autorisation avant de pouvoir en demander d'autres. Les autorités compétentes devraient justifier tout refus d'octroyer les autorisations ou les droits de passage relevant de leur compétence en se fondant sur des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.	(39) Les procédures d'octroi des autorisations ne devraient pas faire obstacle à l'investissement ni nuire au marché intérieur. Les États membres devraient donc veiller à ce que la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'autorisation concernant le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées soit disponible dans les quatre mois à compter de la réception d'une demande d'autorisation complète. Cela est sans préjudice d'autres délais ou obligations particuliers prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière d'octroi des autorisations conformément au droit national ou de l'Union***, telles que les dispositions énoncées à l'article 57 de la directive (UE) 2018/1972***. Les autorités compétentes ne devraient pas restreindre ou entraver le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées ni le rendre moins attrayant sur le plan économique. En particulier, elles ne devraient pas empêcher les procédures d'octroi d'autorisations et de droits de passage de se dérouler en parallèle, dans la mesure du possible, ni exiger des opérateurs qu'ils obtiennent un type d'autorisation avant de pouvoir en demander d'autres. Les autorités compétentes devraient justifier tout refus d'octroyer les autorisations ou les droits de passage relevant de leur compétence en se fondant sur des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Or. en

Amendement 145
Johan Nissinen

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les procédures d'octroi des autorisations ne devraient pas faire obstacle à l'investissement ni nuire au marché intérieur. Les États membres devraient donc veiller à ce que la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'autorisation concernant le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées soit disponible dans les ***quatre*** mois à compter de la réception d'une demande d'autorisation complète. Cela est sans préjudice d'autres délais ou obligations particuliers prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière d'octroi des autorisations conformément au droit national ou de l'Union. Les autorités compétentes ne devraient pas restreindre ou entraver le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées ni le rendre moins attrayant sur le plan économique. En particulier, elles ne devraient pas empêcher les procédures d'octroi d'autorisations et de droits de passage de se dérouler en parallèle, dans la mesure du possible, ni exiger des opérateurs qu'ils obtiennent un type d'autorisation avant de pouvoir en demander d'autres. Les autorités compétentes devraient justifier tout refus d'octroyer les autorisations ou les droits de passage relevant de leur compétence en se fondant sur des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.	(39) Les procédures d'octroi des autorisations ne devraient pas faire obstacle à l'investissement ni nuire au marché intérieur. Les États membres devraient donc veiller à ce que la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'autorisation concernant le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées soit disponible dans les ***trois*** mois à compter de la réception d'une demande d'autorisation complète. Cela est sans préjudice d'autres délais ou obligations particuliers prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière d'octroi des autorisations conformément au droit national ou de l'Union. Les autorités compétentes ne devraient pas restreindre ou entraver le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées ni le rendre moins attrayant sur le plan économique. En particulier, elles ne devraient pas empêcher les procédures d'octroi d'autorisations et de droits de passage de se dérouler en parallèle, dans la mesure du possible, ni exiger des opérateurs qu'ils obtiennent un type d'autorisation avant de pouvoir en demander d'autres. Les autorités compétentes devraient justifier tout refus d'octroyer les autorisations ou les droits de passage relevant de leur compétence en se fondant sur des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Or. en

Amendement 146
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les procédures d'octroi des autorisations ne devraient pas faire obstacle à l'investissement ni nuire au marché intérieur. Les États membres devraient donc veiller à ce que la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'autorisation concernant le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées soit disponible dans les ***quatre*** mois à compter de la réception d'une demande d'autorisation complète. Cela est sans préjudice d'autres délais ou obligations particuliers prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière d'octroi des autorisations conformément au droit national ou de l'Union. Les autorités compétentes ne devraient pas restreindre ou entraver le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées ni le rendre moins attrayant sur le plan économique. En particulier, elles ne devraient pas empêcher les procédures d'octroi d'autorisations et de droits de passage de se dérouler en parallèle, dans la mesure du possible, ni exiger des opérateurs qu'ils obtiennent un type d'autorisation avant de pouvoir en demander d'autres. Les autorités compétentes devraient justifier tout refus d'octroyer les autorisations ou les droits de passage relevant de leur compétence en se fondant sur des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.	(39) Les procédures d'octroi des autorisations ne devraient pas faire obstacle à l'investissement ni nuire au marché intérieur. Les États membres devraient donc veiller à ce que la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'autorisation concernant le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées soit disponible dans les ***trois*** mois à compter de la réception d'une demande d'autorisation complète. Cela est sans préjudice d'autres délais ou obligations particuliers prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière d'octroi des autorisations conformément au droit national ou de l'Union. Les autorités compétentes ne devraient pas restreindre ou entraver le déploiement de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées ni le rendre moins attrayant sur le plan économique. En particulier, elles ne devraient pas empêcher les procédures d'octroi d'autorisations et de droits de passage de se dérouler en parallèle, dans la mesure du possible, ni exiger des opérateurs qu'ils obtiennent un type d'autorisation avant de pouvoir en demander d'autres. Les autorités compétentes devraient justifier tout refus d'octroyer les autorisations ou les droits de passage relevant de leur compétence en se fondant sur des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Or. en

Justification

Il est essentiel d'accélérer l'octroi des autorisations et de supprimer la lourdeur administrative pour encourager les investissements dans le déploiement de réseaux à très haute capacité.

Amendement 147
Angelika Winzig, Sara Skyttedal, Tomas Tobé, Henna Virkkunen

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Afin d'éviter des retards injustifiés, les autorités compétentes doivent déterminer si la demande d'autorisation est complète ***dans un délai de 15 jours à compter de sa réception***. Si***, pendant cette période,*** l'autorité compétente n'invite pas le demandeur à fournir d'éventuelles informations manquantes, la demande d'autorisation devrait être considérée comme complète. Pour des raisons d'égalité de traitement et de transparence, les autorités compétentes ne devraient pas considérer les demandes d'autorisation de travaux de génie civil comme recevables si l'ensemble minimal d'informations requis en vertu du présent règlement n'a pas été rendu disponible par l'intermédiaire d'un point d'information unique dans les 3 mois précédant l'introduction de la première demande d'autorisation auprès des autorités compétentes. Lorsque, en sus des autorisations, des droits de passage sont requis pour le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité, les autorités compétentes devraient, par dérogation à l'article 43 de la directive (UE) 2018/1972, octroyer ces droits ***de passage dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande***. Les décisions relatives aux autres droits de passage qui ne sont pas associés à des autorisations de travaux de génie civil devraient continuer à être prises dans le délai de 6 mois prévu à l'article 43 de la directive (UE) 2018/1972. ***Les opérateurs qui subissent un préjudice en raison du retard pris par une autorité compétente pour octroyer des autorisations ou des droits de passage dans les délais***	(40) Afin d'éviter des retards injustifiés, les autorités compétentes doivent déterminer ***sans retard inutile*** si la demande d'autorisation est complète. Si l'autorité compétente n'invite pas le demandeur à fournir d'éventuelles informations manquantes, la demande d'autorisation devrait être considérée comme complète ***dans les plus brefs délais***. Pour des raisons d'égalité de traitement et de transparence, les autorités compétentes ne devraient pas considérer les demandes d'autorisation de travaux de génie civil comme recevables si l'ensemble minimal d'informations requis en vertu du présent règlement n'a pas été rendu disponible par l'intermédiaire d'un point d'information unique dans les 3 mois précédant l'introduction de la première demande d'autorisation auprès des autorités compétentes. Lorsque, en sus des autorisations, des droits de passage sont requis pour le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité, les autorités compétentes devraient, par dérogation à l'article 43 de la directive (UE) 2018/1972, octroyer ces droits ***dans les plus brefs délais***. Les décisions relatives aux autres droits de passage qui ne sont pas associés à des autorisations de travaux de génie civil devraient continuer à être prises dans le délai de 6 mois prévu à l'article 43 de la directive (UE) 2018/1972.

applicables devraient avoir droit à une indemnisation.

Or. en

Amendement 148
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Afin d'éviter des retards injustifiés, les autorités compétentes doivent déterminer si la demande d'autorisation est complète dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Si, pendant cette période, l'autorité compétente n'invite pas le demandeur à fournir d'éventuelles informations manquantes, la demande d'autorisation devrait être considérée comme complète. Pour des raisons d'égalité de traitement et de transparence, les autorités compétentes ne devraient pas considérer les demandes d'autorisation de travaux de génie civil comme recevables si l'ensemble minimal d'informations requis en vertu du présent règlement n'a pas été rendu disponible par l'intermédiaire d'un point d'information unique dans les 3 mois précédant l'introduction de la première demande d'autorisation auprès des autorités compétentes. Lorsque, en sus des autorisations, des droits de passage sont requis pour le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité, les autorités compétentes devraient, par dérogation à l'article 43 de la directive (UE) 2018/1972, octroyer ces droits de passage dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande. Les décisions relatives aux autres droits de passage qui ne sont pas associés à des autorisations de travaux de génie civil devraient continuer à être prises dans le délai de 6 mois prévu à l'article 43 de la	(40) Afin d'éviter des retards injustifiés, les autorités compétentes doivent déterminer si la demande d'autorisation est complète dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Si, pendant cette période, l'autorité compétente n'invite pas le demandeur à fournir d'éventuelles informations manquantes, la demande d'autorisation devrait être considérée comme complète. Pour des raisons d'égalité de traitement et de transparence, les autorités compétentes ne devraient pas considérer les demandes d'autorisation de travaux de génie civil comme recevables si l'ensemble minimal d'informations requis en vertu du présent règlement n'a pas été rendu disponible par l'intermédiaire d'un point d'information unique dans les 3 mois précédant l'introduction de la première demande d'autorisation auprès des autorités compétentes. Lorsque, en sus des autorisations, des droits de passage sont requis pour le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité, les autorités compétentes devraient, par dérogation à l'article 43 de la directive (UE) 2018/1972, octroyer ces droits de passage dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande. Les décisions relatives aux autres droits de passage qui ne sont pas associés à des autorisations de travaux de génie civil devraient continuer à être prises dans le délai de 6 mois prévu à l'article 43 de la

directive (UE) 2018/1972. Les ***opérateurs*** qui subissent un préjudice en raison du retard pris par une autorité compétente pour octroyer des autorisations ou des droits de passage dans les délais applicables devraient avoir droit à une indemnisation.	directive (UE) 2018/1972. Les ***entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics*** qui subissent un préjudice en raison du retard pris par une autorité compétente pour octroyer des autorisations ou des droits de passage dans les délais applicables devraient avoir droit à une indemnisation.

Or. en

Justification

This Recital is amended to match the proposed amendments in the relevant Articles of the proposal to exclude undertakings only providing associated facilities from the obligations linked to network operators. In order to allow free competition and to incentivise wider investments they should not benefit from special provisions set out in this Regulation for regulated network operators. Excluding undertakings only providing associated facilities from the list of network operators takes account of the disproportionate imbalance between benefits and obligations imposed on these undertakings by this proposal and the fact that these undertakings already have a strong incentive to share infrastructure and provide access to their facilities to as many parties as possible.

Amendement 149
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Afin d'éviter des retards injustifiés, les autorités compétentes doivent déterminer si la demande d'autorisation est complète dans un délai de ***15 jours*** à compter de sa réception. Si, pendant cette période, l'autorité compétente n'invite pas le demandeur à fournir d'éventuelles informations manquantes, la demande d'autorisation devrait être considérée comme complète. Pour des raisons d'égalité de traitement et de transparence, les autorités compétentes ne devraient pas considérer les demandes d'autorisation de travaux de génie civil comme recevables si l'ensemble minimal d'informations requis	(40) Afin d'éviter des retards injustifiés, les autorités compétentes doivent déterminer si la demande d'autorisation est complète dans un délai de 15 jours ***ou dans le délai fixé par le droit national, selon ce qui est le plus court,*** à compter de sa réception. Si, pendant cette période, l'autorité compétente n'invite pas le demandeur à fournir d'éventuelles informations manquantes, la demande d'autorisation devrait être considérée comme complète. Pour des raisons d'égalité de traitement et de transparence, les autorités compétentes ne devraient pas considérer les demandes d'autorisation de

en vertu du présent règlement n'a pas été rendu disponible par l'intermédiaire d'un point d'information unique dans les 3 mois précédant l'introduction de la première demande d'autorisation auprès des autorités compétentes. Lorsque, en sus des autorisations, des droits de passage sont requis pour le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité, les autorités compétentes devraient, par dérogation à l'article 43 de la directive (UE) 2018/1972, octroyer ces droits de passage dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande. Les décisions relatives aux autres droits de passage qui ne sont pas associés à des autorisations de travaux de génie civil devraient continuer à être prises dans le délai de 6 mois prévu à l'article 43 de la directive (UE) 2018/1972. ***Les opérateurs qui subissent un préjudice en raison du retard pris par une autorité compétente pour octroyer des autorisations ou des droits de passage dans les délais applicables devraient avoir droit à une indemnisation.***

travaux de génie civil comme recevables si l'ensemble minimal d'informations requis en vertu du présent règlement n'a pas été rendu disponible par l'intermédiaire d'un point d'information unique dans les 3 mois précédant l'introduction de la première demande d'autorisation auprès des autorités compétentes. Lorsque, en sus des autorisations, des droits de passage sont requis pour le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité, les autorités compétentes devraient, par dérogation à l'article 43 de la directive (UE) 2018/1972, octroyer ces droits de passage dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande. Les décisions relatives aux autres droits de passage qui ne sont pas associés à des autorisations de travaux de génie civil devraient continuer à être prises dans le délai de 6 mois prévu à l'article 43 de la directive (UE) 2018/1972.

Or. de

Amendement 150
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Afin d'éviter des retards injustifiés, les autorités compétentes doivent déterminer si la demande d'autorisation est complète dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Si, pendant cette période, l'autorité compétente n'invite pas le demandeur à fournir d'éventuelles informations manquantes, la demande d'autorisation devrait être considérée comme complète. Pour des raisons d'égalité de traitement et de transparence,	(40) Afin d'éviter des retards injustifiés, les autorités compétentes doivent déterminer si la demande d'autorisation est complète dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Si, pendant cette période, l'autorité compétente n'invite pas le demandeur à fournir d'éventuelles informations manquantes, la demande d'autorisation devrait être considérée comme complète. Pour des raisons d'égalité de traitement et de transparence,

les autorités compétentes ne devraient pas considérer les demandes d'autorisation de travaux de génie civil comme recevables si l'ensemble minimal d'informations requis en vertu du présent règlement n'a pas été rendu disponible par l'intermédiaire d'un point d'information unique dans les 3 mois précédant l'introduction de la première demande d'autorisation auprès des autorités compétentes. Lorsque, en sus des autorisations, des droits de passage sont requis pour le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité, les autorités compétentes devraient, par dérogation à l'article 43 de la directive (UE) 2018/1972, octroyer ces droits de passage dans un délai de ***4*** mois à compter de la réception de la demande. Les décisions relatives aux autres droits de passage qui ne sont pas associés à des autorisations de travaux de génie civil devraient continuer à être prises dans le délai de 6 mois prévu à l'article 43 de la directive (UE) 2018/1972. Les opérateurs qui subissent un préjudice en raison du retard pris par une autorité compétente pour octroyer des autorisations ou des droits de passage dans les délais applicables devraient avoir droit à une indemnisation.	les autorités compétentes ne devraient pas considérer les demandes d'autorisation de travaux de génie civil comme recevables si l'ensemble minimal d'informations requis en vertu du présent règlement n'a pas été rendu disponible par l'intermédiaire d'un point d'information unique dans les 3 mois précédant l'introduction de la première demande d'autorisation auprès des autorités compétentes. Lorsque, en sus des autorisations, des droits de passage sont requis pour le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité, les autorités compétentes devraient, par dérogation à l'article 43 de la directive (UE) 2018/1972, octroyer ces droits de passage dans un délai de ***trois*** mois à compter de la réception de la demande. Les décisions relatives aux autres droits de passage qui ne sont pas associés à des autorisations de travaux de génie civil devraient continuer à être prises dans le délai de 6 mois prévu à l'article 43 de la directive (UE) 2018/1972. Les opérateurs qui subissent un préjudice en raison du retard pris par une autorité compétente pour octroyer des autorisations ou des droits de passage dans les délais applicables devraient avoir droit à une indemnisation.

Or. en

Justification

Il est essentiel d'accélérer l'octroi des autorisations et de supprimer la lourdeur administrative pour encourager les investissements dans le déploiement de réseaux à très haute capacité.

Amendement 151
Johan Nissinen

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(40) Afin d’éviter des retards injustifiés, les autorités compétentes doivent déterminer si la demande d’autorisation est complète dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Si, pendant cette période, l’autorité compétente n’invite pas le demandeur à fournir d’éventuelles informations manquantes, la demande d’autorisation devrait être considérée comme complète. Pour des raisons d’égalité de traitement et de transparence, les autorités compétentes ne devraient pas considérer les demandes d’autorisation de travaux de génie civil comme recevables si l’ensemble minimal d’informations requis en vertu du présent règlement n’a pas été rendu disponible par l’intermédiaire d’un point d’information unique dans les 3 mois précédant l’introduction de la première demande d’autorisation auprès des autorités compétentes. Lorsque, en sus des autorisations, des droits de passage sont requis pour le déploiement d’éléments de réseaux à très haute capacité, les autorités compétentes devraient, par dérogation à l’article 43 de la directive (UE) 2018/1972, octroyer ces droits de passage dans un délai de ***4*** mois à compter de la réception de la demande. Les décisions relatives aux autres droits de passage qui ne sont pas associés à des autorisations de travaux de génie civil devraient continuer à être prises dans le délai de 6 mois prévu à l’article 43 de la directive (UE) 2018/1972. Les opérateurs qui subissent un préjudice en raison du retard pris par une autorité compétente pour octroyer des autorisations ou des droits de passage dans les délais applicables devraient avoir droit à une indemnisation.	(40) Afin d’éviter des retards injustifiés, les autorités compétentes doivent déterminer si la demande d’autorisation est complète dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Si, pendant cette période, l’autorité compétente n’invite pas le demandeur à fournir d’éventuelles informations manquantes, la demande d’autorisation devrait être considérée comme complète. Pour des raisons d’égalité de traitement et de transparence, les autorités compétentes ne devraient pas considérer les demandes d’autorisation de travaux de génie civil comme recevables si l’ensemble minimal d’informations requis en vertu du présent règlement n’a pas été rendu disponible par l’intermédiaire d’un point d’information unique dans les 3 mois précédant l’introduction de la première demande d’autorisation auprès des autorités compétentes. Lorsque, en sus des autorisations, des droits de passage sont requis pour le déploiement d’éléments de réseaux à très haute capacité, les autorités compétentes devraient, par dérogation à l’article 43 de la directive (UE) 2018/1972, octroyer ces droits de passage dans un délai de ***trois*** mois à compter de la réception de la demande. Les décisions relatives aux autres droits de passage qui ne sont pas associés à des autorisations de travaux de génie civil devraient continuer à être prises dans le délai de 6 mois prévu à l’article 43 de la directive (UE) 2018/1972. Les opérateurs qui subissent un préjudice en raison du retard pris par une autorité compétente pour octroyer des autorisations ou des droits de passage dans les délais applicables devraient avoir droit à une indemnisation.

Or. en

Amendement 152
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Afin d'assurer des conditions uniformes d'application de l'article 7 du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[39]. Il peut être établi au niveau de l'Union, au moyen d'un acte d'exécution, des dérogations à l'exigence d'autorisations applicables, dans certaines conditions précises, à différentes catégories d'infrastructures (telles que les pylônes, antennes, poteaux et câbles souterrains) pour lesquelles des permis de construire, des autorisations relatives au terrassement ou d'autres types d'autorisation peuvent être initialement requis. Ces dérogations pourraient également être appliquées à des mises à niveau techniques de travaux de maintenance existants ou à des installations, à des travaux de génie civil à petite échelle, tels que le creusement de tranchées, et au renouvellement d'autorisations.	(41) Afin d'assurer des conditions uniformes d'application de l'article 7 du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[39]. Il peut être établi au niveau de l'Union, au moyen d'un acte d'exécution, des dérogations à l'exigence d'autorisations applicables, dans certaines conditions précises, à différentes catégories d'infrastructures (telles que les pylônes, antennes, poteaux et câbles souterrains) pour lesquelles des permis de construire, des autorisations relatives au terrassement ou d'autres types d'autorisation peuvent être initialement requis. Ces dérogations pourraient également être appliquées à des mises à niveau techniques de travaux de maintenance existants ou à des installations, à des travaux de génie civil à petite échelle, tels que le creusement de tranchées, et au renouvellement d'autorisations. ***La Commission devrait procéder aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.***
[39] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).	[39] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 153
Angelika Winzig, Sara Skyttedal, Massimiliano Salini, Seán Kelly, Henna Virkkunen, Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) ***Afin d'assurer des conditions uniformes d'application de l'article 7 du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à*** la Commission***. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[39]***. Il peut être établi ***au niveau de l'Union, au moyen d'un acte d'exécution,*** des dérogations à l'exigence d'autorisations applicables, dans certaines conditions précises, à différentes catégories d'infrastructures (telles que les pylônes, antennes, poteaux et câbles souterrains) pour lesquelles des permis de construire, des autorisations relatives au terrassement ou d'autres types d'autorisation peuvent être initialement requis. Ces dérogations pourraient également être appliquées à des mises à niveau techniques de travaux de maintenance existants ou à des installations, à des travaux de génie civil à petite échelle, tels que le creusement de tranchées, et au renouvellement d'autorisations.	(41) La Commission ***devrait recenser, après avoir consulté les parties prenantes concernées, les catégories de déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées qui devraient être exemptées de toute procédure d'octroi d'autorisation par les États membres***. Il peut être établi des dérogations à l'exigence d'autorisations applicables, dans certaines conditions précises, à différentes catégories d'infrastructures (telles que les pylônes, antennes, poteaux et câbles souterrains) pour lesquelles des permis de construire, des autorisations relatives au terrassement ou d'autres types d'autorisation peuvent être initialement requis. Ces dérogations pourraient également être appliquées à des mises à niveau techniques de travaux de maintenance existants ou à des installations, à des travaux de génie civil à petite échelle, tels que le creusement de tranchées, et au renouvellement d'autorisations.

[39] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 154
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Patrizia Toia, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Afin d'assurer des conditions uniformes d'application de l'article 7 du présent règlement, il convient de conférer des compétences ***d'exécution*** à la Commission. ***Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[39].*** Il peut être établi au niveau de l'Union, au moyen d'un acte ***d'exécution***, ***des*** dérogations à l'exigence d'autorisations applicables, dans certaines conditions précises, à différentes catégories d'infrastructures (telles que les pylônes, antennes, poteaux et câbles souterrains) pour lesquelles des permis de construire, des autorisations relatives au terrassement ou d'autres types d'autorisation peuvent être initialement requis. Ces dérogations pourraient également être appliquées à des mises à niveau techniques de travaux de maintenance existants ou à des installations, à des travaux de génie civil à petite échelle, tels que le creusement de tranchées, et au renouvellement d'autorisations.	(41) Afin d'assurer des conditions uniformes d'application de l'article 7 du présent règlement, il convient de conférer des compétences ***déléguées*** à la Commission. ***Sans préjudice des dérogations supplémentaires pouvant être introduites par les États membres,*** il peut être établi au niveau de l'Union, au moyen d'un acte ***délégué***, ***la liste minimale de*** dérogations à l'exigence d'autorisations applicables, dans certaines conditions précises, à différentes catégories d'infrastructures (telles que les pylônes, antennes, poteaux et câbles souterrains) pour lesquelles des permis de construire, des autorisations relatives au terrassement ou d'autres types d'autorisation peuvent être initialement requis. Ces dérogations pourraient également être appliquées à des mises à niveau techniques de travaux de maintenance existants ou à des installations, à des travaux de génie civil à petite échelle, tels que le creusement de tranchées, et au renouvellement d'autorisations.

[39] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 155
Angelika Winzig, Sara Skyttedal, Adam Jarubas, Tomas Tobé, Henna Virkkunen

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Afin de garantir que les procédures de délivrance de ces autorisations et d'octroi de ces droits de passage soient menées à bien dans des délais raisonnables, il est nécessaire d'élaborer des principes de simplification administrative en tenant compte de certaines pratiques de modernisation et de bonnes pratiques administratives au niveau national. Il conviendrait, notamment, de limiter l'obligation d'obtenir une autorisation préalable aux cas dans lesquels elle est essentielle ***et d'introduire la notion d'approbation tacite par les autorités compétentes à l'expiration d'un certain délai***. ***En outre, les catégories de déploiement bénéficiant d'une exemption d'autorisation en vertu du droit de l'Union ne devraient plus être soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu du droit national.***	(2) Afin de garantir que les procédures de délivrance de ces autorisations et d'octroi de ces droits de passage soient menées à bien dans des délais raisonnables, il est nécessaire d'élaborer des principes de simplification administrative en tenant compte de certaines pratiques de modernisation et de bonnes pratiques administratives au niveau national. Il conviendrait, notamment, de limiter l'obligation d'obtenir une autorisation préalable aux cas dans lesquels elle est essentielle.

Or. en

Amendement 156
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Afin de garantir que les procédures de délivrance de ces autorisations et d'octroi de ces droits de passage soient menées à bien dans des délais raisonnables, il est nécessaire d'élaborer des principes de simplification administrative en tenant compte de certaines pratiques de	(2) Afin de garantir que les procédures de délivrance de ces autorisations et d'octroi de ces droits de passage soient menées à bien dans des délais raisonnables, il est nécessaire d'élaborer des principes de simplification administrative en tenant compte de certaines pratiques de

modernisation et de bonnes pratiques administratives au niveau national. Il conviendrait, notamment, de limiter l'obligation d'obtenir une autorisation préalable aux cas dans lesquels elle est essentielle ***et d'introduire la notion d'approbation tacite par les autorités compétentes à l'expiration d'un certain délai***. En outre, les catégories de déploiement bénéficiant d'une exemption d'autorisation en vertu du droit de l'Union ne devraient plus être soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu du droit national.	modernisation et de bonnes pratiques administratives au niveau national. Il conviendrait, notamment, de limiter l'obligation d'obtenir une autorisation préalable aux cas dans lesquels elle est essentielle. ***En outre, les États membres devraient pouvoir maintenir ou introduire une procédure d'autorisation simplifiée ou des procédures de communication préalables susceptibles d'exister en vertu du droit national, et qui s'appliquent au déploiement de tout élément de réseaux à très grande capacité ou de ressources associées***. En outre, les catégories de déploiement bénéficiant d'une exemption d'autorisation en vertu du droit de l'Union ne devraient plus être soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu du droit national.
	Or. en

Amendement 157
Niklas Nienass
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Afin de faciliter le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité, toute redevance liée à une autorisation, autre que les droits de passage, devrait être limitée aux coûts administratifs occasionnés par le traitement de la demande d'autorisation conformément aux principes établis à l'article 16 de la directive (UE) 2018/1972. En ce qui concerne les droits de passage, les dispositions des articles 42 et 43 de la directive (UE) 2018/1972 s'appliquent.	(43) Afin de faciliter le déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité, toute redevance liée à une autorisation, autre que les droits de passage, devrait être limitée aux coûts administratifs occasionnés par le traitement de la demande d'autorisation conformément aux principes établis à l'article 16 de la directive (UE) 2018/1972***, et tenir compte de ces coûts***. En ce qui concerne les droits de passage, les dispositions des articles 42 et 43 de la directive (UE) 2018/1972 s'appliquent.
	Or. en

Justification

Conformément aux modifications proposées dans l'article, les autorités locales pourraient encore bénéficier d'une certaine flexibilité.

Amendement 158
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Patrizia Toia, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Pour atteindre les cibles énoncées dans la décision (UE) 2022/2481, d'ici à 2030, tous les utilisateurs finaux de l'Union devraient être couverts par un réseau gigabit en un lieu fixe jusqu'à un point de terminaison du réseau et toutes les zones habitées devraient être couvertes par des réseaux sans fil à haut débit de nouvelle génération ayant des performances au moins équivalentes à celles de la 5G, dans le respect du principe de neutralité technologique. La fourniture de réseaux gigabit jusqu'à l'utilisateur final devrait être facilitée, notamment par une infrastructure physique interne adaptée à la fibre. Prévoir des micro-conduites pendant la construction d'un bâtiment ne représente qu'un coût marginal limité, alors qu'équiper des bâtiments d'une infrastructure gigabit peut représenter une part importante du coût du déploiement d'un réseau gigabit. Par conséquent, tous les bâtiments neufs ou les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante devraient être équipés d'infrastructures physiques et d'un câblage interne en fibre optique permettant aux utilisateurs finaux de bénéficier d'une connexion à des vitesses gigabit. Les immeubles collectifs neufs et les immeubles collectifs faisant l'objet de travaux de rénovation importants devraient également être équipés d'un point d'accès accessible à une ou plusieurs	(44) Pour atteindre les cibles énoncées dans la décision (UE) 2022/2481, d'ici à 2030, tous les utilisateurs finaux de l'Union devraient être couverts par un réseau gigabit en un lieu fixe jusqu'à un point de terminaison du réseau et toutes les zones habitées devraient être couvertes par des réseaux sans fil à haut débit de nouvelle génération ayant des performances au moins équivalentes à celles de la 5G, dans le respect du principe de neutralité technologique. La fourniture de réseaux gigabit jusqu'à l'utilisateur final devrait être facilitée, notamment par une infrastructure physique interne adaptée à la fibre. Prévoir des micro-conduites pendant la construction d'un bâtiment ne représente qu'un coût marginal limité, alors qu'équiper des bâtiments d'une infrastructure gigabit peut représenter une part importante du coût du déploiement d'un réseau gigabit. Par conséquent, tous les bâtiments neufs ou les bâtiments faisant l'objet d'une ***reconstruction ou d'une*** rénovation importante devraient être équipés d'infrastructures physiques et d'un câblage interne en fibre optique permettant aux utilisateurs finaux de bénéficier d'une connexion à des vitesses gigabit. Les immeubles collectifs neufs et les immeubles collectifs faisant l'objet de travaux de rénovation importants devraient également être équipés d'un point d'accès

entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics. En outre, les promoteurs devraient prévoir de ménager des fourreaux vides reliant chaque logement au point d'accès situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble collectif. Les travaux de rénovation importants destinés à améliorer la performance énergétique (conformément à la directive nº 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil)[40] effectués dans des bâtiments existants où se situent les locaux de l'utilisateur final offrent également la possibilité de doter ces bâtiments d'une infrastructure physique interne adaptée à la fibre, d'un câblage interne en fibre optique et, pour les immeubles collectifs, d'un point d'accès.

[40] Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

accessible à une ou plusieurs entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics. En outre, les promoteurs devraient prévoir de ménager des fourreaux vides reliant chaque logement au point d'accès situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble collectif. Les travaux de rénovation importants destinés à améliorer la performance énergétique (conformément à la directive nº 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil)[40] effectués dans des bâtiments existants où se situent les locaux de l'utilisateur final offrent également la possibilité de doter ces bâtiments d'une infrastructure physique interne adaptée à la fibre, d'un câblage interne en fibre optique et, pour les immeubles collectifs, d'un point d'accès.

[40] Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

Or. en

Amendement 159
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Il peut être considéré que les travaux consistant à équiper un bâtiment d'une infrastructure physique interne adaptée à la ***fibre***, d'un point d'accès ou d'un câblage interne en fibre optique entraînent des coûts disproportionnés, notamment pour des habitations individuelles neuves ou des bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants. Cette appréciation peut se	(45) Il peut être considéré que les travaux consistant à équiper un bâtiment d'une infrastructure physique interne adaptée à la ***technologie gigabit***, d'un point d'accès ou d'un câblage interne en fibre optique entraînent des coûts disproportionnés, notamment pour des habitations individuelles neuves ou des bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants. Cette appréciation

fonder sur des motifs objectifs, tels que des estimations de coûts spécifiques, des motifs économiques liés à la localisation ou des raisons liées à la conservation du patrimoine urbain ou d'ordre environnemental (par exemple, pour certaines catégories de monuments).	peut se fonder sur des motifs objectifs, tels que des estimations de coûts spécifiques, des motifs économiques liés à la localisation ou des raisons liées à la conservation du patrimoine urbain ou d'ordre environnemental (par exemple, pour certaines catégories de monuments).

Or. en

Amendement 160
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Les acheteurs et locataires potentiels devraient être en mesure d'identifier les bâtiments qui sont équipés d'une infrastructure physique interne adaptée à la ***fibre***, d'un point d'accès et d'un câblage interne en fibre optique et qui présentent donc un potentiel d'économies considérable.- Il convient également de promouvoir la préparation des bâtiments à un raccordement à la fibre. Pour ce faire, les États membres devraient élaborer un label obligatoire «adapté à la ***fibre***» qui serait accordé aux bâtiments dotés d'une infrastructure adaptée à la fibre, d'un point d'accès et d'un câblage interne en fibre optique, conformément au présent règlement.	(46) Les acheteurs et locataires potentiels devraient être en mesure d'identifier les bâtiments qui sont équipés d'une infrastructure physique interne adaptée à la ***technologie gigabit***, d'un point d'accès et d'un câblage interne en fibre optique et qui présentent donc un potentiel d'économies considérable. Il convient également de promouvoir la préparation des bâtiments à un raccordement à la fibre. Pour ce faire, les États membres devraient élaborer un label obligatoire «adapté à la ***technologie gigabit***» qui serait accordé aux bâtiments dotés d'une infrastructure adaptée à la fibre, d'un point d'accès et d'un câblage interne en fibre optique, conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 161
Niklas Nienass
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics qui déploient des réseaux gigabit dans une zone donnée pourraient réaliser des économies d'échelle importantes si elles pouvaient faire aboutir leur réseau au point d'accès de l'immeuble, en utilisant les infrastructures physiques existantes et en remettant en état les zones touchées. Cela devrait être possible indépendamment de la question de savoir si un abonné a explicitement manifesté un intérêt pour le service à ce moment précis, mais à la condition que l'incidence sur la propriété privée soit réduite au minimum. Lorsque le réseau aboutit au point d'accès, le raccordement d'un client supplémentaire est possible à un coût nettement moins élevé, notamment en accédant à un segment vertical adapté à la fibre à l'intérieur du bâtiment, s'il en existe déjà un. Cet objectif est également rempli lorsque le bâtiment lui-même est déjà équipé d'un réseau gigabit auquel peut accéder tout fournisseur de réseau de communications public qui a un abonné actif dans le bâtiment selon des modalités et des conditions transparentes, proportionnées et non-discriminatoires. Cela pourrait notamment être le cas dans les États membres qui ont adopté des mesures sur la base de l'article 44 de la directive (UE) 2018/1972.	(47) Les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics qui déploient des réseaux gigabit dans une zone donnée pourraient réaliser des économies d'échelle importantes si elles pouvaient faire aboutir leur réseau au point d'accès de l'immeuble, en utilisant les infrastructures physiques existantes et en remettant en état les zones touchées. Cela devrait être possible indépendamment de la question de savoir si un abonné a explicitement manifesté un intérêt pour le service à ce moment précis, mais à la condition que l'incidence sur la propriété privée soit réduite au minimum ***et que le droit de propriété soit pleinement respecté***. Lorsque le réseau aboutit au point d'accès, le raccordement d'un client supplémentaire est possible à un coût nettement moins élevé, notamment en accédant à un segment vertical adapté à la fibre à l'intérieur de l'immeuble, s'il en existe déjà un. Cet objectif est également rempli lorsque le bâtiment lui-même est déjà équipé d'un réseau gigabit auquel peut accéder tout fournisseur de réseau de communications public qui a un abonné actif dans le bâtiment selon des modalités et des conditions transparentes, proportionnées et non discriminatoires. Cela pourrait notamment être le cas dans les États membres qui ont adopté des mesures sur la base de l'article 44 de la directive (UE) 2018/1972.

Or. en

Amendement 162
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Afin de contribuer à garantir la disponibilité de réseaux gigabit pour les utilisateurs finaux, les bâtiments neufs et les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante devraient être équipés d'infrastructures physiques internes adaptées à la ***fibre***, d'un câblage interne adapté en fibre optique et, dans le cas des immeubles collectifs, d'un point d'accès. Il y a lieu d'accorder une certaine souplesse aux États membres pour atteindre cet objectif. Par conséquent, le présent règlement ne vise pas à harmoniser les règles sur les coûts afférents, y compris sur la récupération des coûts relatifs aux travaux consistant à équiper les bâtiments d'une infrastructure physique interne adaptée à la ***fibre***, d'un câblage interne en fibre optique et d'un point d'accès.	(48) Afin de contribuer à garantir la disponibilité de réseaux gigabit pour les utilisateurs finaux, les bâtiments neufs et les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation importante devraient être équipés d'infrastructures physiques internes adaptées à la ***technologie gigabit***, d'un câblage interne adapté en fibre optique et, dans le cas des immeubles collectifs, d'un point d'accès. Il y a lieu d'accorder une certaine souplesse aux États membres pour atteindre cet objectif. Par conséquent, le présent règlement ne vise pas à harmoniser les règles sur les coûts afférents, y compris sur la récupération des coûts relatifs aux travaux consistant à équiper les bâtiments d'une infrastructure physique interne adaptée à la ***technologie gigabit***, d'un câblage interne en fibre optique et d'un point d'accès.

Or. en

Amendement 163
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Conformément au principe de subsidiarité et afin de tenir compte des particularités nationales, les États membres devraient adopter les normes ou les spécifications techniques nécessaires pour équiper les bâtiments neufs ou ayant fait l'objet d'une rénovation importante d'une infrastructure physique interne adaptée à la ***fibre*** et d'un câblage interne en fibre optique et pour équiper les immeubles collectifs neufs ou ayant fait l'objet d'une rénovation importante d'un point d'accès.	(49) Conformément au principe de subsidiarité et afin de tenir compte des particularités nationales, les États membres devraient adopter les normes ou les spécifications techniques nécessaires pour équiper les bâtiments neufs ou ayant fait l'objet d'une rénovation importante d'une infrastructure physique interne adaptée à la ***technologie gigabit*** et d'un câblage interne en fibre optique et pour équiper les immeubles collectifs neufs ou ayant fait l'objet d'une rénovation importante d'un

Ces normes ou spécifications techniques devraient définir au moins: les spécifications relatives au point d'accès du bâtiment, les spécifications relatives à l'interface de la fibre, les spécifications relatives aux câbles; les spécifications relatives aux prises; les spécifications relatives aux conduites ou micro-conduites, les spécifications techniques nécessaires pour éviter les interférences avec le câblage électrique et le rayon de courbure minimal. Les États membres devraient subordonner la délivrance de permis de construire au respect, par le nouveau bâtiment ou le projet de rénovation importante concerné nécessitant un permis de construire, des normes ou des spécifications techniques, attesté par un rapport d'essai certifié. Les États membres devraient également mettre en place des systèmes de certification visant à démontrer la conformité avec les normes ou les spécifications techniques ainsi que le respect des conditions requises pour obtenir le label «adapté à la ***fibre***». En outre, afin d'éviter une multiplication des formalités administratives liées au système de certification mis en place en vertu du présent règlement, les États membres devraient tenir compte des exigences procédurales appliquées aux systèmes de certification en vertu de la directive 2010/31/UE et envisager également la possibilité de permettre le lancement conjoint des deux procédures de demande.	point d'accès. Ces normes ou spécifications techniques devraient définir au moins: les spécifications relatives au point d'accès du bâtiment, les spécifications relatives à l'interface de la fibre, les spécifications relatives aux câbles; les spécifications relatives aux prises; les spécifications relatives aux conduites ou micro-conduites, les spécifications techniques nécessaires pour éviter les interférences avec le câblage électrique et le rayon de courbure minimal. Les États membres devraient subordonner la délivrance de permis de construire au respect, par le nouveau bâtiment ou le projet de rénovation importante concerné nécessitant un permis de construire, des normes ou des spécifications techniques, attesté par un rapport d'essai certifié. Les États membres devraient également mettre en place des systèmes de certification visant à démontrer la conformité avec les normes ou les spécifications techniques ainsi que le respect des conditions requises pour obtenir le label «adapté à la ***technologie gigabit***». En outre, afin d'éviter une multiplication des formalités administratives liées au système de certification mis en place en vertu du présent règlement, les États membres devraient tenir compte des exigences procédurales appliquées aux systèmes de certification en vertu de la directive 2010/31/UE et envisager également la possibilité de permettre le lancement conjoint des deux procédures de demande.

Or. en

Amendement 164
Niklas Nienass
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Eu égard aux avantages sociaux qui découlent de l'intégration numérique et compte tenu des aspects économiques du déploiement des réseaux à très haute capacité, dans les cas où il n'existe ni infrastructure passive ou active adaptée à la fibre desservant les locaux de l'utilisateur final, ni solution de rechange pour fournir des réseaux à très haute capacité à un abonné, tout fournisseur d'un réseau de communications public devrait avoir le droit de faire aboutir son réseau à un emplacement situé sur une propriété privée à ses propres frais, pour autant que l'incidence sur la propriété privée soit réduite au minimum, par exemple, si possible, en réutilisant les infrastructures physiques existantes disponibles dans le bâtiment ou en se chargeant de la remise en état totale des zones touchées.	(50) Eu égard aux avantages sociaux qui découlent de l'intégration numérique et compte tenu des aspects économiques du déploiement des réseaux à très haute capacité, dans les cas où il n'existe ni infrastructure passive ou active adaptée à la fibre desservant les locaux de l'utilisateur final, ni solution de rechange pour fournir des réseaux à très haute capacité à un abonné, tout fournisseur d'un réseau de communications public devrait avoir le droit de faire aboutir son réseau à un emplacement situé sur une propriété privée à ses propres frais, pour autant que l'incidence sur la propriété privée soit réduite au minimum ***et que le droit de propriété soit pleinement respecté***, par exemple, si possible, en réutilisant les infrastructures physiques existantes disponibles dans le bâtiment ou en se chargeant de la remise en état totale des zones touchées.

Or. en

Amendement 165
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Eu égard aux avantages sociaux qui découlent de l'intégration numérique et compte tenu des aspects économiques du déploiement des réseaux à très haute capacité, dans les cas où il n'existe ni infrastructure passive ou active adaptée à la ***fibre*** desservant les locaux de l'utilisateur final, ni solution de rechange pour fournir des réseaux à très haute capacité à un abonné, tout fournisseur d'un réseau de communications public devrait avoir le	(50) Eu égard aux avantages sociaux qui découlent de l'intégration numérique et compte tenu des aspects économiques du déploiement des réseaux à très haute capacité, dans les cas où il n'existe ni infrastructure passive ou active adaptée à la ***technologie gigabit*** desservant les locaux de l'utilisateur final, ni solution de rechange pour fournir des réseaux à très haute capacité à un abonné, tout fournisseur d'un réseau de communications

droit de faire aboutir son réseau à un emplacement situé sur une propriété privée à ses propres frais, pour autant que l'incidence sur la propriété privée soit réduite au minimum, par exemple, si possible, en réutilisant les infrastructures physiques existantes disponibles dans le bâtiment ou en se chargeant de la remise en état totale des zones touchées.	public devrait avoir le droit de faire aboutir son réseau à un emplacement situé sur une propriété privée à ses propres frais, pour autant que l'incidence sur la propriété privée soit réduite au minimum, par exemple, si possible, en réutilisant les infrastructures physiques existantes disponibles dans le bâtiment ou en se chargeant de la remise en état totale des zones touchées.

Or. en

Amendement 166
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Afin de garantir la cohérence des approches, la Commission, en étroite coopération avec l'ORECE, pourrait fournir des orientations sur l'application des dispositions relatives à l'accès aux infrastructures physiques internes, y compris, mais pas uniquement, sur les modalités et conditions y afférentes. Les points de vue des parties prenantes et des organismes nationaux de règlement des litiges devraient être dûment pris en compte lors de l'élaboration des orientations.	(52) Afin de garantir la cohérence des approches ***tout en tenant compte des particularités de chaque État membre***, la Commission, en étroite coopération avec l'ORECE, pourrait fournir des orientations sur l'application des dispositions relatives à l'accès aux infrastructures physiques internes, y compris, mais pas uniquement, sur les modalités et conditions y afférentes. Les points de vue des parties prenantes***, et en particulier*** des organismes nationaux de règlement des litiges, devraient être dûment pris en compte lors de l'élaboration des orientations ***afin de garantir, autant que possible, que ces orientations ne portent pas atteinte à des principes bien établis, ni n'enfreignent les règles de procédure des organismes nationaux de règlement des litiges, ni n'entravent la poursuite du déploiement des réseaux à très grande capacité***.

Or. en

Amendement 167
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Patrizia Toia, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López

Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Afin de garantir la cohérence des approches, la Commission, en étroite coopération avec l'ORECE, ***pourrait*** fournir des orientations sur l'application des dispositions relatives à l'accès aux infrastructures physiques internes, y compris, mais pas uniquement, sur les modalités et conditions y afférentes. Les points de vue des parties prenantes et des organismes nationaux de règlement des litiges devraient être dûment pris en compte lors de l'élaboration des orientations.	(52) Afin de garantir la cohérence des approches, la Commission, en étroite coopération avec l'ORECE, ***devrait*** fournir des orientations***, au plus tard six mois avant la date d'application du présent règlement,*** sur l'application des dispositions relatives à l'accès aux infrastructures physiques internes, y compris, mais pas uniquement, sur les modalités et conditions y afférentes. Les points de vue des parties prenantes et des organismes nationaux de règlement des litiges devraient être dûment pris en compte lors de l'élaboration des orientations. ***Compte tenu du niveau de flexibilité accordé aux États membres dans l'application de ces dispositions, et dans un souci d'efficacité, il convient de veiller à ce que ces orientations présentent un niveau de granularité approprié.***

Or. en

Amendement 168
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Afin de favoriser la modernisation et l'agilité des procédures administratives et de faire diminuer le coût et les délais liés aux procédures de déploiement de réseaux à très haute capacité, il convient que les services des points d'information uniques soient entièrement fournis en ligne. À cette	(53) Afin de favoriser la modernisation et l'agilité des procédures administratives et de faire diminuer le coût et les délais liés aux procédures de déploiement de réseaux à très haute capacité, il convient que les services des points d'information uniques soient entièrement fournis en ligne. À cette

fin, les points d'information uniques devraient fournir un accès aisé aux outils numériques nécessaires, tels que les portails web, les plateformes numériques et les applications numériques. Les outils devraient donner accès de manière efficace à l'ensemble minimal d'informations sur les infrastructures physiques existantes et les travaux de génie civil prévus, ainsi qu'à la possibilité de demander des informations. Ces outils numériques devraient également permettre d'accéder aux procédures administratives électroniques pour l'octroi des autorisations et des droits de passage, ainsi qu'aux informations connexes sur les conditions et procédures applicables. Lorsque plusieurs points d'information uniques sont mis en place dans un État membre, un guichet unique numérique national devrait permettre un accès intégré à tous ces points d'information par voie électronique. Ce guichet unique devrait disposer d'une interface utilisateur commune donnant accès aux points d'information uniques en ligne. Ce guichet unique numérique national devrait faciliter l'interaction entre les ***opérateurs*** et les autorités compétentes exerçant les fonctions de points d'information uniques.	fin, les points d'information uniques devraient fournir un accès aisé aux outils numériques nécessaires, tels que les portails web, les plateformes numériques et les applications numériques. Les outils devraient donner accès de manière efficace à l'ensemble minimal d'informations sur les infrastructures physiques existantes et les travaux de génie civil prévus, ainsi qu'à la possibilité de demander des informations. Ces outils numériques devraient également permettre d'accéder aux procédures administratives électroniques pour l'octroi des autorisations et des droits de passage, ainsi qu'aux informations connexes sur les conditions et procédures applicables. Lorsque plusieurs points d'information uniques sont mis en place dans un État membre, un guichet unique numérique national devrait permettre un accès intégré à tous ces points d'information par voie électronique. Ce guichet unique devrait disposer d'une interface utilisateur commune donnant accès aux points d'information uniques en ligne. Ce guichet unique numérique national devrait faciliter l'interaction entre les ***entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics*** et les autorités compétentes exerçant les fonctions de points d'information uniques.

Or. en

Justification

This Recital is amended to match the proposed amendments in the relevant Articles of the proposal to exclude undertakings only providing associated facilities from the obligations linked to network operators. In order to allow free competition and to incentivise wider investments they should not benefit from special provisions set out in this Regulation for regulated network operators. Excluding undertakings only providing associated facilities from the list of network operators takes account of the disproportionate imbalance between benefits and obligations imposed on these undertakings by this proposal and the fact that these undertakings already have a strong incentive to share infrastructure and provide access to their facilities to as many parties as possible.

Amendement 169
Johan Nissinen

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Afin d'éviter les retards dans le déploiement des réseaux, l'organisme national de règlement des litiges devrait régler le litige en temps utile et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de ***4*** mois à compter de la réception de la demande de règlement du litige lorsque ce dernier concerne l'accès aux infrastructures physiques existantes et de 1 mois lorsqu'il s'agit de questions de transparence relatives aux infrastructures physiques, de la coordination des travaux de génie civil prévus et de la transparence des travaux de génie civil prévus. Il existe des circonstances exceptionnelles justifiant un retard dans le règlement d'un litige, telles que l'insuffisance des informations ou des documents nécessaires pour prendre une décision, y compris l'avis d'autres autorités compétentes qui doivent être consultées ou la grande complexité du dossier, qui pourraient être indépendantes de la volonté des organes de règlement des litiges.	(58) Afin d'éviter les retards dans le déploiement des réseaux, l'organisme national de règlement des litiges devrait régler le litige en temps utile et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de ***trois*** mois à compter de la réception de la demande de règlement du litige lorsque ce dernier concerne l'accès aux infrastructures physiques existantes et de 1 mois lorsqu'il s'agit de questions de transparence relatives aux infrastructures physiques, de la coordination des travaux de génie civil prévus et de la transparence des travaux de génie civil prévus. Il existe des circonstances exceptionnelles justifiant un retard dans le règlement d'un litige, telles que l'insuffisance des informations ou des documents nécessaires pour prendre une décision, y compris l'avis d'autres autorités compétentes qui doivent être consultées ou la grande complexité du dossier, qui pourraient être indépendantes de la volonté des organes de règlement des litiges.

Or. en

Amendement 170
Henna Virkkunen

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement vise à faciliter et à stimuler le déploiement des réseaux à très haute capacité en promouvant l'utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes et en permettant un	1. Le présent règlement vise à faciliter et à stimuler le déploiement des réseaux à très haute capacité en promouvant l'utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes et en permettant un

déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques afin de permettre une mise en place plus rapide et moins coûteuse de ces réseaux.	déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques afin de permettre une mise en place plus rapide et moins coûteuse de ces réseaux. ***Toutefois, le champ d'application du présent règlement ne saurait être limité aux réseaux à très haute capacité.***

Or. en

Justification

Le présent règlement vise à faciliter et à stimuler le déploiement des réseaux à très haute capacité, par exemple des réseaux mobiles utilisant la technologie 5G. Cependant, les infrastructures mobiles, par exemple les pylônes et les antennes, servent pour différentes technologies. Il n'est donc pas approprié de circonscrire exclusivement le champ d'application aux technologies nécessitant la 5G, tels que les réseaux à très haute capacité.

Amendement 171
Adam Jarubas, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement vise à faciliter et à stimuler le déploiement des réseaux à très haute capacité en promouvant l'utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques afin de permettre une mise en place plus rapide et moins coûteuse de ces réseaux.	1. Le présent règlement vise à faciliter et à stimuler le déploiement des réseaux à très haute capacité***, notamment des réseaux mobiles,*** en promouvant l'utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques afin de permettre une mise en place plus rapide et moins coûteuse de ces réseaux.

Or. en

Amendement 172
Angelika Winzig, Sara Skyttedal, Adam Jarubas, Seán Kelly, Henna Virkkunen, Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la directive (UE) 2018/1972 ***ou*** de la directive 2002/77/CE, les dispositions pertinentes de ces ***directives*** priment.	2. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la directive (UE) 2018/1972***,*** de la directive 2002/77/CE***, de la directive (UE) 2022/2555 ou du règlement (UE) XXXX/XXXX [loi sur la cyberrésilience]***, les dispositions pertinentes de ces ***textes législatifs*** priment.

Or. en

Amendement 173
Niklas Nienass
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***En cas de*** conflit ***entre une disposition du*** présent règlement et une disposition de la directive (UE) 2018/1972 ou de la directive 2002/77/CE, les dispositions pertinentes de ces directives priment.	2. ***2. Si, lors de sa mise en œuvre, un*** conflit ***d'interprétation survient entre le*** présent règlement et une disposition de la directive (UE) (2018/1972 ou de la directive (2002/77/CE, les dispositions pertinentes de ces directives priment.

Or. en

Amendement 174
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Patrizia Toia, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la directive (UE) 2018/1972	2. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition ***pertinente plus détaillée ou***

ou de la directive 2002/77/CE, ***les dispositions pertinentes de ces directives priment***.	***plus stricte*** de la directive (UE) 2018/1972 ou de la directive 2002/77/CE, ***cette dernière prime***.

Or. en

Amendement 175
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Patrizia Toia, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui contiennent des dispositions plus détaillées que celles énoncées dans le présent règlement lorsqu'elles servent à promouvoir l'utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes ou à permettre un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques.	3. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui contiennent des dispositions plus détaillées ***et/ou plus strictes*** que celles énoncées dans le présent règlement***, telles que des prix fixés selon le principe de l'orientation en fonction des coûts, des dérogations à l'autorisation ou d'autres mesures juridiques prévues par le droit national,*** lorsqu'elles servent à promouvoir l'utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes ou à permettre un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques.

Or. en

Amendement 176
Adam Jarubas, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui ***contiennent des dispositions plus***	3. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union***,*** qui ***introduisent des solutions permettant de***

détaillées que celles énoncées dans le présent règlement ***lorsqu'elles servent à promouvoir*** l'utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes ou ***à permettre*** un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques.	***mieux atteindre les objectifs énoncés*** dans le présent règlement***, en accordant la priorité aux dispositions pertinentes qui permettent de mieux atteindre ces objectifs, en particulier*** l'utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes***,*** ou ***qui permettent*** un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques.

Or. en

Amendement 177
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui ***contiennent des dispositions plus détaillées que celles énoncées*** dans le présent règlement lorsqu'elles servent à promouvoir l'utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes ou à permettre un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques.	3. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui ***complètent ou vont au-delà des droits et obligations énoncés*** dans le présent règlement lorsqu'elles servent à promouvoir l'utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes ou à permettre un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques.

Or. en

Amendement 178
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres ne maintiennent ni	4. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres ne maintiennent ni

n'introduisent dans leur droit national aucune disposition s'écartant de celles prévues à l'article 3, paragraphes 3 et 6, à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 5, paragraphes 2 et 4, à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphes 7 et 8.	n'introduisent dans leur droit national aucune disposition s'écartant de celles prévues à l'article 3, paragraphes 3 et 6, à l'article 4, paragraphe 4, à l'article 5, paragraphes 2 et 4, à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphes 7 et 8. ***L'exclusion de l'article 5, paragraphe 2, n'empêche pas les États membres d'étendre les dispositions relatives à la coordination des travaux de génie civil également aux travaux de génie civil financés par le secteur privé.***

Or. en

Amendement 179
Johan Nissinen

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le présent règlement respecte explicitement et pleinement les droits souverains des États membres en matière de sécurité nationale.

Or. en

Amendement 180
Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du présent règlement, les définitions énoncées dans la directive (UE) 2018/1972 sont applicables**.**	Aux fins du présent règlement, les définitions énoncées dans la directive (UE) 2018/1972 sont applicables***, en particulier:***
	1 bis) «réseau à très haute capacité»: un réseau fixe ou sans fil à très haute capacité au sens de l'article 2, point 2), de

la directive (UE) 2018/1972;

Or. en

Justification

Afin d'assurer la sécurité juridique, il convient de préciser dans le règlement que les VHCN fixes et sans fil relèvent du champ d'application, en renvoyant à la définition des VHCN.

Amendement 181
Markus Pieper

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***un opérateur au sens de l'article 2, point 29), de la directive (UE) 2018/1972***;	(a) ***une entreprise qui est autorisée à fournir ou fournissant effectivement des réseaux de communications électroniques publics***;

Or. en

Justification

Cette définition s'applique à l'ensemble du texte.

Amendement 182
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***un opérateur au sens de l'article 2, point 29), de la directive (UE) 2018/1972***;	(a) ***une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics***;

Or. en

Justification

Operators merely providing associated facilities should be excluded from the obligations linked to network operators. In order to allow free competition and to incentivise wider

investments they should not benefit from special provisions set out in this Regulation for regulated network operators. Excluding undertakings only providing associated facilities from the list of network operators takes account of the fact that these undertakings already have a strong incentive to share infrastructure and provide access to their facilities to as many parties as possible. Fostering competition is one of the main characteristics of this neutral host model and negative effects on network deployment and competition on downstream markets do not exist. As it is, the proposal creates a disproportionate imbalance between benefits and obligations for undertakings only providing associated facilities. Including them as network operator would risk a distortion of investment incentives and a slower roll-out of electronic communications networks in Europe, especially 5G.

Amendement 183
Angelika Winzig, Sara Skyttedal, Adam Jarubas, Tomas Tobé, Seán Kelly, Markus Pieper, Pilar del Castillo Vera, Othmar Karas, Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 1 – sous-point b ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(ii) des services de transport, y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports;	(ii) des services de transport, y compris les voies ferrées, les routes, ***les tunnels,*** les ports et les aéroports;

Or. en

Amendement 184
Henna Virkkunen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 1 – sous-point b ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(ii bis) d'autres services d'infrastructure physique liés aux réseaux de communications électroniques.

Or. en

Justification

Il est précisé, au considérant 15, que compte tenu du développement des «opérateurs d'infrastructures», et du rôle de plus en plus important qu'ils jouent dans la fourniture d'accès à des infrastructures physiques, il convient d'étendre la définition d'«opérateur

d'infrastructures» au-delà des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques et des opérateurs d'autres types de réseau. De nombreuses entreprises de télécommunications ont cédé certaines infrastructures mobiles physiques à ces «opérateurs d'infrastructures». Il convient d'inclure ces opérateurs dans le champ d'application du règlement afin d'éviter les problèmes rencontrés, par exemple sur les marchés de l'électricité, tels qu'une tarification excessive.

Amendement 185
Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 1 – sous-point b ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(ii bis) (iii) d'autres services d'infrastructure physique liés aux réseaux de communications électroniques.

Or. en

Justification

En ce qui concerne la définition des «opérateurs d'infrastructures»: de nombreuses entreprises de télécommunications ont cédé certaines infrastructures mobiles physiques à des entreprises appelées «opérateurs d'infrastructures». Il convient d'inclure ces opérateurs dans le présent règlement afin d'éviter les problèmes sur les marchés de l'électricité, par exemple la tarification excessive.

Amendement 186
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Patrizia Toia, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) «réseau à très haute capacité»: un réseau fixe ou sans fil à très haute capacité au sens de l'article 2, point 2), de la directive (UE) 2018/1972;

Or. en

Amendement 187
Ivars Ijabs

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) tout élément d'un réseau qui est destiné à accueillir d'autres éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de visite et regards, trous de visite, boîtiers, installations liées aux antennes, tours et poteaux, ainsi que les bâtiments ou les accès aux bâtiments et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro;	(a) tout élément d'un réseau qui est destiné à accueillir d'autres éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de visite et regards, trous de visite, boîtiers, installations liées aux antennes, tours et poteaux, ainsi que les bâtiments ou les accès aux bâtiments et tout autre élément, y compris ***le toit ou le pan d'une façade,*** le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro;

Or. en

Justification

Les toits et les façades sont les éléments de bâtiments les plus couramment utilisés pour installer des stations de base mobiles 5G dans les zones densément peuplées. En l'absence d'une telle condition, il ne sera pas possible de fournir un haut débit mobile de la fonctionnalité et de la qualité requises à l'avenir en milieu urbain.

Amendement 188
Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) tout élément d'un réseau qui est destiné à accueillir d'autres éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de visite et regards, trous de visite, boîtiers,	(a) tout élément d'un réseau qui est destiné à accueillir d'autres éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de visite et regards, trous de visite, boîtiers,

installations liées aux antennes, tours et poteaux, ainsi que les bâtiments ou les accès aux bâtiments et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro;	installations liées aux antennes, tours et poteaux, ainsi que les bâtiments ou les accès aux bâtiments***, les toits*** et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro;

Or. en

Justification

Dans le cas des infrastructures physiques qui ne font pas partie d'un réseau et qui sont détenues ou contrôlées par des organismes du secteur public, il convient d'inclure les toits. La 5G nécessitera une plus forte densification des réseaux mobiles et l'accès aux toits est donc essentiel pour installer l'infrastructure nécessaire à une connectivité sans fil de pointe.

Amendement 189
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) tout élément d'un réseau qui est destiné à accueillir d'autres éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de visite et regards, trous de visite, boîtiers, installations liées aux antennes, tours et poteaux, ainsi que les bâtiments ou les accès aux bâtiments et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro;	(a) tout élément d'un réseau qui est destiné à accueillir d'autres éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de visite et regards, trous de visite, boîtiers, installations liées aux antennes, tours et poteaux, ainsi que les bâtiments ou les accès aux bâtiments***, les toits*** et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro;

Or. en

Amendement 190
Dace Melbārde

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) lorsqu'ils ne font pas partie d'un réseau et qu'ils sont détenus ou contrôlés par des organismes du secteur public: les bâtiments ou les accès aux bâtiments et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro;	(b) lorsqu'ils ne font pas partie d'un réseau et qu'ils sont détenus ou contrôlés par des organismes du secteur public: les bâtiments***, y compris les toits et les murs,*** ou les accès aux bâtiments et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro;

Or. en

Justification

Dans les villes, l'expansion des réseaux mobiles dépend fortement de l'exploitation des toits et des murs de bâtiments.

Amendement 191
Andris Ameriks

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) lorsqu'ils ne font pas partie d'un réseau et qu'ils sont détenus ou contrôlés par des organismes du secteur public: les bâtiments ou les accès aux bâtiments et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro;	(b) lorsqu'ils ne font pas partie d'un réseau et qu'ils sont détenus ou contrôlés par des organismes du secteur public: les bâtiments ou les accès aux bâtiments***, y compris les toits, les pans de façade*** et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro;

Or. en

Amendement 192
Ivars Ijabs

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) lorsqu'ils ne font pas partie d'un réseau et qu'ils sont détenus ou contrôlés par des organismes du secteur public: les bâtiments ou les accès aux bâtiments et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro;	(b) lorsqu'ils ne font pas partie d'un réseau et qu'ils sont détenus ou contrôlés par des organismes du secteur public: les bâtiments ou les accès aux bâtiments et tout autre élément, y compris ***le toit ou le pan d'une façade,*** le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro;

Or. en

Justification

Les toits et les façades sont les éléments de bâtiments les plus couramment utilisés pour installer des stations de base mobiles 5G dans les zones densément peuplées. En l'absence d'une telle condition, il ne sera pas possible de fournir un haut débit mobile de la fonctionnalité et de la qualité requises à l'avenir en milieu urbain.

Amendement 193
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Matthias Ecke, Josianne Cutajar, Patrizia Toia, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) lorsqu'ils ne font pas partie d'un réseau et qu'ils sont détenus ou contrôlés par des organismes du secteur public: les bâtiments ***ou*** les accès aux bâtiments et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les	(b) lorsqu'ils ne font pas partie d'un réseau et qu'ils sont détenus ou contrôlés par des organismes du secteur public: les bâtiments***, y compris les toits, et*** les accès aux bâtiments et tout autre élément, y compris le mobilier urbain, tel que les

panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro;	poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, les arrêts d'autobus et de tram, et les stations de métro;

Or. en

Amendement 194
Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. «autre moyen viable» toute infrastructure disponible immédiatement ou dans un délai raisonnable qui convient à la fourniture de réseaux de communications électroniques à très haute capacité et à laquelle un opérateur de réseau offre l'accès selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables; compte tenu de l'utilisation prévue, d'autres moyens viables peuvent notamment consistent en: a) des infrastructures physiques, b) la fibre noire, et c) l'accès à haut débit;

Or. de

Amendement 195
Adam Jarubas, Janusz Lewandowski, Jerzy Buzek

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) «travaux de génie civil»: le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil, ***qui suffit en lui-même à remplir une fonction économique ou technique et qui comporte un ou plusieurs éléments d'une infrastructure physique***;	(3) «travaux de génie civil»: le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil***, notamment la construction, ainsi que les travaux qui consistent à reconstruire, installer, rénover ou démolir une structure de bâtiment***;

Or. en

Amendement 196
Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) «organisme du secteur public»: un État, une autorité régionale ou locale, un organisme de droit public ou une association constituée d'une ou de plusieurs de ces autorités ou de ces organismes de droit public;	(4) «organisme du secteur public»: un État, une autorité régionale ou locale, un organisme de droit public ou une association constituée d'une ou de plusieurs de ces autorités ou de ces organismes de droit public***, ou toute entité qui se voit exclusivement confier l'exécution de tâches en leur nom, notamment le contrôle, directement ou par délégation, de l'infrastructure physique***;

Or. en

Amendement 197
Adam Jarubas, Janusz Lewandowski, Jerzy Buzek

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 5 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ils sont dotés de la personnalité juridique;	(b) ils sont dotés de la personnalité juridique ***ou jouissent de la capacité juridique, conformément aux dispositions légales***;

Or. en

Amendement 198
Adam Jarubas, Janusz Lewandowski, Jerzy Buzek

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) «infrastructure physique interne»: l'infrastructure physique ou les installations situées au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris dans les éléments en copropriété, destinées à accueillir des réseaux d'accès filaires ou sans fil, lorsque ces réseaux permettent de fournir des services de communications électroniques et de raccorder le point d'accès du bâtiment au point de terminaison du réseau;	(6) «infrastructure physique interne»: l'infrastructure physique ou les installations situées au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris dans les éléments en copropriété***, comme la location conjointe***, destinées à accueillir des réseaux d'accès filaires ou sans fil, lorsque ces réseaux permettent de fournir des services de communications électroniques et de raccorder le point d'accès du bâtiment au point de terminaison du réseau;

Or. en

Amendement 199
Dace Melbārde

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) «infrastructure physique interne adaptée à la ***fibre***»: une infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment destinée à héberger des éléments de fibre optique;	(8) «infrastructure physique interne adaptée à la ***technologie gigabit***»: une infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment destinée à héberger des éléments ***sans fil ou*** de fibre optique ***ou d'autres éléments***;

Or. en

Justification

Neutralité technologique.

Amendement 200
Andris Ameriks

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) «infrastructure physique interne adaptée à la ***fibre***»: une infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment destinée à héberger des éléments de fibre optique;	(8) «infrastructure physique interne adaptée à la ***technologie gigabit***»: une infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment destinée à héberger des éléments ***sans fil ou*** de fibre optique;

Or. en

Amendement 201
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) «infrastructure physique interne adaptée à la ***fibre***»: une infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment destinée à héberger des éléments de fibre optique;	(8) «infrastructure physique interne adaptée à la ***technologie gigabit***»: une infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment destinée à héberger des éléments ***sans fil ou*** de fibre optique;

Or. en

Amendement 202
Adam Jarubas, Janusz Lewandowski, Jerzy Buzek

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) «travaux de rénovation importants»: des travaux de construction ou de génie civil dans le bâtiment où se situent les locaux de l'utilisateur final, qui impliquent des modifications structurelles de l'intégralité des infrastructures physiques internes ou d'une partie importante de celles-ci***, et nécessitent un permis de construire***;	(9) «travaux de rénovation ***et de reconstruction*** importants»: des travaux de construction ou de génie civil dans le bâtiment où se situent les locaux de l'utilisateur final, qui impliquent des modifications structurelles de l'intégralité des infrastructures physiques internes ou d'une partie importante de celles-ci;

Or. en

Amendement 203
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) «autorisation»: une décision explicite ou implicite ou un ensemble de décisions prises simultanément ou successivement par une ou plusieurs autorités compétentes et nécessaires à ***une entreprise*** pour effectuer les travaux de construction ou de génie civil nécessaires au déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité;	(10) «autorisation»: une décision explicite ou implicite ou un ensemble de décisions prises simultanément ou successivement par une ou plusieurs autorités compétentes et nécessaires à ***un opérateur*** pour effectuer les travaux de construction ou de génie civil ***et, après leur achèvement dans certains cas, leur utilisation aux fins prévues,*** nécessaires au déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité;

Or. en

Amendement 204
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) «point d'accès»: un point physique, situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, accessible aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics, qui permet le raccordement aux infrastructures physiques internes adaptées à la fibre.	(11) «point d'accès ***du bâtiment***»: un point physique, situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, ***aisément*** accessible aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics, qui permet le raccordement aux infrastructures physiques internes adaptées à la fibre.

Or. en

Amendement 205
Angelika Winzig, Sara Skyttedal, Adam Jarubas, Seán Kelly, Markus Pieper, Henna Virkkunen, Othmar Karas, Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 2 – point 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) «droits de passage»: droits accordés conformément à l'article 43 de la directive (UE) 2018/1972;

Or. en

Justification

Le règlement sur les infrastructures en gigabit et le code des communications électroniques européen (CCEE) ne définissent pas le terme «droits de passage» dans leurs articles respectifs. Il est nécessaire de préciser ce que recouvre ce terme. L'article 43 du CCEE décrit les cas dans lesquels ces droits sont accordés.

Amendement 206
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non	1. En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. ***Les opérateurs précisent, dans leur demande écrite, les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels ils demandent l'accès, ainsi que les date limites y afférentes. Lorsqu'un prix***

discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

équitable et raisonnable a déjà été négocié, convenu dans un contrat ou dans le cadre de prorogations automatiques de contrats, les organisations fournissant ou autorisées à fournir un accès à des ressources associées, à même de prouver qu'elles ont conclu un contrat avec un opérateur fournissant ou autorisé à fournir un réseau public de communications électroniques, ne sont pas tenues de fournir l'accès à ce prix. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

Or. en

Amendement 207
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non	1. En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. ***Afin de garantir aux fournisseurs d'accès un retour sur investissement équitable, qui reflète les conditions pertinentes du marché et leurs différents modèles économiques, les entreprises fournissant***

discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

ou autorisées à fournir un accès à des ressources associées à plus d'un opérateur hôte fournissant ou autorisé à fournir des réseaux de communications électroniques publics ne sont pas soumises à l'obligation de pratiquer un prix juste et raisonnable. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires ***ainsi qu'à des prix n'excédant pas les coûts administratifs***. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

Or. en

Amendement 208
Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite indique ***de manière détaillée*** les éléments	1. En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. ***Le droit d'accès est subordonné à la condition qu'aucun autre***

de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

moyen viable ne soit proposé. Cette demande écrite indique les éléments ***du projet*** pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis ***et est accompagnée d'un extrait récent du point d'information unique faisant état de l'éventuelle disponibilité d'autres infrastructures physiques***. ***En cas de disponibilité, la demande doit exposer les raisons pour lesquelles ces autres infrastructures physiques ne constituent pas un autre moyen viable.***

Or. de

Amendement 209
Niklas Nienass
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.	1. En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis***, et est accompagnée d'une justification quant à la raison pour laquelle l'emplacement a été choisi au***

détriment d'un autre ou d'un accord commercial donnant accès à un emplacement similaire ou permettant le partage des infrastructures.

Or. en

Justification

Afin d'apprécier le caractère «raisonnable», il est nécessaire de préciser dans la législation les éléments qui doivent être fournis dans les demandes.

Amendement 210
Ivars Ijabs

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.	1. En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées***, notamment d'antennes, de stations de base mobiles et d'éléments de réseaux de transport***. . En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis ***et les caractéristiques du raccordement au réseau électrique***.

Or. en

Justification

Les infrastructures nécessaires au déploiement des VHCN devraient inclure les installations requises pour la 5G. Le bon fonctionnement des réseaux de communication est conditionné à la disponibilité d'un raccordement électrique sur le site du réseau de communication.

Amendement 211
Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.	1. En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires ***ainsi qu'à des prix n'excédant pas les coûts qu'ils supportent pour fournir l'accès***. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

Or. en

Justification

Pour soutenir le déploiement du VHCN tout en évitant d'augmenter les redevances pour les organismes du secteur public, l'accès à l'infrastructure des organismes du secteur public ainsi que l'accès à l'infrastructure des «opérateurs de réseau» autres que les «opérateurs» (c'est-à-dire autres que les télécommunications) devraient tous deux être calculés en fonction des coûts liés à la fourniture de l'accès (et non pas uniquement en fonction des coûts

administratifs).

Amendement 212
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En réponse à une demande écrite présentée par ***un opérateur***, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.	1. En réponse à une demande écrite présentée par ***une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics***, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

Or. en

Justification

This amendment is aimed at reflecting the exclusion of undertakings only providing associated facilities from the obligations linked to network operators and the corresponding amendment to the Article 2 on Definitions. In order to allow free competition and to incentivise wider investments they should not benefit from special provisions set out in this Regulation for regulated network operators. Excluding undertakings only providing associated facilities from the list of network operators takes account of the disproportionate imbalance between benefits and obligations imposed on these undertakings by this proposal and the fact that these undertakings already have a strong incentive to share infrastructure and provide access to their facilities to as many parties as possible.

Amendement 213
Johan Nissinen, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.	1. En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires ***ainsi qu'à des prix n'excédant pas les coûts administratifs***. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

Or. en

Amendement 214
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou	1. En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou

contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée ***l'intention de déployer un réseau à très haute capacité et*** les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

Or. en

Amendement 215
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite	1. En réponse à une demande écrite présentée ***par un opérateur ou par un opérateur de réseau dûment mandaté*** par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et

indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.	des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

Or. en

Amendement 216
Adam Jarubas, Janusz Lewandowski, Jerzy Buzek

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.	1. ***Sous réserve du présent article, paragraphe 3,*** en réponse à une demande écrite présentée par un opérateur, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ou les opérateurs de réseau font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable d'accès à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

Or. en

Amendement 217
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Patrizia Toia

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***En réponse à une demande écrite présentée par un opérateur,*** les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ***ou les opérateurs de réseau*** font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande raisonnable ***d'accès*** à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.	1. ***Les opérateurs de réseau ou*** les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit, selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris en termes de prix, à toute demande ***écrite*** raisonnable***, émanant d'opérateurs, concernant l'accès*** à ces infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux à très haute capacité ou de ressources associées. En outre, les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques font droit à toute demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions non discriminatoires. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments de l'infrastructure physique pour lesquels l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

Or. en

Amendement 218
Angelika Winzig, Sara Skyttedal

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les fournisseurs d'infrastructures physiques sans fil, tels que les «opérateurs d'infrastructures» qui opèrent exclusivement selon un modèle d'activité sur le marché de gros qui offre uniquement un accès passif à plus d'un opérateur de réseaux de communications électroniques publics hôte, sont exemptés des dispositions réglementant leurs modèles de tarification visés au paragraphe 1.

Au plus tard le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR+ DEUX ANS], la Commission présente les résultats de l'analyse de marché conformément à l'article 15.

Si la Commission arrive à la conclusion qu'une défaillance du marché est survenue en ce qui concerne les fournisseurs d'infrastructures physiques sans fil tels que les «opérateurs d'infrastructures», elle adopte un acte délégué conformément à l'article 15 bis en vue de modifier la présente directive en supprimant la dérogation prévue au premier alinéa.

Or. en

Justification

Les services commerciaux des opérateurs d'infrastructures ne sont pas encore réglementés, car rien n'indique que le marché est défaillant à cet égard. En matière de législation fondée sur les faits, il convient de déterminer s'il existe ou non une défaillance du marché avant de réglementer leur modèle économique et de tarification.

Amendement 219
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les propriétaires fonciers qui accueillent ou accueilleront des ressources associées aux fins du développement d'élément de réseau à très haute capacité sont tenus de négocier l'accès aux terres, à des conditions équitables et raisonnables, notamment le prix, avec les entreprises fournissant ou autorisées à fournir ces ressources associées, et conformément au droit national des contrats.

Or. en

Amendement 220
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les fournisseurs d'infrastructures physiques sans fil, tels que les «opérateurs d'infrastructures» qui offrent uniquement un accès passif à plus d'un opérateur de réseaux de communications électroniques publics hôte, sont exemptés des dispositions réglementant leurs modèles de tarification visés au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 221
Adam Jarubas, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lors de la détermination des prix, dans le cadre des modalités et des conditions équitables et raisonnables d'octroi de l'accès, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques tiennent compte des éléments suivants:	2. Lors de la détermination des prix, dans le cadre des modalités et des conditions équitables et raisonnables d'octroi de l'accès***, et pour éviter des prix excessivement élevés***, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques***, à l'exception des entreprises fournissant ou autorisées à fournir un accès à des ressources associées à plus d'un opérateur hôte fournissant ou autorisé à fournir des réseaux de communications électroniques publics, qui opèreront régulièrement sur le marché afin de permettre un retour sur investissement équitable,*** tiennent compte des éléments suivants:

Or. en

Amendement 222
Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lors de la détermination des prix, dans le cadre des modalités et des conditions équitables et raisonnables d'octroi de l'accès, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques tiennent compte des éléments suivants:	2. Lors de la détermination des prix, dans le cadre des modalités et des conditions équitables et raisonnables d'octroi de l'accès***, et pour éviter des prix excessifs***, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques tiennent compte des éléments suivants:

Or. en

Justification

Il y a lieu d'établir des règles concernant la tarification des infrastructures physiques, étant donné que les connexions à très haut débit profitent à l'ensemble de la société. Les entreprises de télécommunications achètent généralement des éléments d'infrastructure physique les unes aux autres, toutefois, si les pouvoirs de négociation ne sont pas équilibrés, le niveau des prix risque d'augmenter de manière significative.

Amendement 223
Johan Nissinen, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lors de la détermination des prix, dans le cadre des modalités et des conditions équitables et raisonnables d'octroi de l'accès, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques tiennent compte des éléments suivants:	2. Lors de la détermination des prix, dans le cadre des modalités et des conditions équitables et raisonnables d'octroi de l'accès***, et pour éviter des prix excessifs***, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques tiennent compte des éléments suivants:

Or. en

Amendement 224
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lors de la détermination des prix, dans le cadre des modalités et des conditions équitables et raisonnables d'octroi de l'accès, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques tiennent compte des éléments suivants:	2. Lors de la détermination des prix, dans le cadre des modalités et des conditions équitables et raisonnables d'octroi de l'accès, les opérateurs de réseau et les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques tiennent compte ***au moins*** des éléments suivants:

Or. en

Amendement 225
Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la nécessité de garantir que le fournisseur d'accès ***a une possibilité équitable de récupérer*** les coûts qu'il a supportés pour fournir un accès à son infrastructure physique, compte tenu des spécificités nationales et de toute structure tarifaire mise en place ***pour offrir une possibilité équitable de récupération des coûts***; dans le cas des réseaux de communications électroniques, les éventuelles mesures correctrices imposées par les autorités de régulation nationales sont également prises en considération;	(a) la nécessité de garantir que le fournisseur d'accès ***récupère*** les coûts qu'il a supportés pour fournir un accès à son infrastructure physique, compte tenu des spécificités nationales et de toute structure tarifaire mise en place; dans le cas des réseaux de communications électroniques, les éventuelles mesures correctrices imposées par les autorités de régulation nationales sont également prises en considération;

Or. en

Justification

Lors du calcul des redevances, il convient de tenir compte des coûts supportés par les fournisseurs d'accès.

Amendement 226
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Josianne Cutajar, Patrizia Toia

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la nécessité de garantir que le fournisseur d'accès a une possibilité équitable de récupérer les coûts qu'il a supportés pour fournir un accès à son infrastructure physique, compte tenu des spécificités nationales et de toute structure tarifaire mise en place pour offrir une possibilité équitable de récupération des coûts; dans le cas des réseaux de communications électroniques, les éventuelles mesures correctrices imposées par les autorités de régulation nationales sont également prises en considération;	(a) la nécessité de garantir que le fournisseur d'accès a une possibilité équitable de récupérer les coûts qu'il a supportés pour fournir un accès à son infrastructure physique, compte tenu des spécificités nationales***, des différents modèles économiques*** et de toute structure tarifaire mise en place pour offrir une possibilité équitable de récupération des coûts; dans le cas des réseaux de communications électroniques, les éventuelles mesures correctrices imposées par les autorités de régulation nationales sont également prises en considération;

Or. en

Amendement 227
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la nécessité de garantir que le fournisseur d'accès a une possibilité équitable de récupérer les coûts qu'il a supportés pour fournir un accès à son infrastructure physique, compte tenu des spécificités nationales et de toute structure tarifaire mise en place pour offrir une possibilité équitable de récupération des	(a) la nécessité de garantir que le fournisseur d'accès a une possibilité équitable de récupérer les coûts qu'il a supportés pour fournir un accès à son infrastructure physique, compte tenu des spécificités nationales***, des différents modèles économiques*** et de toute structure tarifaire mise en place pour offrir une

coûts; dans le cas des réseaux de communications électroniques, les éventuelles mesures correctrices imposées par les autorités de régulation nationales sont également prises en considération;

possibilité équitable de récupération des coûts; dans le cas des réseaux de communications électroniques, les éventuelles mesures correctrices imposées par les autorités de régulation nationales sont également prises en considération;

Or. en

Amendement 228
Adam Jarubas, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) la nécessité de garantir que le fournisseur d'accès ***a une possibilité équitable de récupérer*** les coûts qu'il a supportés pour fournir un accès à son infrastructure physique, compte tenu des spécificités nationales et de toute structure tarifaire mise en place pour ***offrir*** une ***possibilité équitable de*** récupération des coûts; dans le cas des réseaux de communications électroniques, les éventuelles mesures correctrices imposées par les autorités de régulation nationales sont également prises en considération;	(a) la nécessité de garantir que le fournisseur d'accès ***récupère*** les coûts qu'il a supportés pour fournir un accès à son infrastructure physique, compte tenu des spécificités nationales et de toute structure tarifaire mise en place pour ***garantir*** une récupération des coûts; dans le cas des réseaux de communications électroniques, les éventuelles mesures correctrices imposées par les autorités de régulation nationales sont également prises en considération;

Or. en

Amendement 229
Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, en particulier les investissements réalisés dans l'infrastructure physique à laquelle l'accès	(b) l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, en particulier les investissements réalisés dans l'infrastructure physique à laquelle l'accès

est demandé;	est demandé***, et la nécessité de garantir au fournisseur d'accès un retour sur investissement équitable, qui reflète les conditions particulières du marché et, en particulier dans le cas de fournisseurs de ressources associées, leurs différents modèles économiques***; ***le prix de l'accès offert par les fournisseurs de ressources associées peut être considéré comme équitable et raisonnable dès lors qu'ils opèrent exclusivement selon un modèle d'activité sur le marché de gros qui offre uniquement un accès passif à plus d'un opérateur de réseaux de communications électroniques publics hôte à des conditions comparables.***

Or. en

Amendement 230
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Patrizia Toia

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, en particulier les investissements réalisés dans l'infrastructure physique à laquelle l'accès est demandé;	(b) l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, en particulier les investissements réalisés dans l'infrastructure physique à laquelle l'accès est demandé; ***de plus, il convient de garantir aux fournisseurs d'accès un juste retour sur investissement. Ce retour sur investissement devrait refléter les conditions pertinentes du marché et les différents modèles économiques, tels que ceux des fournisseurs de ressources associées. Dans ce cas, le prix d'accès offert peut être présumé équitable et raisonnable lorsque les fournisseurs offrent uniquement un accès passif à plus d'un opérateur de réseaux de communications électroniques à des conditions comparables.***

Or. en

Amendement 231
Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, en particulier les investissements réalisés dans l'infrastructure physique à laquelle l'accès est demandé;	(b) l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, en particulier les investissements réalisés dans l'infrastructure physique à laquelle l'accès est demandé***. Lorsqu'ils déterminent des prix équitables et raisonnables, les opérateurs de réseau autres que les opérateurs devraient tenir compte des coûts qu'ils supportent pour la fourniture de l'accès, à moins que ces coûts ne soient déjà couverts de manière équitable par un autre régime***;

Or. en

Justification

Pour soutenir le déploiement des réseaux à très haute capacité tout en évitant d'augmenter les redevances pour les organismes du secteur public, l'accès à l'infrastructure des organismes du secteur public ainsi que l'accès à l'infrastructure des «opérateurs de réseau» autres que les «opérateurs» (c'est-à-dire autres que les télécommunications) devraient tous deux être calculés en fonction des coûts liés à la fourniture de l'accès (et non pas uniquement en fonction des coûts administratifs).

Amendement 232
Adam Jarubas, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, ***en particulier les investissements réalisés dans*** l'infrastructure physique à laquelle l'accès est demandé;	(b) l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, ***étant donné qu'il concerne*** l'infrastructure physique à laquelle l'accès est demandé***, notamment les investissements dans cette***

infrastructure physique;

Or. en

Amendement 233
Niklas Nienass
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) ***l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur*** d'accès, ***en particulier les investissements réalisés dans l'infrastructure physique à laquelle l'accès est demandé***;	(b) ***les besoins locaux en matière*** d'accès ***et les services existants***, ***en veillant à encourager la concurrence et le partage des infrastructures***;

Or. en

Justification

Les plans de développement se fondent sur des hypothèses déterminées par les conditions du marché et sont guidés par la maximisation des profits; ils ne peuvent donc pas constituer un critère de décision pour les autorités publiques. Par conséquent, un autre élément est proposé, qui répond à des objectifs et à des besoins mesurables en matière de politique locale.

Amendement 234
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) dans le cas particulier de l'accès aux infrastructures physiques d'opérateurs, la viabilité économique de ces investissements, en fonction de leur profil de risque, les éventuels calendriers de retour sur investissement, l'éventuelle incidence de l'accès sur la concurrence	***supprimé***

en aval et par conséquent sur les prix et le retour sur investissement, l'éventuelle dépréciation des actifs du réseau au moment de la demande d'accès, les éventuels arguments économiques sous-tendant l'investissement au moment où il est réalisé, notamment dans les infrastructures physiques utilisées pour fournir une connectivité, et toute possibilité précédemment offerte au demandeur d'accès de coinvestir dans le déploiement de l'infrastructure physique, notamment en vertu de l'article 76 de la directive (UE) 2018/1972, ou de la codéployer.

Or. en

Amendement 235
Franc Bogovič

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) dans le cas particulier de l'accès aux infrastructures physiques ***d'opérateurs***, la viabilité économique de ces investissements, en fonction de leur profil de risque, les éventuels calendriers de retour sur investissement, l'éventuelle incidence de l'accès sur la concurrence en aval et par conséquent sur les prix et le retour sur investissement, l'éventuelle dépréciation des actifs du réseau au moment de la demande d'accès, les éventuels arguments économiques sous-tendant l'investissement au moment où il est réalisé, notamment dans les infrastructures physiques utilisées pour fournir une connectivité, et toute possibilité précédemment offerte au demandeur d'accès de coinvestir dans le déploiement de l'infrastructure physique, notamment en vertu de l'article 76 de la directive (UE) 2018/1972, ou de la	(c) dans le cas particulier de l'accès aux infrastructures physiques ***d'entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques publics***, la viabilité économique de ces investissements, en fonction de leur profil de risque, les éventuels calendriers de retour sur investissement, l'éventuelle incidence de l'accès sur la concurrence en aval et par conséquent sur les prix et le retour sur investissement, l'éventuelle dépréciation des actifs du réseau au moment de la demande d'accès, les éventuels arguments économiques sous-tendant l'investissement au moment où il est réalisé, notamment dans les infrastructures physiques utilisées pour fournir une connectivité, et toute possibilité précédemment offerte au demandeur d'accès de coinvestir dans le déploiement de l'infrastructure physique, notamment en

codéployer.	vertu de l'article 76 de la directive (UE) 2018/1972, ou de la codéployer.

Or. en

Amendement 236
Angelika Winzig, Sara Skyttedal, Seán Kelly, Henna Virkkunen, Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) les coûts de maintenance de l'infrastructure pour l'organisme du secteur public ainsi que les coûts opérationnels supplémentaires liés à la fourniture d'un accès à l'infrastructure;

Or. en

Amendement 237
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Patrizia Toia, Lina Gálvez Muñoz, Adriana Maldonado López

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) les éventuels coûts de maintenance et d'adaptation liés à la fourniture de l'accès à l'infrastructure en question;

Or. en

Amendement 238
Henna Virkkunen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) (d) la question de savoir s'il existe un déséquilibre du pouvoir de négociation;

Or. en

Justification

Il y a lieu d'établir des règles en matière de tarification de l'infrastructure physique. Les entreprises de télécommunications achètent généralement des éléments d'infrastructure physique les unes aux autres. Toutefois, si les pouvoirs de négociation ne sont pas équilibrés, le niveau des prix risque d'augmenter de manière significative. Les connexions à très haut débit profiteront à l'ensemble de la société. Si l'infrastructure physique est détenue ou contrôlée par un organisme public, il est possible d'évaluer les conditions équitables et raisonnables au moyen de critères plus stricts. Il convient également d'envisager la possibilité pour un organisme public de fournir un accès gratuit ou de couvrir les frais administratifs.

Amendement 239
Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d) la question de savoir s'il existe un déséquilibre du pouvoir de négociation;

Or. en

Justification

Normalement, les entreprises de télécommunications achètent des éléments d'infrastructure physique les unes aux autres. Toutefois, si les pouvoirs de négociation ne sont pas équilibrés, le niveau des prix risque fortement d'augmenter de manière significative.

Amendement 240
Henna Virkkunen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c ter) (e) la question de savoir si l'infrastructure physique est détenue ou contrôlée par un organisme du secteur public.

Or. en

Justification

Il y a lieu d'établir des règles en matière de tarification de l'infrastructure physique. Les entreprises de télécommunications s'achètent généralement l'une l'autre des éléments d'infrastructure physique. Toutefois, si les pouvoirs de négociation ne sont pas équilibrés, le niveau des prix risque d'augmenter de manière significative. Les connexions à très haut débit profiteront à l'ensemble de la société. Si l'infrastructure physique est détenue ou contrôlée par un organisme public, il est possible d'évaluer les conditions équitables et raisonnables au moyen de critères plus stricts. Il convient également d'envisager la possibilité pour un organisme public de fournir un accès gratuit ou de couvrir les frais administratifs.

Amendement 241
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'inadaptation technique de l'infrastructure physique à laquelle l'accès a été demandé d'accueillir les éléments de réseaux à très haute capacité visés au paragraphe ***2***;	(a) l'inadaptation technique de l'infrastructure physique à laquelle l'accès a été demandé d'accueillir les éléments de réseaux à très haute capacité visés au paragraphe ***1***;

Or. en

Amendement 242
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(b) le manque d'espace disponible pour accueillir les éléments de réseaux à très haute capacité ou les ressources associées visés au paragraphe ***2***, y compris en tenant compte des besoins futurs d'espace du fournisseur d'accès qui ont été démontrés de manière suffisante;	(b) le manque d'espace disponible pour accueillir les éléments de réseaux à très haute capacité ou les ressources associées visés au paragraphe ***1***, y compris en tenant compte des besoins futurs d'espace du fournisseur d'accès qui ont été démontrés de manière suffisante;

Or. en

Amendement 243
Johan Nissinen, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'existence de considérations de sûreté et de santé publique;	(c) l'existence de considérations de sûreté et de santé publique ***fondées sur des données scientifiques***;

Or. en

Amendement 244
Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'existence de considérations de sûreté et de santé publique;	(c) l'existence de considérations de sûreté et de santé publique ***fondées sur des données scientifiques***;

Or. en

Justification

Il ne devrait pas être possible de refuser l'accès à une infrastructure physique sans fournir une explication appropriée. Ainsi, l'ajout d'une référence à des considérations de sécurité et de santé publiques fondées sur des données scientifiques avérées garantira que les décisions sont prises sur la base de données probantes.

Amendement 245
Adam Jarubas, Janusz Lewandowski, Jerzy Buzek

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'existence de considérations de sûreté et de santé publique;	(c) l'existence de considérations de sûreté et de santé publique ***fondées sur des données scientifiques***;

Or. en

Amendement 246
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'existence de considérations de sûreté et de santé publique;	(c) l'existence de considérations de sûreté et de santé publique ***fondées sur des données scientifiques***;

Or. en

Amendement 247
Johan Nissinen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) des craintes quant à l'intégrité et à la sécurité de tout réseau, en particulier d'une infrastructure nationale critique;	(d) des craintes quant à l'intégrité et à la sécurité ***nationale*** de tout réseau, en particulier d'une infrastructure nationale critique;

Or. en

Amendement 248
Niklas Nienass
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique aux réseaux de communications électroniques, offerts par ***le même*** opérateur de réseau et adaptés à la fourniture de réseaux à très haute capacité, pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables.	(f) la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique aux réseaux de communications électroniques, offerts par ***un*** opérateur de réseau et adaptés à la fourniture de réseaux à très haute capacité, pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables.

Or. en

Justification

S'il existe une autre solution commerciale, il convient de la mettre en œuvre plutôt que de dupliquer les réseaux. Cela permettra de garantir l'efficacité environnementale et une meilleure utilisation des ressources.

Amendement 249
Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès ***physique*** aux réseaux de communications électroniques, offerts par le même opérateur de réseau et adaptés à la fourniture de réseaux à très haute capacité, pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables.	(f) la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès aux réseaux de communications électroniques, offerts par le même opérateur de réseau et adaptés à la fourniture de réseaux à très haute capacité, pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables.

Or. en

Justification

It is possible to do "wholesale physical access" with Software Defined Access Networks (SDAN), which enables the partition of network resources into wholesale slices. Access seekers can become full virtual network operators (VNOs), and physical resources are abstracted and delivered as a service to access seekers. Also, some wholesale only providers have based their business case around providing virtual access products. For these providers an obligation to provide dark fibre or fibre unbundling would have a negative impact on their incentives to invest. Therefore, a more general term like 'wholesale access' should be used instead of 'wholesale physical access'.

Amendement 250
Angelika Winzig, Sara Skyttedal, Tomas Tobé, Seán Kelly, Henna Virkkunen, Angelika Niebler

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(f bis) l'accès libre et non discriminatoire aux réseaux de communications électroniques des opérateurs exerçant exclusivement leurs activités sur le marché de gros détenus ou contrôlés par des organismes du secteur public, adaptés à la fourniture de réseaux à très haute capacité qui couvrent la zone où se situe l'infrastructure pour laquelle l'accès a été demandé.

Or. en

Justification

En raison du manque d'intérêt des fournisseurs de réseaux de communications électroniques établis à l'égard de l'investissement dans le déploiement des VHCN dans certaines zones rurales, les municipalités ont lancé des initiatives au niveau local et régional pour fonder leurs propres entreprises afin de déployer elles-mêmes les VHCN. Elles ont ainsi assumé elles-mêmes les risques économiques, quand personne d'autre ne le faisait, afin de fournir à leurs citoyens une connexion rapide à l'internet. Il convient de ne pas encourager une duplication inutile de leur infrastructure, mais plutôt de l'éviter.

Amendement 251

Johan Nissinen, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas de refus de fournir l'accès, l'opérateur de réseau ou l'organisme du secteur public qui détient ou contrôle les infrastructures physiques communique par écrit au demandeur d'accès les raisons précises et détaillées de ce refus dans un délai ***d'un mois*** à compter de la date de réception de la demande d'accès complète.	En cas de refus de fournir l'accès, l'opérateur de réseau ou l'organisme du secteur public qui détient ou contrôle les infrastructures physiques communique par écrit au demandeur d'accès les raisons précises et détaillées de ce refus***, qui doivent être objectives et, le cas échéant, fondées sur des données scientifiques,*** dans un délai ***de quinze jours*** à compter de la date de réception de la demande d'accès complète.

Or. en

Amendement 252
Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas de refus de fournir l'accès, l'opérateur de réseau ou l'organisme du secteur public qui détient ou contrôle les infrastructures physiques communique par écrit au demandeur d'accès les raisons précises et détaillées de ce refus dans un délai ***d'un mois*** à compter de la date de réception de la demande d'accès complète.	En cas de refus de fournir l'accès, l'opérateur de réseau ou l'organisme du secteur public qui détient ou contrôle les infrastructures physiques communique par écrit au demandeur d'accès les raisons précises et détaillées de ce refus dans un délai ***de quinze jours*** à compter de la date de réception de la demande d'accès complète.

Or. en

Amendement 253
Beatrice Covassi, Carlos Zorrinho, Patrizia Toia

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres ***peuvent établir*** un organisme chargé de coordonner les demandes d'accès aux infrastructures physiques détenues ou contrôlées par des organismes du secteur public, fournir des conseils juridiques et techniques dans le cadre de la négociation des modalités et des conditions d'accès et faciliter la fourniture d'informations par l'intermédiaire du point d'information unique visé à l'article 10.	4. ***Lorsque les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des infrastructures physiques ne disposent pas des ressources suffisantes, de l'expérience ou des connaissances techniques nécessaires pour entamer des négociations sur l'accès avec les opérateurs,*** les États membres ***établissent*** un organisme chargé de coordonner les demandes d'accès aux infrastructures physiques détenues ou contrôlées par des organismes du secteur public, fournir des conseils juridiques et techniques dans le cadre de la négociation des modalités et des conditions d'accès et faciliter la fourniture d'informations par l'intermédiaire du point d'information unique visé à l'article 10.

Or. en

Amendement 254
Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Une infrastructure physique à laquelle s'appliquent déjà des obligations en matière d'accès imposées par les autorités de régulation nationales au titre de la directive (UE) 2018/1972 ou résultant de l'application des règles de l'Union dans le domaine des d'aides d'État ne devrait pas être soumise aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4, tant que ces obligations en matière d'accès restent en vigueur.	5. Une infrastructure physique à laquelle s'appliquent déjà des obligations en matière d'accès imposées par les autorités de régulation nationales au titre de la directive (UE) 2018/1972 ou résultant de l'application des règles de l'Union dans le domaine des d'aides d'État ne devrait pas être soumise aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4, tant que ces obligations en matière d'accès restent en vigueur. ***Lorsqu'il est procédé à une nouvelle analyse du marché conformément à l'article 67 du CCEE, et avant l'imposition de mesures***

correctrices, le présent règlement devrait être considéré comme un règlement existant qui régit le marché de la fourniture en gros d'accès aux infrastructures physiques, au sens de l'article 67, paragraphe 2, point c). Lorsque les autorités de régulation concluent que des mesures correctrices sont nécessaires, il convient de justifier pourquoi le présent règlement se révèle insuffisant pour résoudre les problèmes de concurrence.

Or. en

Justification

Dans la perspective d'une future analyse du marché, les autorités de régulation nationales devraient tenir compte de l'existence du règlement sur les infrastructures en gigabit avant d'imposer le règlement ex ante relatif à la puissance significative sur le marché (PSM). Lorsque l'autorité de régulation nationale estime que l'application du règlement sur les infrastructures en gigabit est insuffisante et que des mesures correctrices sont nécessaires, elle est tenue d'expliquer pourquoi le règlement ne permet pas de résoudre les problèmes de concurrence.

Amendement 255
Johan Nissinen, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Une infrastructure physique à laquelle s'appliquent déjà des obligations en matière d'accès imposées par les autorités de régulation nationales au titre de la directive (UE) 2018/1972 ou résultant de l'application des règles de l'Union dans le domaine des d'aides d'État ne devrait pas être soumise aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4, tant que ces obligations en matière d'accès restent en vigueur.	5. Une infrastructure physique à laquelle s'appliquent déjà des obligations en matière d'accès imposées par les autorités de régulation nationales au titre de la directive (UE) 2018/1972 ou résultant de l'application des règles de l'Union dans le domaine des d'aides d'État ne devrait pas être soumise aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4, tant que ces obligations en matière d'accès restent en vigueur. ***Par conséquent, il convient que les autorités de régulation nationales tiennent compte de l'obligation en matière d'accès symétrique prévue par le***

règlement sur les infrastructures en gigabit, parmi d'autres facteurs, comme point de départ pour déterminer s'il y a lieu d'imposer le règlement ex ante relatif à la puissance significative sur le marché (PSM). Dans le cas où le règlement envisagé ne suffirait pas à remédier à la situation du marché de l'infrastructure, les autorités de régulation nationales devraient dûment justifier cette évaluation.

Or. en

Amendement 256
Susana Solís Pérez

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Une infrastructure physique à laquelle s'appliquent déjà des obligations en matière d'accès imposées par les autorités de régulation nationales au titre de la directive (UE) 2018/1972 ou résultant de l'application des règles de l'Union dans le domaine des d'aides d'État ne devrait pas être soumise aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4, tant que ces obligations en matière d'accès restent en vigueur.	5. Une infrastructure physique à laquelle s'appliquent déjà des obligations en matière d'accès imposées par les autorités de régulation nationales au titre de la directive (UE) 2018/1972 ou résultant de l'application des règles de l'Union dans le domaine des d'aides d'État ne devrait pas être soumise aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4, tant que ces obligations en matière d'accès restent en vigueur. ***Par conséquent, il convient que les autorités de régulation nationales tiennent compte de l'obligation en matière d'accès symétrique prévue par le règlement sur les infrastructures en gigabit, parmi d'autres facteurs, comme point de départ pour déterminer s'il y a lieu d'imposer le règlement ex ante relatif à la puissance significative sur le marché (PSM). Dans le cas où le règlement envisagé ne suffirait pas à remédier à la situation du marché de l'infrastructure, les autorités de régulation nationales devraient dûment justifier cette***

évaluation.

Or. en

Justification

Il convient, comme le prévoit l'article 67, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972, que le régulateur tienne compte de l'obligation en matière d'accès symétrique prévue par le règlement sur les infrastructures en gigabit, parmi d'autres facteurs, comme point de départ pour déterminer s'il y a lieu d'imposer le règlement ex ante relatif à la puissance significative sur le marché (PSM). Dans le cas où le règlement envisagé ne suffirait pas à remédier à la situation du marché de l'infrastructure, les autorités de régulation nationales devraient dûment justifier cette évaluation.

Amendement 257
Pilar del Castillo Vera

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Une infrastructure physique à laquelle s'appliquent déjà des obligations en matière d'accès imposées par les autorités de régulation nationales au titre de la directive (UE) 2018/1972 ou résultant de l'application des règles de l'Union dans le domaine des d'aides d'État ne devrait pas être soumise aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4, tant que ces obligations en matière d'accès restent en vigueur.	5. Une infrastructure physique à laquelle s'appliquent déjà des obligations en matière d'accès imposées par les autorités de régulation nationales au titre de la directive (UE) 2018/1972 ou résultant de l'application des règles de l'Union dans le domaine des d'aides d'État ne devrait pas être soumise aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4, tant que ces obligations en matière d'accès restent en vigueur. ***Par conséquent, lorsque les autorités de régulation nationales envisagent d'imposer des mesures correctrices ex ante concernant la puissance significative sur le marché, elles devraient tenir compte des obligations ex ante en matière d'accès symétrique à la puissance significative sur le marché, conformément au présent règlement.***

Or. en

Amendement 258
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Une infrastructure physique à laquelle s'appliquent déjà des obligations en matière d'accès imposées par les autorités de régulation nationales au titre de la directive (UE) 2018/1972 ou résultant de l'application des règles de l'Union dans le domaine des d'aides d'État ne devrait pas être soumise aux obligations énoncées aux paragraphes 2***, 3et 4***, tant que ces obligations en matière d'accès restent en vigueur.	5. Une infrastructure physique à laquelle s'appliquent déjà des obligations en matière d'accès imposées par les autorités de régulation nationales ***ou d'autres autorités compétentes*** au titre de la directive (UE) 2018/1972 ou résultant de l'application des règles de l'Union dans le domaine des d'aides d'État ne devrait pas être soumise aux obligations énoncées aux paragraphes ***1,*** 2 ***et 3***, tant que ces obligations en matière d'accès restent en vigueur.

Or. en

Amendement 259
Adam Jarubas, Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des bâtiments ou certaines catégories de bâtiments peuvent déroger à l'application des paragraphes 1, 2 et 3 à ces bâtiments ou à ces catégories de bâtiments pour des raisons liées à la valeur architecturale, historique, religieuse ou naturelle, ou pour des raisons de sécurité, de sûreté et de santé publiques. Les États membres recensent ces bâtiments ou ces catégories de bâtiments sur leur territoire sur la base de raisons dûment justifiées et proportionnées. ***Les informations relatives à ces bâtiments ou à ces catégories de***	6. Les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des bâtiments ou certaines catégories de bâtiments peuvent déroger à l'application des paragraphes 1, 2 et 3 à ces bâtiments ou à ces catégories de bâtiments pour des raisons liées à la valeur architecturale, historique, religieuse ou naturelle, ou pour des raisons de sécurité, de sûreté et de santé publiques. Les États membres recensent ces bâtiments ou ces catégories de bâtiments sur leur territoire sur la base de raisons dûment justifiées et proportionnées.

bâtiments sont publiées par l'intermédiaire d'un point d'information unique et notifiées à la Commission.

Or. en

Amendement 260
Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des bâtiments ou certaines catégories de bâtiments peuvent déroger à l'application des paragraphes 1, 2 et 3 à ces bâtiments ou à ces catégories de bâtiments pour des raisons liées à la valeur architecturale, historique, religieuse ou naturelle, ***ou*** pour des raisons de sécurité, de sûreté et de santé ***publiques***. Les États membres recensent ces bâtiments ou ces catégories de bâtiments sur leur territoire sur la base de raisons dûment justifiées et proportionnées. Les informations relatives à ces bâtiments ou à ces catégories de bâtiments sont publiées par l'intermédiaire d'un point d'information unique et notifiées à la Commission.	6. Les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des bâtiments ou certaines catégories de bâtiments peuvent déroger à l'application des paragraphes 1, 2 et 3 à ces bâtiments ou à ces catégories de bâtiments pour des raisons liées à la valeur architecturale, historique, religieuse ou naturelle, pour des raisons de sécurité ***publique***, ***ou pour des questions*** de sûreté et de santé ***fondées sur des données scientifiques***. Les États membres recensent ces bâtiments ou ces catégories de bâtiments sur leur territoire sur la base de raisons dûment justifiées et proportionnées. Les informations relatives à ces bâtiments ou à ces catégories de bâtiments sont publiées par l'intermédiaire d'un point d'information unique et notifiées à la Commission.

Or. en

Justification

L'ajout d'une référence à des considérations de sécurité et de santé publiques fondées sur des données scientifiques avérées garantira que les décisions sont prises sur la base de données probantes.

Amendement 261
Elena Kountoura
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des bâtiments ou certaines catégories de bâtiments peuvent déroger à l'application des paragraphes 1, 2 et 3 à ces bâtiments ou à ces catégories de bâtiments pour des raisons liées à la valeur architecturale, historique, religieuse ou naturelle, ou pour des raisons de sécurité, de sûreté et de santé publiques. Les États membres recensent ces bâtiments ou ces catégories de bâtiments sur leur territoire sur la base de raisons dûment justifiées et proportionnées. Les informations relatives à ces bâtiments ou à ces catégories de bâtiments sont publiées par l'intermédiaire d'un point d'information unique et notifiées à la Commission.	6. Les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des bâtiments ou certaines catégories de bâtiments peuvent déroger à l'application des paragraphes 1, 2 et 3 à ces bâtiments ou à ces catégories de bâtiments pour des raisons liées à la ***protection de l'environnement et à la*** valeur architecturale, historique, religieuse ou naturelle, ou pour des raisons de sécurité, de sûreté et de santé publiques. Les États membres recensent ces bâtiments ou ces catégories de bâtiments sur leur territoire sur la base de raisons dûment justifiées et proportionnées. Les informations relatives à ces bâtiments ou à ces catégories de bâtiments sont publiées par l'intermédiaire d'un point d'information unique et notifiées à la Commission.

Or. en

Amendement 262
Niklas Nienass
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des bâtiments ou certaines catégories de bâtiments peuvent déroger à l'application des paragraphes 1, 2 et 3 à ces bâtiments ou à ces catégories de bâtiments pour des raisons liées à la valeur architecturale, historique, religieuse ou naturelle, ou pour des raisons de sécurité, de sûreté et de santé publiques. Les États membres	6. Les organismes du secteur public qui détiennent ou contrôlent des bâtiments ou certaines catégories de bâtiments peuvent déroger à l'application des paragraphes 1, 2 et 3 à ces bâtiments ou à ces catégories de bâtiments pour des raisons liées à la valeur architecturale, historique, religieuse ou naturelle, ou pour des raisons de sécurité, de sûreté et de santé publiques. Les États membres ***ainsi***

recensent ces bâtiments ou ces catégories de bâtiments sur leur territoire sur la base de raisons dûment justifiées ***et proportionnées***. Les informations relatives à ces bâtiments ou à ces catégories de bâtiments sont publiées par ***l'intermédiaire d'un point d'information unique et notifiées à la Commission***.	***que les autorités locales et régionales*** recensent ces bâtiments ou ces catégories de bâtiments sur leur territoire sur la base de raisons dûment justifiées. Les informations relatives à ces bâtiments ou à ces catégories de bâtiments sont publiées par ***les autorités compétentes***.

Or. en

Justification

Selon les différentes dispositions administratives des États membres, le pouvoir de conférer un statut restreint aux bâtiments pourrait revenir aux autorités régionales ou locales. La deuxième modification a trait à la nécessité d'intégrer la proportionnalité dans le processus de décision, qui est supposée exister chaque fois que le statut spécial est attribué. Dès lors, la décision d'appliquer ou non le présent règlement doit être justifiée. Troisièmement, une base de données à l'échelle de l'Union sur les statuts spéciaux des bâtiments ne constitue pas une mesure proportionnée.